

numéro 13

mer

Roy

L'Oreiller du

www.morinie.com



Editorial

Les rénovations de monuments historiques mettent en avant le patrimoine local. Profitons de cette transformation pour mieux connaître un **Hôtel de Béthune** qui fait partie de notre quotidien depuis plusieurs siècles. *Sur les traces de la Maison de Béthune à Saint-Omer* nous rappelle l'héritage que nous devons à ce lignage.

"*L'histoire se fait avec des documents.*" : ces premiers mots de l'œuvre de Langlois & Seignobos¹ ne doivent jamais être perdus de vue par le généalogiste. C'est le travail en archive qui permet de débusquer les homonymes et de résoudre des énigmes qui peuvent sembler insolubles au néophyte comme on pourra le constater à la lecture des articles qui suivent.

En effet, les Bersacques sont une famille importante de l'Audomarois. Elle est connue depuis plusieurs décennies mais son étude s'est largement renouvelée ces dernières années. Il existe bien évidemment les indispensables relevés du Gros des notaires de Saint-Omer. Plus récemment, en 2016, un important travail de synthèse a été publié par Michel Champagne sous la forme d'une *Histoire généalogique de la maison de Bersacques*. Cependant d'autres sources ont été négligées tel *Le livre de raison des Bersacques* qui vient d'être édité² en même temps que *Le livre de raison des Massemin*. Ces sources permettent de remettre en cause plusieurs hypothèses ou rapprochements hardis qui ne reposaient sur aucune documentation sérieuse.

Thomas Delvaux

directeur de publication de l'*Oreiller du Roy*

Sommaire

- Sur les traces de la Maison de Béthune à Saint-Omer
- A propos de la fiabilité des registres d'état-civil (4^{ème} partie) : les pièges de l'homonymie et des approximations
- De la généalogie de complaisance (2^{ème} partie) : l'ascendance de Marie Marguerite Piers
- Le décès d'un criminel : justice royale & généalogie (2^{ème} partie)

ISSN : 1961-9871

L'Oreiller du Roy – 2021

¹ Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos, *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898

² Thomas Delvaux, *Un diariste au temps des Gueux. Le lignage de Nicolas van Pradeels*, volume 2, Arras, 2020, pp. 198 & 237

Sur les traces de la Maison de Béthune à Saint-Omer

par Augustin, Marquis de Béthune Hesdigneul,
Membre titulaire de l'Académie d'Angers

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la Maison de Béthune vécut à Saint-Omer, pendant plus d'un siècle, par la présence d'une de ses branches, celle des Marquis d'Hesdigneul¹. Si le rattachement de cette branche, anciennement nommée « des Plancques » ou « Desplancques »², à la Maison médiévale de Béthune fut tardif³ et généalogiquement contesté à la fin du XVIII^e siècle, il n'en demeure pas moins, qu'au-delà d'une officialisation par le Conseil d'Artois en 1720⁴, la « réalité sociale » ou plutôt la « vérité sociale » selon les mots du P^r François Bluche⁵, témoigne d'une unité vivante et incontestable de cette Maison⁶.

Cette branche des Marquis d'Hesdigneul a pour fief historique principal la « terre à clocher » d'Hesdigneul, une des pairies du château de Béthune⁷, située à quelques lieues de cette ville et héritée par le mariage de Simonne d'Hesdigneul avec Jean Desplancques à la fin du XIV^e siècle⁸. Cette branche se scinda en deux lignes distinctes à la fin du XVI^e siècle, celle de Jean des Plancques,

¹ Nous tenons à remercier vivement Monsieur Thomas Delvaux pour son aide et ses éclaircissements indispensables à cette recherche originale.

² Du nom d'une ancienne seigneurie située en Artois. Selon une sentence de maintenue de noblesse rendue par l'Élection d'Artois en 1461 pour Jean Desplancques, cousin du seigneur d'Hesdigneul, il est précisé que Jean Desplancques, son « *adve* », fut « *noble et puissant chevalier* », que Collart Desplancques mourut à Azincourt en 1415, que les membres de cette famille portaient les armes des Béthune, qu'ils criaient « Béthune » et qu'ils étaient issus des « *advoués et autres seigneurs de Bethune* ». Le Cri fut reconnu officiellement par le Conseil Héraldique de Belgique en 1962 pour le Comte Albert de Béthune Hesdigneul (1916-1987), sur preuves où figurent, bien sûr cette sentence, mais aussi une généalogie détaillée accompagnée de plusieurs actes par génération, non encore publiée. Voir Philippe du Bois de Ryckholt, *Dictionnaire des cris et devises de la noblesse belge*. Recueil de l'Office généalogique et héraldique de Belgique (XXIV), Bruxelles, 1976, p. 18 (ill. h.-texte), p. 19, n° 2 (cri d'armes).

³ Au XVII^e siècle.

⁴ Sentence de l'Élection d'Artois du 18 mai 1720, juge sur le fait de la noblesse, qui reconnaît Eugène-François de Béthune, Marquis d'Hesdigneul, comme issu des anciens Seigneurs de Béthune. Abbé de Douay, *Histoire Généalogique des branches de la Maison de Béthune existantes en Flandre et en Artois...*, Paris, 1783, p. 146. Et le chevalier Amédée Le Boucq de Ternas, *Recueil de la noblesse des Pays-Bas, de Flandre & d'Artois*, Dechristé, Douai, 1884, p. 72.

⁵ À propos de l'octroi des Honneurs de la Cour. François Bluche, *Les Honneurs de la Cour*, 2 t., *Les Cahiers Nobles*, vol. 10 et 11, Paris, 1957. Cité dans le vol. 10, au chapitre « Preuves, dispenses et faveurs ».

⁶ Un des grands écueils actuels, avec l'engouement pour l'étude des familles, ou plutôt des filiations, est de les regarder à travers un prisme généalogique unique. Si, bien entendu, la généalogie compte pour une part essentielle dans l'étude de ces familles, se fonder uniquement sur elle vient considérablement en biaiser l'étude générale. En effet, on énumère une suite de personnages en occultant le fait qu'ils aient été vivants, dans un contexte social défini. Parler de la Maison d'Ennetières, par exemple, comme descendante de simples marchands de Tournai en omettant qu'elle fut aussi considérée comme descendante des anciens Comtes d'Abbeville explique alors bien moins la façon dont elle était perçue au sommet de sa gloire ! Et c'est le cas de bien d'autres... Voir de presque toutes ! Dans l'étude des familles, si la généalogie est essentielle donc, leur considération telle qu'elle était au temps de l'étude, dont font partie les légendes, l'est tout autant. Voir notamment Marquis de Béthune Hesdigneul, « *L'officialisation des légendes familiales. Prolégomènes à une recherche historique* », in. *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Angers*, t. XXXIV, 2019, pp. 191-202.

⁷ Qui relevait directement du Roi de France lorsqu'il fut seigneur de Béthune.

⁸ AD59 B 1950 : Simone de Hesdigneul, veuve de feu Jehan des Plancques, en 1433 et *idem* AD59 B1956, 1434. Y figurent encore, dans le premier acte, un sceau d'alliance Béthune-des Plancques (avec l'écusson de la maison de Saveuse, armoiries que portent encore les Béthune actuellement) et Hesdigneul.

seigneur d'Hesdigneul et celle de son frère Georges des Plancques, chef de la ligne de Pénin Saint-Venant qui devint au XIX^e siècle la seconde Maison de Béthune Sully, par donation du Duché-Pairie de Sully-sur-Loire⁹. Ils étaient fils de Pierre des Plancques, seigneur d'Hesdigneul, écuyer, qui se mit au service de Charles Quint ; et petits-fils de Michel des Plancques, écuyer, Lieutenant Général du baillage et gouvernance de la ville de Béthune¹⁰, membre de l'État Noble d'Artois. Ces rameaux eurent tous deux un lien particulier avec la cité audomaroise.

La ligne aînée, et toujours subsistante, celle des Marquis d'Hesdigneul, s'installa à Saint-Omer, sans nul doute par héritage de la Maison de Noyelles à la fin du XVII^e siècle, comme nous le verrons. Cette ancienne et illustre Maison de Noyelles, éteinte en 1742, puise ses racines à Noyelles-sous-Lens. Elle fut titrée Comte de Noyelles en 1614, Comte de Croix en 1617, Comte de Marles en 1621, Marquis de Lisbourg en 1634¹¹. Elle est réputée, sans doute de façon légendaire, descendre en ligne directe et masculine des comtes de Leychester, issus des anciens Rois d'Angleterre, et s'est illustrée entre autres par de nombreux chevaliers, un gentilhomme de la bouche des Archiducs, un chef des finances des Pays-Bas, un Conseiller d'État et de guerre des Archiducs, des Gouverneurs d'Arras notamment, des Abbesses du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, de Bourbourg, d'Estrun, etc. Et s'est alliée avec les plus grandes familles du Nord comme les Hornes, Thiennes, Créquy, etc.

La seconde ligne, celle des Comtes de Pénin, fut liée étroitement à Saint-Omer en la personne de M^{gr} Benoît de Béthune-Desplancques, 77^e Abbé de Saint-Bertin de 1677 à 1705. Le frère de celui-ci s'allia, à la fin du XVII^e siècle, avec une famille bien connue de cette cité, la Maison d'Ostrel de Lières. Les descendants de cette union héritèrent de terres considérables comme Lières, érigée en vicomté en 1627 ou Saint-Venant, érigée en comté pour la même famille en 1655¹². Cette ancienne Maison, apparentée aux plus grandes familles artésiennes, qui s'éteint dans celle de Béthune, compta un abbé de Saint-Bertin¹³ et un autre du Mont-Saint-Eloi, tous deux députés des

⁹ Cette donation fut faite lors du mariage d'Eugène, Comte de Béthune-Pénin avec Albertine de Montmorency Luxembourg en 1808. Elle figure au contrat de mariage signé les 28 et 29 mai 1808 chez Maîtres Serize et Hua à Paris, en présence de nombreux témoins avec, comme contrepartie, la relève du nom de Sully, ce qui eut lieu par ordonnance royale n° 1256 du 16 octobre 1816. La reproduction du contrat de mariage figure sur le site internet www.maisondebethune.org, dans la partie « Sources », et la sous-partie « Documents ».

¹⁰ Né vers 1500, mort avant 1554. Il prête serment le 12 juillet 1536. Selon le Comte A. de Loisne, dans son étude sur *Les baillis gouverneurs et grands-baillis de Béthune (1210-1789)*, il exerce cette fonction jusqu'en 1546.

¹¹ Voir notamment le Chevalier Amédée Le Boucq de Ternas, *Recueil de la noblesse des Pays-Bas, de Flandre & d'Artois*, Dechristé, Douai, 1884, pp. 212, 216, 221, 247.

¹² Ch^{er} Le Boucq de Ternas, *Recueil*, op. cit. pp. 41, 65, 231, 298.

¹³ Dom François de Lières, 75^e abbé, de 1650 à 1674. Voir Henri de Laplane, *Les Abbés de Saint-Bertin, d'après les anciens monuments de ce monastère*, Saint-Omer, Fleury-Lemaire, 1855, pp. 317 à 336. Neveu de Maximilien d'Ostrel de Lières, gouverneur de S^t-Omer et père de Marie-Magdelaine de Lières qui épouse Adrien-François de Béthune-Pénin.

États d'Artois en cour; un évêque d'Ypres¹⁴, un capitaine-bailli de Lens et d'Hénin-Liétard mais aussi des grands-baillis et gouverneurs de Saint-Omer¹⁵.

La mémoire de la Maison de Béthune encore présente à Saint-Omer car inscrite dans la pierre, ne demandait qu'à être ravivée. En effet, c'est à cette famille audomaroise d'adoption que l'on doit la construction du quartier du Prieur de l'abbaye de Saint-Bertin, ainsi que l'hôtel de Béthune dans l'ancienne rue du Poirier, actuellement au n° 7 de la rue Léon Belly. Cet ensemble a été récemment restauré pour en faire des logements haut-de-gamme. En étudiant de plus près ces lieux d'histoire, nous y trouverons le témoignage d'une vie familiale dans cette belle cité artésienne.

La construction du quartier du Prieur de l'Abbaye de Saint-Bertin en 1682

De souvenirs familiaux épars, la Maison de Béthune n'avait qu'une connaissance bien lointaine du 77^e abbé de la merveilleuse abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer¹⁶. Dans un mémoire de famille publié¹⁷, qui ne traite malheureusement que de la branche aînée d'Hesdigneul, en omettant celle de Pénin-Saint-Venant, il est question de cet abbé dans plusieurs baptême et ondolements. M. de Laplane, dans son ouvrage sur *Les Abbés de Saint-Bertin*, nous sera bien entendu d'un grand secours pour en retrouver l'histoire¹⁸ et nous mènera directement au *Grand Cartulaire* de Dom de Witte¹⁹, conservé à la Bibliothèque d'Agglomération du Pays de Saint-Omer... Quelle source intéressante et passionnante ! Elle se lirait comme un roman !

¹⁴ Jacques de Lières, neveu du 75^e abbé, chanoine d'Aire, chanoine gradué de St Omer en 1647, doyen de la cathédrale de St-Omer en 1676, nommé évêque d'Ypres en 1679 par Louis XIV. N'ayant pu obtenir de bulles papales (voir *infra* « Vie du 77^e abbé »), il s'en démit en 1693. Il meurt à St-Omer le 6 septembre 1703. *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t.X à la date de 1679, Bibliothèque d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Ms 0803.

¹⁵ Voir notamment le *Bulletin historique* des Antiquaires de la Morinie, années 1912 à 1922, 13^e vol., Imprimerie de l'Indépendant du Pas-de-Calais, Saint-Omer, 1922, pp. 552-554 ; La Chesnaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la Noblesse*, 3^e éd, t.15, Schlesinger, Paris, 1869, pp. 287 à 294, etc.

¹⁶ Il est à noter que Jean des Plancques, fils de Michel des Plancques, dont nous avons parlé, et de sa femme, Antoinette de Bours, fut religieux à l'Abbaye de Saint-Bertin puis prieur de Saint-Pry-Lez-Béthune et de Sin-Le-Noble. Il fut reçu le 3 août 1548 sous Gérard d'Haméricourt, 69^e Abbé de Saint-Bertin (H. de Laplane, *Les abbés...* op. cit. p.149) et mourut en 1599. Son épitaphe, qui se trouvait originellement dans l'église de Saint-Pry, et qui existait encore avant la Première Guerre Mondiale, est retranscrite par Dom Le Pez, manuscrit repris par Pierre Clairambault, BnF, Français 8238, fol. 112-113 ; 136-137.

¹⁷ Abbé de Douay, *Histoire Généalogique des branches de la Maison de Béthune existantes en Flandre et en Artois, et connues pendant plusieurs siècles sous le nom de Desplanques, justifiée par preuves mises en ordre [...]. Pour servir de supplément à la Généalogie de la Maison de Béthune, dressée par André du Chesne, en 1639, et imprimée en un vol. in folio avec gravures*, 2 t. en 1 vol., Paris, 1783-1819.

¹⁸ M. Cyril Clerbout nous a très aimablement communiqué son très intéressant mémoire de Master 1 Histoire et Civilisations de l'Université d'Artois, soutenu en 2016 et couronné par le prix spécial d'histoire de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras : *L'abbaye Saint-Bertin de 1677 à la Révolution : relations et interactions avec son environnement*, sous la direction de M Christophe Leduc. Nous l'en remercions vivement.

¹⁹ Ms 0803 pour le tome X qui nous intéresse particulièrement ici.

Vie du 77^e abbé de Saint-Bertin

Jean-Philippe de Béthune-Desplancques est le second fils de Jean de Béthune-Desplancques et de Catherine de Gherbode²⁰. Ils eurent douze enfants et « *encore huit ou dix morts en bas aage* »²¹. Parmi les premiers, nous trouvons des hommes d'armes : l'aîné, Antoine-Joseph, mort en Allemagne au service du Roi, Charles-Lambert mort également au service du Roi. Puis de nombreux religieux : un capucin²² ; un religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, Léon-Philippe de Béthune, chanoine de Saint-Omer²³ ; trois religieuses aux Dames de la Paix d'Arras dont l'une d'elle, Marie-Hippolyte, en fut prieure supérieure ; une autre religieuse à l'Hôpital Royal des Dames d'Audenarde, et la cadette, Antoinette-Eugène de Béthune, qui devint la 35^e abbesse de l'Abbaye noble des Dames de Bourbourg²⁴.

Jean-Philippe de Béthune-Desplancques²⁵ naît à Wambrechies²⁶, dans le fief de son grand-père maternel. Il prend l'habit, sous le nom de Benoît, le 19 décembre 1660, à l'âge de vingt ans. Ayant prononcé ses vœux solennels le 3 septembre 1662 sous l'abbé François de Lières, il « *parcourut successivement presque toutes les dignités du monastère* »²⁷.

Suite à la mort de François Boucault, 76^e abbé, survenue le 27 mars 1677, et l'entrée du Duc d'Orléans dans Saint-Omer réunissant ainsi définitivement la ville²⁸ au Royaume de France, il était important de trouver un abbé qui avait l'agrément du nouveau souverain, Louis XIV. Les Marquis d'Hesdigneul s'étaient déjà mis au service du Roi lors de la réunion de l'Artois à la France²⁹. Pourtant « *la noblesse artésienne, espagnole dans le cœur, préféroit alors à rester dans ses terres, au lieu d'accepter l'emploi, dans les Armées Françaises, & cet esprit national dura environ une génération* »³⁰. L'heure était alors à la fidélisation des « nouveaux » sujets, et la nomination d'un membre de la Maison de Béthune à la tête d'une majestueuse et puissante abbaye était tout à fait bienvenue. Elle avait d'ailleurs l'appui

²⁰ Ou Gherboode. Cette famille donna notamment le 81^e abbé de Saint-Bertin, Charles de Gherbode d'Espaing, de 1744 à 1763.

²¹ Manuscrit d'Eugène-François de Béthune, Marquis d'Hesdigneul, composé vers 1725. AD62 1J2601.

²² Georges Louis de Béthune, sous le nom de père Jean-Baptiste de Pénin.

²³ Il meurt le 11 octobre 1687 d'« *étisie* » à la prévôté d'Arques. Son corps fut inhumé à la cathédrale de Saint-Omer. *Grand Cartulaire*, op. cit.

²⁴ Nommée le 24 décembre 1698. Abbé Hugues du Tems, *Le Clergé de France*, t.4, Brunet, Paris, 1775, p.225.

²⁵ « *issu de l'ancienne et noble famille de Béthune* ». *Grand Cartulaire*, t.X, à la date de 1677 : « 77. Benoît I de Béthune ». « *Perillustri Bethuniadum familiâ ortus* » : H. de Laplane, *Les Abbés...* op. cit. p. 349.

²⁶ Le 15 mars 1640 « *Jean Philippe des PLANCQUES dit de Béthune, fils de Noble et Illustrissime Seigneur Jean et de Dame Catherine de GHERBOD (baptisé au château d'Espaing et les cérémonies supplées à l'église de Wambrechies), marraine : sa grand-mère* ». *Le Castelo Lillois, Nord Ferrain*, revue dématérialisée n° 38 d'octobre 2018.

²⁷ Chapelain d'abbé, professeur de Philosophie et Théologie, régent du collège, administrateur de l'Abbaye pendant la vacance du siège abbatial. *Grand Cartulaire*, op. cit.

²⁸ « *La ville [...] entra enfin aujourd'hui 22 avril 1677 à l'obéissance de ses anciens Rois de France par la capitulation de cette ville de Saint-Omer [...]* ». *Grand Cartulaire*, op. cit.

²⁹ Notamment en la personne de Charles de Béthune, dont nous reparlerons, le premier qui porta le titre de Marquis d'Hesdigneul, mort premier capitaine de Cheval-Légers au régiment Royal-Wallon à Colmar en 1673.

³⁰ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p. 79.

de l'entourage du Roi, notamment celui des Ducs de Béthune-Charost³¹ qui avaient, de leur côté, tout intérêt à accroître encore la puissance familiale³².

Le 30 avril, Louis XIV entre triomphalement dans la ville, et se rend le 2 mai, à sept heures du matin, à l'Abbaye de Saint-Bertin, « où il fut reçu au grand portail par toute la communauté revêtue en chapes, après avoir été harangué par Dom Jean Pecqueur, sous-prieur, il prit l'eau-bénite et baisa la croix de Charlemagne qu'on avait posée sur un prie-Dieu ; il fut ensuite conduit au son de toutes les cloches au chœur abbatial, où le sous-prieur entonna le *Te Deum*, lequel achevé, un aumonier de la Cour célébra la messe que le Roi entendit sous un dais de soie blanche qu'on avait préparé à cet effet devant la maître autel [...] »³³.

Le 28 mai, M. de Vignacourt, abbé de l'Abbaye de Berghes-Saint-Winocq ; le Marquis de Saint-Geniès, gouverneur de Saint-Omer ; et M. Boistel, intendant, furent nommés commissaires par Louis XIV pour élire le futur abbé de Saint-Bertin, « selon toutes les formalités et cérémonies ordinaires et accoutumées en pareil cas, qu'ils tiennent secrète et l'envoient cachetée en Cour »³⁴. Benoît de Béthune fut nommé et promu par brevet et lettres patentes de « Sa Majesté très chrétienne », à la dignité abbatiale le 5 juillet 1677³⁵, enregistrés le 1^{er} septembre au Conseil d'Artois. Bien que confirmé canoniquement par l'abbé de Ham³⁶ le 13 septembre, en vertu d'une bulle de Léon X³⁷, il fallut attendre seize ans pour obtenir la bulle papale, qui arriva le 12 septembre 1693 ! En effet, « les difficultés survenues entre la cour de Rome et la cour de France [en 1678], au sujet de la régle et du droit de franchise, avaient retardé l'expédition des bulles »³⁸... Le Pape Innocent XII confirma alors « Dom Benoît de Béthune Desplancques dans la dignité abbatiale de Saint-Bertin et lui accorde le Temporel et Spirituel de l'abbaye de Saint-Bertin ». « Heureusement, nous dit M. de Laplane, la sanction pontificale n'était plus alors aussi

³¹ Louis de Béthune, 1605-1681, capitaine des gardes du corps du Roi, en 1636 lieutenant général des ville et citadelle de Calais et pays reconquis, Duc et Pair en 1672 (lettres vérifiées au Parlement en 1690 pour son fils) et son fils Louis-Armand (né vers 1641, mort en 1717. Il épousa la fille du Surintendant Fouquet), Pair de France, lieutenant général au gouvernement de Picardie, Boulonnais et pays reconquis, gouverneur de Calais, capitaine des gardes du corps du Roi. Il est à noter que les lettres patentes du duché-pairie donnaient comme bénéficiaires les père et fils. Père Anselme de Sainte-Marie, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France* [...], 3^e éd, t.4, Compagnie des Libraires, Paris, 1728, pp. 225-226.

³² Ce qui était parfaitement naturel. Si les Béthune Hesdigneul avaient un intérêt à se rapprocher des Béthune Sully et Selles (dont Charost), ceux-ci n'étaient pas en reste en réintégrant familialement une branche influente et méritante de ce pays, berceau de cette Maison médiévale de Béthune, considérée comme issue des anciens souverains d'Artois, qui revenait alors sous la souveraineté française.

³³ *Grand Cartulaire*, op. cit. Rajoutons un de ces délicieux échanges que le Cartulaire nous rapporte, et qui eut lieu lors du retour du Roi à Versailles. S'adressant à Racine et des Préaux, ses historiens, il dit « je suis fâché que vous ne soyez pas venu à cette dernière campagne, vous auriez vu la guerre, et votre voyage n'eût pas été long ». Racine répondit « Votre Majesté ne nous a pas donné le temps de faire faire nos habits... »

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.* Lettres signées le 6 juillet, selon les recherches de M. de Laplane, *op. cit.*, p. 349.

³⁶ Dom Maur Fautrel

³⁷ Du 28 janvier 1519. Elle permettait aux nouveaux abbés de Saint-Bertin d'être mis en possession du spirituel et du temporel après avoir, au préalable, reçu la profession de Foi en présence de deux protonotaires apostoliques qui en dressent l'acte authentique. *Grand Cartulaire*, op. cit.

³⁸ H. de Laplane, *op. cit.*, p. 351. Bien entendu, il s'agissait d'un contexte général, ne concernant donc pas uniquement Saint-Bertin !

nécessaire pour accomplir, dans sa plénitude, l'exercice des fonctions abbatiales »³⁹. Le 11 juillet 1694, l'abbé de Saint-Bertin fut béni solennellement à l'abbaye de Bergues-Saint-Winocq par l'évêque d'Ypres, Martin de Ratabon et, le 25, il fit son entrée solennelle dans l'église abbatiale de Saint-Bertin et y officia « *pontificalement* » pour la première fois⁴⁰.

Selon le *Grand Cartulaire*, M^{gr} de Béthune fut également député des États d'Artois en cour⁴¹, du 24 janvier au 12 juin 1687, insigne honneur. Il avait ainsi la charge de présenter les cahiers de doléances de son ordre, mais aussi le loisir d'« haranguer » le Roi⁴². Il meurt à Paris, le 20 octobre 1705⁴³, après sept jours de maladie, alors qu'il allait sans doute plaider la cause de sa fonction⁴⁴ dans une querelle de préséance entre l'abbé de Saint-Bertin et l'évêque de Saint-Omer, querelle qui éclata le 11 juin 1705 alors que M^{gr} de Valbelle « *fier, bouillant et peu facile* »⁴⁵ contestait à l'abbé ses droits honorifiques : notamment le fait d'assister « *en crosse et en mitre* » aux processions en présence ou en l'absence de l'évêque... Après une longue procédure, qui se termina par un arrêt définitif du Conseil du Roi donné à Fontainebleau le 8 mai 1742, l'abbé de Saint-Bertin fut maintenu dans ses droits⁴⁶.

*« Benoît avait gouverné vingt-huit ans le monastère; toujours magnifique dans ses actes, il avait enrichi son église; continuant l'œuvre de son devancier [...]; il éleva un autel de marbre qui faisait l'admiration des étrangers; il reprit l'infirmerie dans ses fondations ; il repava la maison de campagne où les moines faisaient leur promenade habituelle ; il augmenta la vaisselle d'argent ; il envoya quinze de ses religieux compléter leurs études à l'académie de Douai. Ce vertueux prélat avait obtenu le dégrèvement de quelques pensions ; il embellit les paroisses de son patronat ; il avait une charité sans bornes, qui aimait surtout à s'exercer en assurant l'éducation et l'avenir des jeunes gens. Il aimait les lettres, plusieurs ouvrages lui furent dédiés »*⁴⁷.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ *Grand Cartulaire*, à la date de 1694.

⁴¹ M. de Laplane parle, dans son ouvrage à l'article du 77^e abbé, Benoît de Béthune, op. cit. p. 352, d'« Antoine de Béthune » : « pour la deuxième fois, il était député des États à la cour », cela avant la députation de 1687 qu'il rapporte p.356. Si le prénom nous laisse perplexe, M. Cyril Clerbout, dans son mémoire *L'abbaye Saint-Bertin...* op. cit., p. 100, citant le Mémoire de M. Sébastien Delmaere, *Les cahiers de représentation des États d'Artois (1661-1715)*, Université d'Artois, 1999, pp. 110-111, précise que le 77^e abbé aurait également été député en cour en 1683.

⁴² Voir à ce sujet, l'excellent thèse de Marie-Laure Legay, *Les États Provinciaux dans la Construction de l'État Moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Droz, Genève, 2001.

⁴³ Son corps reposa d'abord en l'église Saint-Sulpice, puis fut transféré de Paris à Saint-Bertin où il fut enterré sous le jubé, dans le caveau de droite en entrant au chœur abbatial. *Grand Cartulaire*, op. cit. Le 78^e abbé, Momelin Leriche, lui succéda.

⁴⁴ M. de Laplane, *Les abbés...*, op. cit. p. 362.

⁴⁵ Ibid. p. 359.

⁴⁶ Voir à ce propos, le *Grand Cartulaire*, op. cit. Ou encore M. de Laplane, *Les abbés...*, op. cit. p. 360 ou encore *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, Arrondissement de Saint-Omer*, t.2, Sueur-Charruey, Arras, 1879, pp. 242 à 244.

⁴⁷ H de Laplane, op. cit., pp. 364-365.

Son œuvre

L'Abbé Benoît de Béthune légua, tout d'abord, à Saint-Omer, une merveilleuse bibliothèque. Bibliophile averti, il fit relier de nombreux et merveilleux manuscrits, richement enluminés, qui sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et, pour beaucoup d'entre eux, consultables en ligne⁴⁸. Il s'agit d'un des derniers témoignages du 77^e abbé. Ajoutons à cela plusieurs ouvrages qui lui furent dédiés dont une tragédie, *Adonis* ou *Adonidas*, qui propose un panégyrique du 77^e abbé, dont nous reparlerons⁴⁹.



Super-libris de Benoît de Béthune, 77^e Abbé de Saint-Bertin.



Différents sceaux de Benoît de Béthune⁵⁰

⁴⁸ <https://bibliotheque-numerique.bibliotheque-agglo-stomer.fr>

⁴⁹ M. de Laplane, *Les abbés...*, op. cit. p. 365. La tragédie *Adonis*, notamment, voir Camille Dard, *Bibliographie historique de l'arrondissement de Saint-Omer*, H. d'Homont, Saint-Omer, 1887, p. 49, et voir *infra*.

⁵⁰ « Trois cachets différents, appartenant à ce prélat, figurent sur nos planches. Le premier (pl.XXXVIII,n°277) a tous les caractères de ceux des simples moines de cette époque. L'écusson est surmonté d'une tête d'ange. À cette date, le 16 juin 1679, Benoît de Béthune ne prenait que le titre d'abbé élu. Le second (pl.cxxviii,n°278), rencontré à la date du 16 décembre 1680, est appliqué à un certificat où le prélat prend le titre d'abbé élu et confirmé. Il venait en effet de recevoir la confirmation de la main de l'abbé de Ham, et prenait à ce titre possession du temporel de l'abbaye. C'est probablement pour cela qu'il timbre alors son écusson de la couronne de comte, à cause du comté d'Arques, formant la principale propriété de l'abbaye. N'ayant pu recevoir encore les bulles du pape, à cause des difficultés survenues entre la France et la cour de Rome, il ne pouvait accompagner son écu de la crosse et de la mitre, ce qu'il ne fit qu'après avoir obtenu ces bulles en 1694, ainsi que nous le voyons par le troisième cachet, qui correspond à la date du 18 février 1703 (pl.cxxviii,n°279). Sur ces trois cachets, au reste, l'écusson est le même, et aux armes de l'abbé, qui sont d'argent à la fasce de gueules, adextré en chef d'un écusson de Savenise qui est de gueules à la bande d'or, accompagnée de six billettes de même, posées en orle. » A. Hermand et L. Deschamps de Pas, *Histoire sigillaire de la ville de Saint-Omer*, Société des Antiquaires de la Morinie, Didron, Paris, 1841, pp. 120 à 122.

Bâtitteur, l'abbé Benoît de Béthune posa la première pierre fondamentale de l'église de Saint-Momelin⁵¹, aujourd'hui rebâtie, étroitement liée à l'abbaye de Saint-Bertin, et qui avait beaucoup souffert des sièges de Saint-Omer de 1638 et 1677. Il la fit reconstruire et en posa la première pierre le 7 mai 1685, puis il la consacra le 23 décembre 1685⁵². Il y fit livrer plusieurs cloches⁵³ ainsi que quelques reliques de Saint Bertin⁵⁴. En creusant l'église moderne, au XIX^e siècle, on retrouva une cartouche à ses armoiries⁵⁵.



Saint-Momelin vers 1540. AD62 CPL 1773



Saint Momelin en 1746. AD 62 CPL 407

Le 6 avril 1685, l'abbé Benoît de Béthune posa une pierre à son nom⁵⁶, pour la nouvelle fondation du Collège des Jésuites Anglais de Saint-Omer, « *rebâti magnifiquement* », qui avait entièrement brûlé, hormis la chapelle, le 23 décembre 1684, « *avec tant de violence et de vivacité [...]* »⁵⁷.

Donnons vie à tout cela, et suivons le voyage de Pierre-Louis Jacops d'Hailly⁵⁸, gentilhomme lillois, dont les pas nous entraînent en 1697 à Saint-Omer, du temps du 77^e abbé. Son manuscrit, conservé à Lille, consacre neuf pages à la description de Saint-Omer. Et l'abbaye lui fit grande impression : « *Nous allâmes à l'abbaye de S^t Bertin qui est l'une des plus riches et des plus considérables abbayes des Pays Bas ; elle est de l'ordre de S^t Benoist ; elle a sa juridiction particulière dans la ville tant pour le temporel que pour le spirituel ; l'église est parfaitement belle, tout couverte de plomb de mesme que l'abbaye, ornée d'une belle tour ou il y a une très belle sonnerie. Pour ce qui est du dedans de l'église, elle est d'une beauté achevée* ».

⁵¹ Joseph du Teil, *Le village de Saint-Momelin (Artois et Flandre), 640-1789, notice historique*, Alphonse Picard, Paris, 1891.

⁵² Selon Le *Grand Cartulaire*, op. cit. M. du Teil, dans son ouvrage sur Saint-Momelin, op. cit., p. 22, donne peut-être une date plus raisonnable, mais non justifiée, du 23 décembre 1688.

⁵³ Si nous en croyons le *Grand Cartulaire*, elles furent fondues à l'abbaye de Saint-Bertin même : « *trois nouvelles cloches furent fondues à l'abbaye de St Bertin [...]* », le 27 février 1686, dont la principale, pesant 288 livres, fut destinée à Saint-Momelin, et bénite le 4 avril.

⁵⁴ Saint Momelin est le patron des bègues et muets. Un témoignage du *Grand Cartulaire*, op. cit., rapporte que le 24 juin 1687, Nicolas Louis Ternision, jeune enfant de 5 ans, fils d'un marchand de vin de Tournai, retrouve la parole. Miracle qui a été constaté par plusieurs personnes dignes de foi.

⁵⁵ Et notamment une autre à celles de Jean Pecqueur, grand prieur de l'abbaye et frère de l'abbé de Clairmarais. J. du Teil, *Le village...* op. cit., p.21.

⁵⁶ Mgr Louis Alphonse de Valbelle, évêque de Saint-Omer, posa la première pierre fondamentale au nom de Jésus ; le lieutenant du Roi, la deuxième, gravée aux armes royales et les trois suivantes par l'abbé de S^t-Bertin, le doyen de la Cathédrale et le père Recteur des Jésuites.

⁵⁷ *Grand Cartulaire*, op. cit.

⁵⁸ Il fit construire le magnifique hôtel d'Hailly d'Aigremont à Lille, en 1703, actuelle résidence du commandant des Forces Terrestres (ministère des armées). L'actuel Marquis d'Aigremont, descendant direct en ligne masculine de Pierre-Louis Jacops d'Hailly, a épousé la seconde fille du Prince de Béthune.

dans le goust gotique; il y a cent choses à remarquer ; nous commençames par le coeur qui est très bien orné, les formes sont d'une très belle boiserie. Le jubé est tout en marbre orné de bas reliefs de marbre blanc qui représentent la vie de S^t Bertin, on les estime beaucoup ; l'autel est tout de marbre blanc et noir avec un grand tabernacle d'argent et de cuivre doré qui est d'une grande magnificence ; il y a au-dessous du tabernacle un soubassement que l'on ne découvre que les grandes festes, qui est tout d'or massif et de vermeil, ou il y a une prodigieuse quantité de pierreries brutes et polies d'une grosseur surprenante. Il y a un diamant qui est aux clous des pieds d'un christ en croix que l'on estime 5,000 escus⁵⁹ ; toute l'argenterie et les ornements qui servent à cet autel sont d'une magnificence extraordinaire ; une des choses curieuses qu'il y a à voir dans cette église sont les tableaux anciens d'Albert Durer ; les plus estimés sont ceux qui enferment le soubassement du grand autel ; ayant vu l'esglise nous allames voir l'abbaye qui est aussy très belle; les appartements du quartier de l'abbé sont meublez pour y loger un prince tant les meubles y sont magnifiques ; les réfectoires des moines pour l'hiver et pour l'esté sont grands comme des églises ; le clos de cette abbaye entreprend la moitié de la ville ; chaque moine a son jardin particulier, et ceux qui sont en charge ont leurs appartements séparés du quartier commun. Mons^r de Béthunes Desplanques en est présentement abbé: il tient table, a un train et équipage de seigneur. »⁶⁰

L'abbaye devait être belle ! Peu après l'élection de ce 77^e abbé, un incendie se déclare. En effet, « la nuit du 26 au 27 mars [1678] le feu prit au quartier abbatial de l'abbaye de S^t Bertin, et brûla tout le bâtiment qui étoit depuis la grande porte de la dite abbaye jusqu'à celui qui fait face à la Riviere. On attribua ce malheur aux ouvriers qui y travailloient depuis quelques temps aux stalles⁶¹ du chœur abbatial de l'église S^t Bertin, qui furent par cet incendie réduites en cendres »⁶². Nous imaginons l'émoi des religieux et de la ville tout entière... Nous voyons ensuite, dans le *Cartulaire*, « le quartier abbatial de S^t Bertin ayant été au mois de mars 1678, consumé par un incendie, l'abbé de S. Bertin, Benoît de Béthune, fit batir le quartier attenant au Dortoir qui contient sept croisees et où on voit au Frontispice le chronographe suivant BeneDICtUs DespLanqUes De BethUne strUXIt. Ce nouveau quartier depuis ce 18^{eme} siecle est occupé par le Prieur de S^t Bertin »⁶³. M. de Laplane rajoute, dans cette inscription, la date de « MDCLXVVVII », et parle du « magnifique dortoir à sept croisées » et d'une « monumentale construction »⁶⁴.

À la lecture de ces écrits, nous nous posâmes plusieurs questions. Quelle est cette construction qui disparut à la Révolution ? Où pouvait-être gravée cette inscription ?

⁵⁹ Reconstituit par l'abbé Benoît de Béthune. Voir *infra*.

⁶⁰ L. Quarré-Reybourbon, *Pierre-Louis Jacobs d'Hailly, gentilhomme lillois, voyageur au XVII^e siècle*, Imprimerie Nationale, Paris, 1898, pp. 17-18.

⁶¹ Sans doute depuis 1676, sous l'abbatiat de François Boucault. *Grand Cartulaire*, op. cit.

⁶² Ibid.

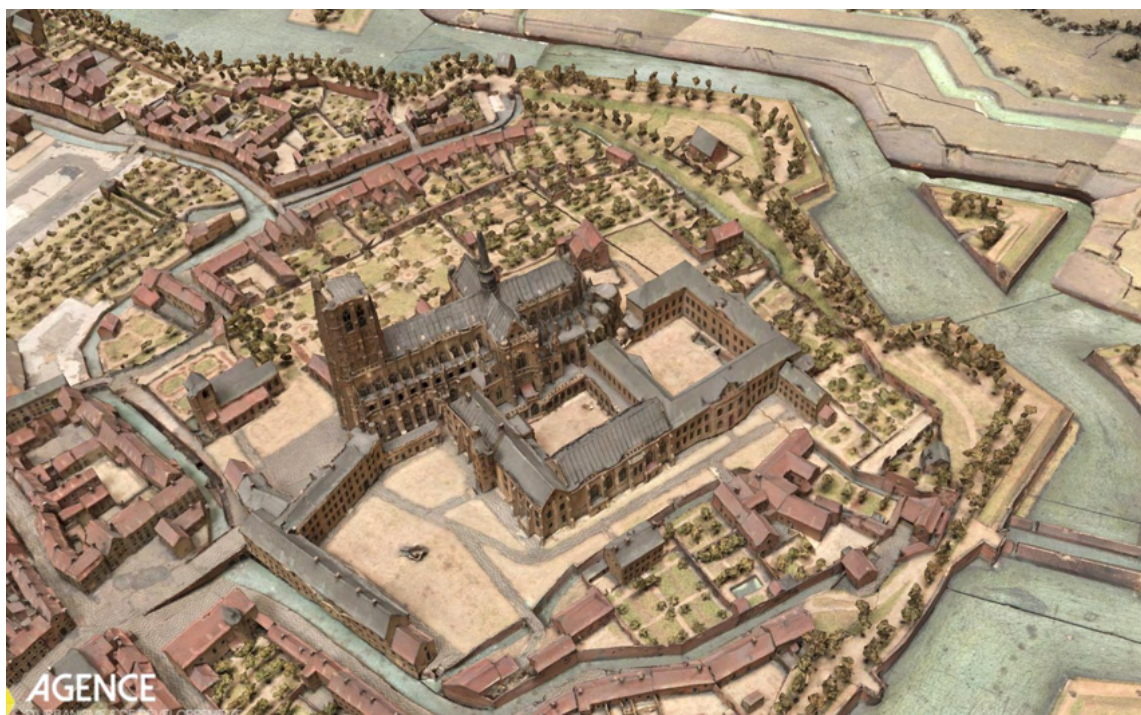
⁶³ Ibid.

⁶⁴ H. de Laplane, op. cit. p. 354-355.



État actuel de l'Abbaye de Saint-Bertin

M. Thomas Delvaux nous fut d'un grand secours en nous parlant du plan relief de la ville, datant de 1758, et qui fut numérisé il y quelques années, en trois dimensions⁶⁵... Nous nous surprîmes à survoler la ville, au XVIII^e siècle ! Quelle merveille ! L'abbaye de Saint-Bertin se déploya sous nos yeux ébahis...

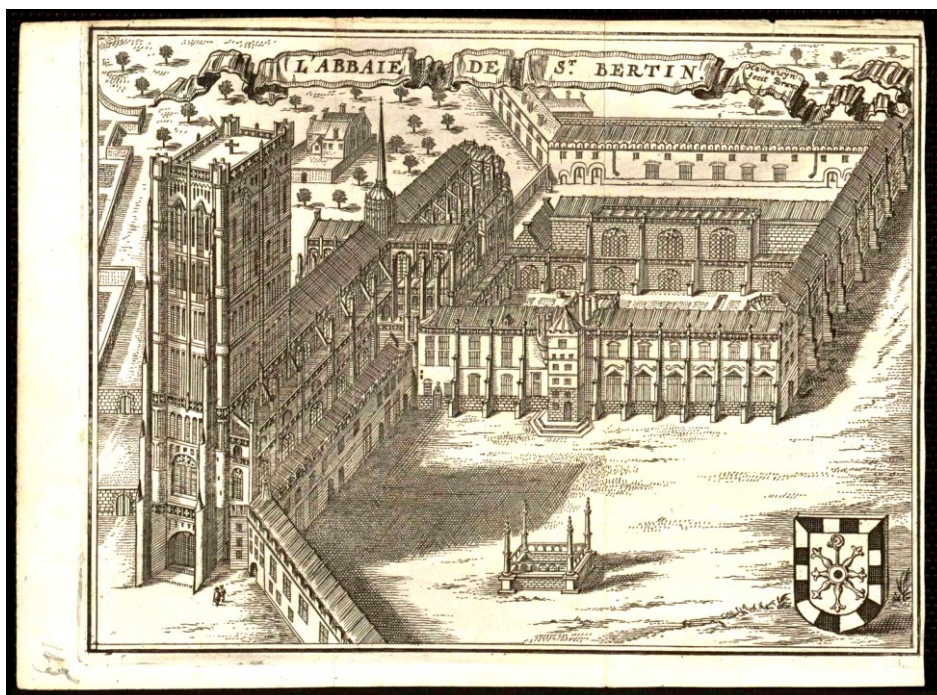


Plan relief de la ville de Saint-Omer de 1758. Gros plan sur l'Abbaye de Saint-Bertin.

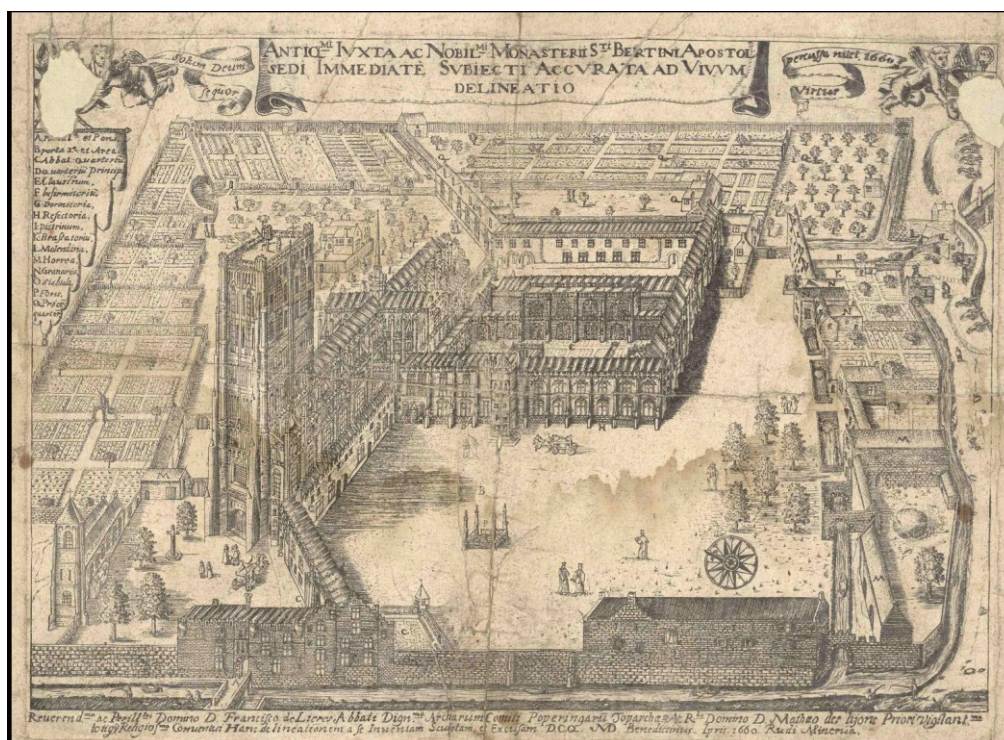
⁶⁵ <http://numerisation.on-situ.com/saint-omer/App/index.html?cY=-350&cZ=220&tY=-80#%2F>

Oreiller du Roy

Dans nos recherches, il fallait trouver une gravure telle qu'aurait pu être le bâtiment avant sa reconstruction. Nous le trouvâmes dans les fonds des Archives du Pas-de-Calais, mais nulle date n'apparaissait...



Continuant encore nos investigations, nous vîmes une représentation similaire, mais cette fois datée de l'abbatit de François de Lières en 1660...



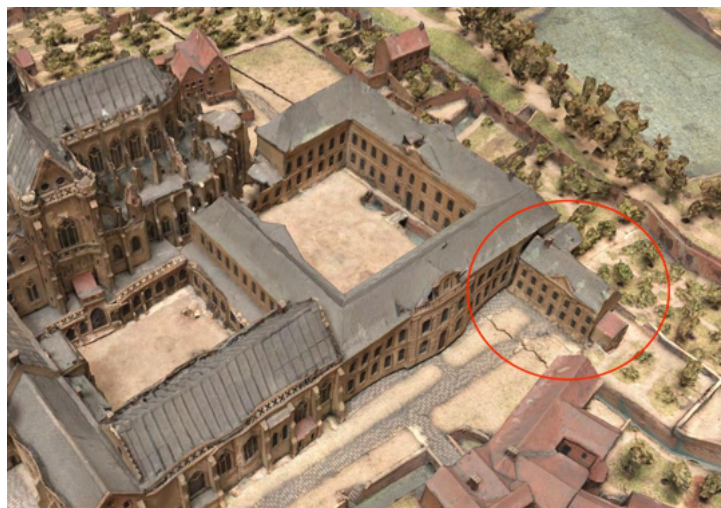
En comparant, plan relief d'une main, et armé de l'autre des gravures et indications succinctes du Cartulaire, les lieux se précisent. Cependant, il faut garder à l'esprit que presque un siècle séparent ces représentations !

Commençons par le bâtiment « *attendant au dortoir qui contient sept croisées* », avec le frontispice. Nous nous mîmes à penser qu'il pouvait s'agir de celui qui jouxte ce qui était le réfectoire des religieux en 1753⁶⁶.



Plan relief de la ville de Saint-Omer de 1758. Le nouveau cloître.

Si nous nous en tenons au *Grand Cartulaire*, qui nous indique que cette construction a ensuite été occupée par le prieur, il faut alors se référer à la *description* de l'abbaye par M. Wallet⁶⁷, et y voir plutôt un autre bâtiment : le « quartier du prieur », bien entendu⁶⁸.



⁶⁶ Cyril Clerbout, *L'abbaye...* Livret d'annexes, annexe 14 / *Plan de l'abbaye de Saint-Bertin, 1753*.

⁶⁷ Emmanuel Wallet, *Description de l'ancienne abbaye de S^t Bertin à S^t Omer en Artois [...]*, Picquet, Paris, 1834, en particulier pp. 13 à 21.

⁶⁸ Le « quartier du prieur » est clairement identifié dans le plan figurant à l'annexe 14 du Mémoire de M. Clerbout, *L'abbaye...* op. cit.



Plan relief de la ville de Saint-Omer de 1758. Le quartier du prieur.

Quant au « nouveau cloître », qui apparaît très distinctement entre la représentation de l'abbaye en 1660 et le plan relief de 1758, M. Wallet précise qu'il « fut commencé et terminé vers le milieu du XVIII^e siècle » : « Ces deux cloîtres formaient, au rez-de-chaussée, de vastes galeries qui établissaient la communication entre l'église et tous les édifices du monastère. Le dortoir des religieux occupait le premier étage du nouveau cloître »⁶⁹. En effet, Dom Benoît Petipas, 80^e abbé, le 30 avril 1739, proposa de « faire bâtir un nouveau dortoir »⁷⁰. M. de Laplane confirme qu'« il entreprend, d'après de vastes proportions, la fondation d'un nouveau dortoir, qui fut achevé en 1741 [...] »⁷¹ »⁷².



Plan relief de la ville de Saint-Omer de 1758. Le nouveau cloître.

⁶⁹ E Wallet, *op. cit.*, p. 21.

⁷⁰ *Cartulaire*, *op. cit.*

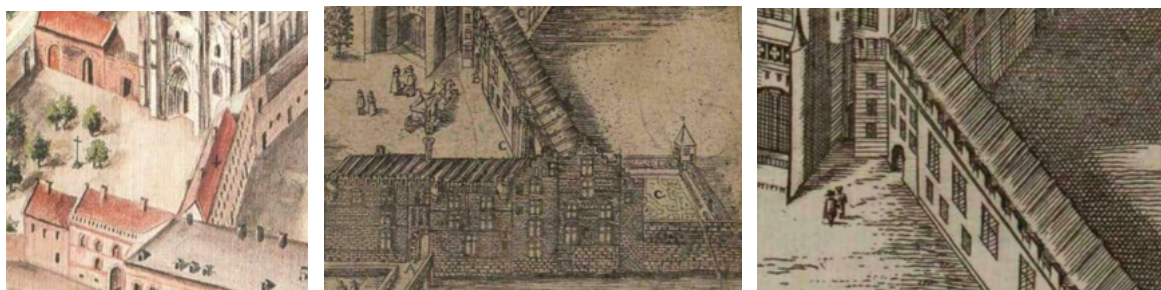
⁷¹ H. de Laplane, *Les abbés...* *op. cit.*, p. 414.

⁷² Il aurait coûté la somme astronomique de 140 946 livres, 8 sols et 3 deniers. Cyril Clerbout, *L'abbaye...* *op. cit.* p. 105.

Si le quartier du prieur, construit par le 77^e abbé, semble bien être identifié, la question du bâtiment abbatial n'est pas entièrement résolue. En effet, reprenons le récit du *Grand Cartulaire* : « [En 1678] le feu prit au quartier abbatial de l'abbaye de S^t Bertin, et brûla tout le bâtiment qui étoit depuis la grande porte de la dite abbaye jusqu'à celui qui fait face à la Riviere. On attribua ce malheur aux ouvriers qui y travailloient depuis quelques temps aux stalles du chœur abbatial de l'église S^t Bertin, qui furent par cet incendie réduites en cendres ». Si la grande porte de l'abbaye est identifiable, comment le feu a-t-il pu brûler jusqu'aux stalles du chœur, sans finalement absolument tout brûler ? À moins qu'il y ait eu plusieurs départs de feu ?

Le cartulaire ne parle pas de la restauration des stalles mais, si on se fie à la description donnée en 1697 par Pierre-Louis d'Hailly⁷³ : « nous commençames par le coeur qui est très bien orné, les formes sont d'une très belle boiserie », on peut supposer que les travaux ont aboutis ! Et c'est bien ce que semble confirmer M. de Laplane qui, lui, distingue les deux « malheurs ».

« [...] par surcroit de malheur, le quartier abbatial venait d'être brûlé ainsi que tout le bâtiment s'étendant depuis la grande porte de l'abbaye jusqu'à celui qui faisait face à la rivière (février 1678) ; de plus, l'imprudence des ouvriers employés à la restauration du chœur, avait causé également l'incendie des stalles, elles furent réduites en cendres : il fallut remédier au mal... L'abbé ne fit pas défaut, il parvint à tout réparer.⁷⁴ »



Grande porte. Détails de dessin et gravures ci-dessus.

Mais si l'abbé de Béthune a « tout réparé », est-ce également lui qui rebâtit les bâtiments du quartier abbatial tels qu'on les voit en 1758 sur le plan relief ? M. Wallet, dans sa *description*, semble plutôt les dater du XVIII^e siècle⁷⁵. Il est certain, d'après Dom de Witte, que les travaux prirent du temps car l'on voit qu'en 1751, M^{gr} Charles de Gherbode, « fit parachever et paver les nouveaux dortoirs et cloîtres de son Abbaye, ainsi que son quartier abbatial »⁷⁶.

⁷³ Voir *supra*

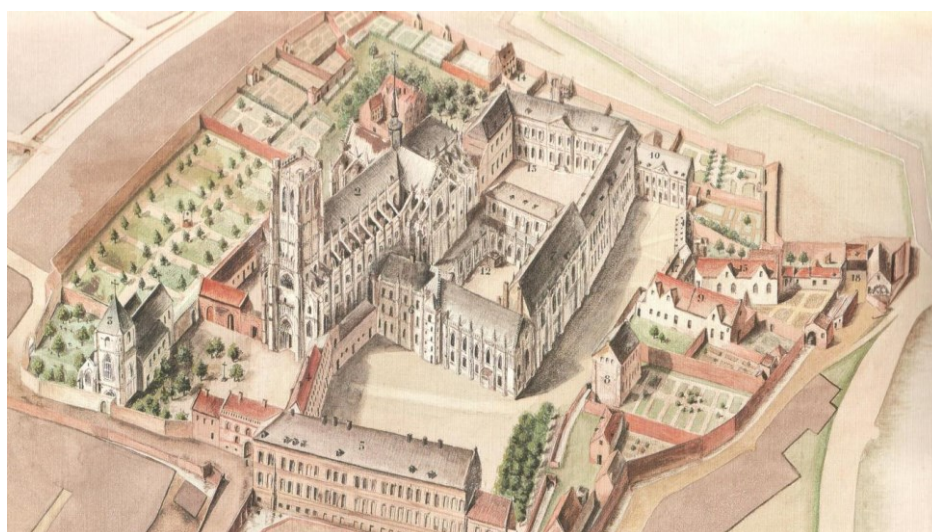
⁷⁴ H. de Laplane, op. cit. p. 352-353.

⁷⁵ E. Wallet, op. cit., p.19

⁷⁶ *Grand Cartulaire...* op. cit.



Plan relief de la ville de Saint-Omer de 1758. Le quartier abbatial.



Un fait semble certain, si l'on en croit de *Grand Cartulaire*, c'est que l'abbé Benoît de Béthune était « *fort zélé pour la décoration de la maison de Dieu* »⁷⁷. Le 6 mai 1688, il commença le nouvel autel de marbre et les fondements furent jetés le 11 mai, à dix pieds sous terre. Il fut achevé fin août et l'abbé y officia pour la première fois le 5 septembre, jour de la fête de Saint Bertin, avec les châsses exposées⁷⁸. Cette « *magnificence extraordinaire* » qui éblouissait comme nous l'avons lu plus haut, Pierre-Louis Jacops d'Hailly semblait rappeler aux visiteurs que rien n'était trop beau pour la gloire de Dieu.

⁷⁷ *Grand Cartulaire*, op. cit

⁷⁸ *Ibid.*

Malheureusement détruits, ces admirables bâtiments revivent toutefois dans l'âme du poète, cependant qu'un autre édifice, certes considérablement remanié, est toujours présent dans l'ancienne rue du Poirier de Saint-Omer : l'hôtel de Béthune.

L'hôtel de Béthune, rue du Poirier.

L'histoire généalogique familiale nous enseigne qu'Eugène-François de Béthune, 2^e Marquis d'Hesdigneul, « *fixa son domicile en la Ville de St. Omer, où il hérita après la mort de sa belle Mere, arrivée le 24 juin 1696. de l'Hôtel de Pietra-Santa* »⁷⁹. Il n'en fallait pas plus pour aiguïser la lame de notre curiosité, désireuse de pourfendre ce mystère...

L'implantation des Béthune à Saint-Omer

Eugène-François de Béthune, né le 11 novembre 1671 à Hesdigneul, est le fils de Charles de Béthune⁸⁰, 1^{er} Marquis d'Hesdigneul et d'Anne Marie de Noyelles-Marle. Il épousa sa cousine germaine, Camille de Pietra Santa, avec dispense de Rome, le 22 février 1695. La bénédiction nuptiale fut donnée à Nielles-lez-Blequin⁸¹, vicomté venant des Noyelles, par Benoît de Béthune, 77^e abbé de Saint-Bertin, assisté de Momelin Le Riche, qui lui succéda sur la chaise abbatiale. Camille de Pietra Santa était donc la fille de la sœur de la mère d'Eugène-François de Béthune⁸² : Adrienne Thérèse de Noyelles-Marle et de son époux François Joseph, Comte de Pietra Santa et de Cantu, issu d'une famille originaire du duché de Milan qui devint Prince de San Pietro⁸³. Eugène de Béthune héritant de sa belle-mère, il est évident que cet hôtel de Pietra Santa à Saint-Omer devait venir des Noyelles, d'autant que l'abbé de Douay, rédacteur de l'histoire généalogique, précise que la Marquise de Béthune Hesdigneul, née Pietra Santa, « *n'hérita que des biens Maternels, parce que les biens de son Pere, situés dans le Milanéz, étoient⁸⁴ des Fiefs Masculins dont les Filles sont exclus* »⁸⁵.

Reste à avoir la certitude du lien entre Saint-Omer et les Noyelles. Le Marquis et la Marquise de Béthune, dont nous parlons, ont été enterrés tous deux en la superbe église des Jésuites-Wallons de Saint-Omer, « *après 65 ans dans la plus parfaite union* » : la seconde en 1760 « *dans le tombeau de ses*

⁷⁹ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p.96.

⁸⁰ Cf supra.

⁸¹ Le Prince de Béthune porte encore actuellement le titre de *Vicomte de Nielles*, par héritage de la Maison de Noyelles.

⁸² L'arbre généalogique, à la fin de cet article, sera sans doute d'un grand secours !

⁸³ Matteo Turconi Sormani, *Le grandi famiglie di Milano* [...], coll. Quest'italia, Newton Compton Editori, Roma, 2015 ; Charles Poplimont, *La France héraldique*, t. VII, Eugène Heutte, Saint-Germain, 1874, pp. 50 à 52 ; Marchese di Villabianca, *Appendice alla sicilia nobile*, t. 1, Stamperia de Santi Apostoli, Bologni, 1775, pp. 158 à 160.

⁸⁴ Le 1^{er} Prince de Béthune, dont il sera question ensuite, corrige ce mot à la main dans notre édition, et le remplace par « *étant des fiefs masculins passerent au frere cadet de son dit pere nommé François II. comte de pietra et de Cantu qui fut Capitaine général des armées d'Espagne, gouverneur de Messine, et fut créé en 1683 prince de San Pietro et grand de Sicile.* »

⁸⁵ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p.96.

ancêtres »⁸⁶ et le premier en 1761 également « *dans le tombeau de ses ancêtres* »⁸⁷. Ordinairement réservée aux pères jésuites, l'inhumation au cœur de ce joyau architectural était recherchée. De nombreux donateurs, qui avaient participé à sa construction et à l'établissement de la société de Jésus dans ce quartier, sollicitèrent cet honneur. Ce fut le cas des Noyelles qui eurent alors la possibilité de reposer éternellement « *devant l'autel de Saint Ignace* »⁸⁸, privilège qui était alors échangé d'un don de 200 florins annuel pour la Marquise de Lisbourg le 21 octobre 1636, et de 800 florins pour Jacques de Noyelles, Marquis de Lisbourg, le 21 décembre 1637⁸⁹.

Ainsi, c'est sans aucun doute par l'entremise des Noyelles que les Béthune s'installèrent à Saint-Omer. Nous savons encore que la paroisse dont ils dépendaient était celle de Saint-Denis⁹⁰. Mais où pouvait se trouver cet « hôtel de Pietra Santa », et précédemment, logiquement, « hôtel de Noyelles » ?

La situation géographique de l'hôtel

Nous avons découvert un testament du 11 mars 1782⁹¹, d'Antoinette Eugène Joseph de Béthune, Comtesse de Houchin, qui n'est autre que la fille d'Eugène-François de Béthune et de Camille de Pietra Santa, où elle donne son hôtel, situé rue du Poirier à Saint-Omer, à la Marquise de Béthune, sa belle-sœur⁹², pour en jouir sa vie durant, et qu'il retourne ensuite à son légataire universel, son neveu, le Prince de Béthune⁹³, petit-fils d'Eugène-François de Béthune et de Camille de Pietra-Santa. Serait-ce cet hôtel ? Où se trouve donc la rue du Poirier ?

M. Thomas Delvaux nous sera encore d'un grand secours. Il nous indique une petite bibliographie sur cette rue⁹⁴ et surtout, l'œuvre essentielle de M. Bernard Level, en quatre tomes, sur les *Façades de Saint-Omer*⁹⁵ ! Ainsi parés, nous découvrons que la rue du Poirier est l'actuelle rue Léon Belly ! Jugeons plutôt :

⁸⁶ Registre des décès de Saint-Omer, 17 octobre 1760, photocopie dans les archives du Prince de Béthune, Fontaine-Guérin.

⁸⁷ Registre des décès de Saint-Omer, 23 décembre 1761, photocopie dans les archives du Prince de Béthune, Fontaine-Guérin.

⁸⁸ Ou plutôt d'une relative éternité car... sont-ils encore en ce lieu désacralisé ?

⁸⁹ Abbé G. Delamotte et J. Loisel, *Les origines du Lycée de Saint-Omer, Histoire de l'ancien collège (1565-1845)*, Typographie et lithographie des orphelins, Calais, 1910, p. 62.

⁹⁰ Abbé de Douay, *Histoire...*, p. 98 notamment.

⁹¹ AD62 1J1239

⁹² Madelaine de Fay d'Athies, seconde épouse de Joseph, Marquis de Béthune Hesdigneul.

⁹³ Eugène-François-Léon, 1^{er} Prince de Béthune, 1746-1823.

⁹⁴ Ch. Revillon, *Notice sur la rue du poirier*, in. *Bulletin Historique trimestriel de la Société des Antiquaires de la Morinie*, année 1862 à 1866, 3^e vol., Fleury-Lemaire, Saint-Omer, 1866, pp. 89 à 94 et Louis Deschamps, *Essai historique sur l'hôtel-de-Ville de St.-Omer*, in. *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 4, 1837-1838, Chanvin fils, Saint-Omer, 1839, p. 317. ; Jean Derheims, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Auguste Lemaire, Saint-Omer, 1843, p. 514.

⁹⁵ Bernard Level, *Les façades des Saint-Omer 1670-1870*, 4 tomes, Société académique des Antiquaires de la Morinie, Arras, 1999.

Oreiller du Roy

« Numéro 7 rue du poirier (Léon Belly), coin Ouest avec la rue Saint-Bertin

Propriété de la famille de Béthune vers 1700, puis de Carnin, de Hoston jusqu'à la Révolution. Elle fut expropriée par celle-ci et passa dans les mains de Gonsse, exploitant du moulin au fer-blanc de Blendecques. Différents propriétaires se succédèrent jusqu'en 1826 où elle retourna aux de Hoston. Ce fut momentanément le petit séminaire en 1810. L'appareillage en assises alternées de briques et de pierres sur la moitié du pignon de la rue L. Belly laisse apparaître l'ancienneté d'une partie de la construction⁹⁶ [...] »⁹⁷.

Certaines zones d'ombre et confusions restent encore car M. de Hoston a réuni une maison attenante, celle du 18 rue Saint-Bertin, pour l'incorporer à la précédente. Ainsi, nous lisons :

« Numéro (18) englobé dans la suivante [c'est-à-dire à l'hôtel de Béthune]

Louis Florent de Hoston, propriétaire avant la Révolution de la maison formant le coin de la rue Léon Belly, recouvra sa propriété en 1826. Il acheta en 1830 le n° 18 qui se trouva alors incorporé à l'habitation principale. Il faut donc sans doute attribuer la façade actuelle à de Hoston »⁹⁸

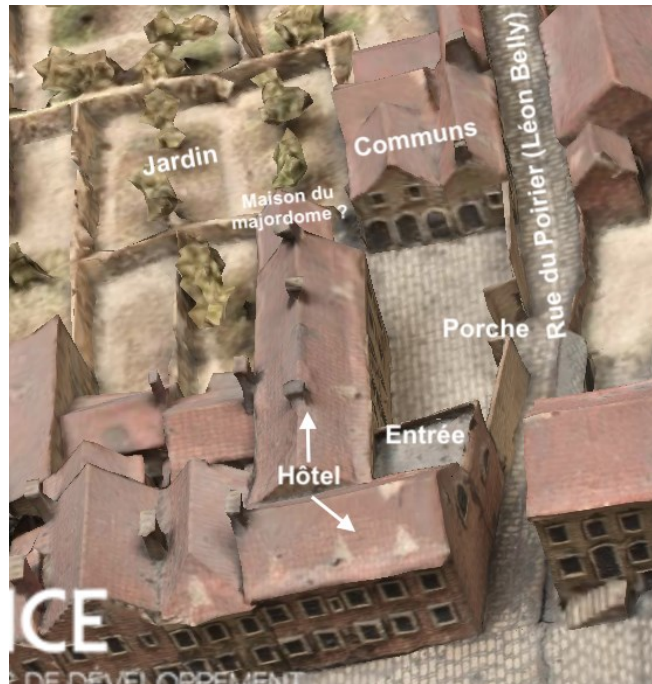
Survolons à nouveau Saint-Omer en 1758, au moyen du plan relief, et retrouvons l'hôtel tel qu'il était du temps d'Eugène-François de Béthune et de son épouse...



⁹⁶ Il faut préciser que, selon L. Deschamps, *Essai...* op. cit., p. 317, cette maison aurait pu être une partie de l'ancienne Commanderie des Templiers.

⁹⁷ Bernard Level, *Les façades...*, t.1, p. 254.

⁹⁸ *Ibid.*



Récapitulons donc, et précisons les faits par dates.

L'identification certaine de l'hôtel de Béthune

- 1696, le Marquis de Béthune Hesdigneul hérite de l' « hôtel de Pietra-Santa » à la mort de sa belle-mère, comme nous l'avons vu précédemment.
- 1698, l'hôtel est au Marquis d'Hesdigneul et sert de logement aux officiers⁹⁹.
- 1703, chose étonnante, l'hôtel est vendu¹⁰⁰ 18000 livres, somme importante qui laisse entendre que tout l'ensemble puisse avoir été cédé, par la Marquise d'Hesdigneul née Pietra Santa, à son beau-frère Maximilien François de Carnin, Marquis de Nédonchel et de Lillers, qui avait épousé Marie Alexandrine Charlotte de Béthune¹⁰¹.

Nous ne voyons pas revenir l'hôtel aux Béthune dans un autre acte. Pourtant la suite nous prouve qu'il resta bien dans la famille jusqu'à la Révolution.

Le ménage Carnin-Béthune, marié en 1691, ne semble pas y avoir habité. Le Marquis de Carnin Lillers mourut en 1710 à Arras et sa femme en 1746 au couvent des

⁹⁹ Bernard Level, *Les façades...* op. cit., t.3, p. 266.

¹⁰⁰ « vente de dame camille marie guislaine de Pietra Santa, ép séparée de eugène de Béthune, marquis d'Edigneul, à maximilien franc de Carnin, marquis de Lillers, maison entre sieur Vasseur et rue st Bertin, 18000 L.,(vente 64) 35158 ». B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.285. Il s'agit bien de cet hôtel qui fut vendu puisque la maison voisine, actuel n°18 de la rue St Bertin, était occupée par un certain Vasseur ou Le Vasseur, que l'on rencontre dans les actes qui suivent. Il faut avoir en tête que les maisons n'étaient pas numérotées. On les situait par quartiers, par rues et par voisins.

¹⁰¹ Chanoinesse de S^{te} Aldegonde de Maubeuge (13 mai 1679), et donc sœur d'Eugène-François de Béthune, M^{is} d'Hesdigneul.

Conceptionnistes d'Aire¹⁰². Ils eurent d'ailleurs plusieurs enfants¹⁰³... qui n'héritèrent pas de cet hôtel !

On peut alors imaginer qu'il s'agissait d'un prêt¹⁰⁴ avec l'hôtel en gage, qui fut racheté ensuite ?

À moins qu'Eugène-François de Béthune, Marquis d'Hesdigneul, en soit devenu locataire et que son beau-frère, le Comte de Carnin, en ait fait hériter sa nièce¹⁰⁵, fille du premier ? Cela nous paraît peu probable.

- 1745 : Contrat de mariage entre Joseph Maximilien, Marquis de Béthune et Jeanne Louise de Guernonval d'Esquelbecq. Il est institué légataire universel de ses parents, notamment de « *l'hostel et maison de Saint-Omer et dans tous ses meubles et vesseils et autres effects y renfermés estimés a la somme de vingt cinq mille livres independamment du prix de la maison* »¹⁰⁶.
- 1745 : vente de la maison de Le Vasseur à un de ses parents, située entre celle des héritiers Desmond (n°16 rue St Bertin) et celle du Marquis d'Hesdigneul¹⁰⁷.
- 1747 : bail de Le Vasseur au Sr van Cappel de la Nieppe, de la maison (n°18 rue St Bertin) située entre le M^{is} d'Hesdigneul et les héritiers Desmons (N° 16)¹⁰⁸.
- 1749 : vente de Le Vasseur à Decroix (n°18 rue St Bertin) de la maison située entre celle de Desmons (n° 16) et celle du Marquis d'Hesdigneul¹⁰⁹.
- 1753 : bail de Decroix, de la maison rue St Bertin (n° 18) située entre Mis d'Hesdigneul et Desmons¹¹⁰.
- 1760 : La maison du 18, rue St Bertin a dû être gérée par un parent de Levasseur (voir 1776) puisqu'on trouve un bail de Joseph de Lattre de Baele à Legrand pour maison d'aval au Mis d'Hesdigneul et d'autre à Desmons¹¹¹.
- 1760 : mort de la Marquise de Béthune, née Pietra Santa à S^t-Omer. Enterrée dans l'église des Jésuites.

¹⁰² Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p. 80.

¹⁰³ En descendent directement notamment les Princes de Berghes Saint-Winock dont l'un d'eux, Charles Alphonse Désiré Eugène de Berghes Saint-Winock fut fait Duc de Berghes et Pair de France sous Charles X. Il est l'arrière-petit-neveu d'Eugène François de Béthune et donc le fils du cousin issu-de-germain du 1^{er} Prince de Béthune.

¹⁰⁴ Simple indication : Eugène-François de Béthune avait fait rebâtir entièrement le château d'Hesdigneul...

¹⁰⁵ Voir *infra* et arbre généalogique en annexe.

¹⁰⁶ Acte du 18 septembre 1745. Photocopie dans les archives du Prince de Béthune. La mariée meurt des suites de ses couches quelques mois plus tard.

¹⁰⁷ B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.282.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.281.

¹¹¹ B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.280.

- 1761 : mort du Marquis de Béthune Hesdigneul à S^t-Omer. Enterré dans l'église des Jésuites.
- 1776 : bail de Joseph de Lattre au nom de dame Levasseur, pour la maison (18 rue St Bertin) entre ayant droit Desmons et la comtesse de Houchin¹¹². Il s'agit, bien entendu, de la fille d'Eugène François, Marquis de Béthune et de son épouse Camille de Pietra Santa.
- 1782 : testament de la Comtesse de Houchin, Marquise de Longastre, née Béthune Hesdigneul, qui lègue son hôtel, rue du Poirier, « *garni de tous ses meubles tenant a cloux et a chevilles, tels que glaces tapisseries* » où elle « *demeure ordinairement* » à son neveu le Prince de Béthune, légataire universel. Cependant la jouissance revient à sa belle-sœur la Marquise de Béthune, née Faÿ d'Athies, elle-même belle-mère du légataire universel¹¹³, jusqu'à la mort de l'usufruitière¹¹⁴.
- 1788 : vente de la maison de Levasseur « du levant et nord à l'hôtel d'Houchin, du couchant à Bertin Couvelair, du midi face à rue, pro acquisition de Decroix »¹¹⁵.
- 1790 : mort de la Marquise de Houchin à Saint-Omer, paroisse St Denis. Enterrée à Bilques.

Ainsi, l'hôtel de *Noyelles*, puis *Pietra Santa*, *Béthune*, *Houchin* puis de nouveau *Béthune* pendant la Révolution, cela sans doute peu de temps, situé au 7 rue Léon Belly, resta dans une même famille via les femmes pendant plus d'un siècle.

Hérité des Noyelles, il a été habité par Eugène-François de Béthune et son épouse de 1696 à 1761. Il passa ensuite à leur fille, Comtesse de Houchin de 1761 à 1790¹¹⁶, et il revint sans doute peu de temps au Prince de Béthune, petit-fils d'Eugène-François de Béthune.

En l'an 2, il est confisqué aux Hoston et vendu comme bien national à M. Gonsse, puis vendu en l'an 3 à M. Nicolas Dessaint, revendu en 1821 par la veuve Dessaint à M. Edwards, puis revendu par ce dernier à M. de Hoston en 1826¹¹⁷.

Nous en avons une légère description, en 1809, lorsque M. Dessaint : « *le premier fleurimane du Pas-de-Calais* », propose aux amateurs de venir voir ses fleurs mais également sa maison qu'il occupe et qu'il « *expose aussi en vente [...], faisant face à la rue haute de St-Bertin, composée de seize pièces, trois cuisines, grande cour, remise, écurie, et jardin bien planté ; l'entrée est une porte-cochère, rue du Poirier, section A, n°3.* »¹¹⁸

¹¹² B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.278.

¹¹³ En effet, le Prince de Béthune est issu du premier mariage de son père. Voir *infra*.

¹¹⁴ AD62 1J1239

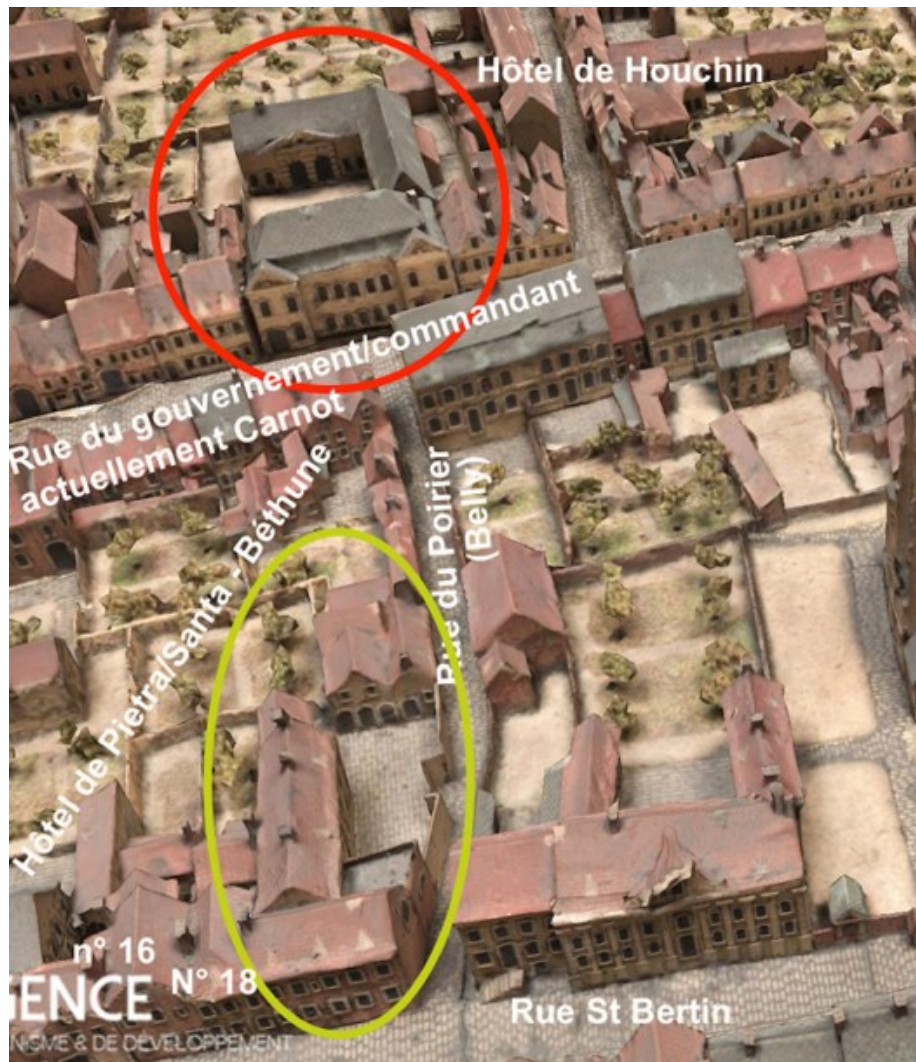
¹¹⁵ B.Level, *Les façades...* op.cit., t.IV, p.276.

¹¹⁶ S'il n'a pas été vendu entre temps, ce que nous n'avons pas retrouvé dans l'ouvrage de M. Level.

¹¹⁷ B.Level, *Les façades...* op.cit., t.III, p.266.

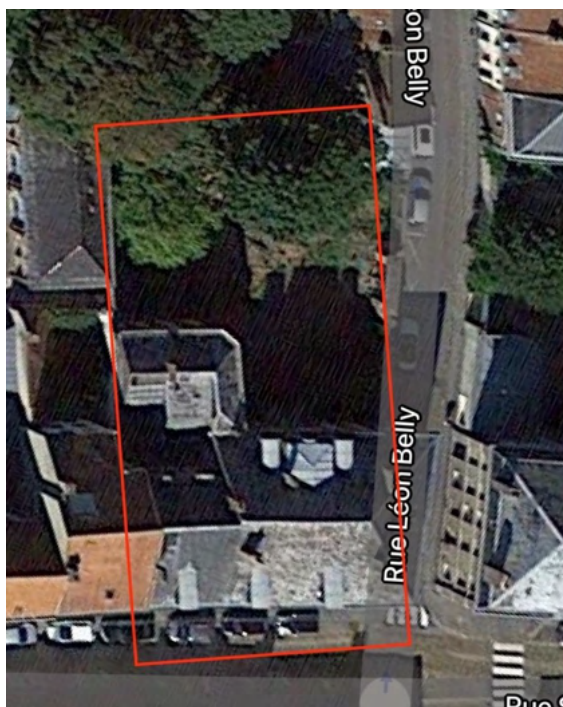
¹¹⁸ Feuille hebdomadaire de l'arrondissement de St.-Omer, n° 115, du samedi 15 avril 1809, p. 5.

Dans notre recherche, nous avons été, un temps, induits en erreur, car il existe à Saint-Omer, un autre hôtel de Houchin¹¹⁹, superbe, voisin car situé en face de la rue du Poirier, à l'actuel 42 rue Carnot, du côté opposé à l'hôtel de Béthune. Il brûla tragiquement dans la nuit du 23 au 24 avril 2021...

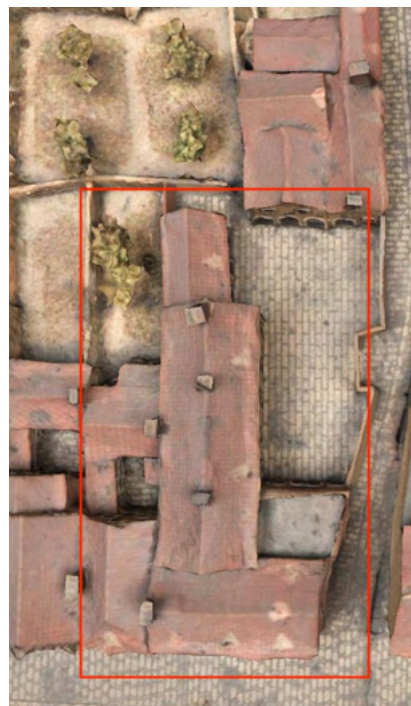


L'hôtel de Béthune fut considérablement remanié au XIX^e siècle avec l'incorporation de la maison voisine qu'on prolongea en supprimant la partie faisant face à la porte cochère. Les façades furent unifiées. Par arrêté du 11 juillet 2019, le mur de clôture sur la rue Léon-Belly, avec sa porte cochère, les façades, les toitures ainsi que la totalité des caves de l'hôtel furent inscrits. Le bâtiment est actuellement en rénovation pour en faire plusieurs beaux appartements.

¹¹⁹ Dit également hôtel de Berthe. Il appartenait aux Thiennes, M^{rs} de Berthe puis passe ensuite à Louis-Albert de Houchin, époux d'Antoinette Eugène de Béthune, et passe après au fils du premier mariage de celui-là. B. Level, *Les façades*, op. cit., t.1, pp. 136-137.



L'hôtel de Béthune actuellement



L'hôtel de Béthune en 1758

L'hôtel pendant la rénovation. Photos aimablement prises par M. Thomas Delvaux en juin 2021.

Façade de l'hôtel,
rue Saint-Bertin.



Porte cochère du côté
de la rue Léon-Belly



Côté rue Léon-Belly



Bâtiment dans la cour, face à la rue Léon-Belly

Ces différentes recherches sur les lieux de vie de personnages bien vivants il y a quelques siècles, nous amènent à retracer un tant soit peu la vie des personnes qui y ont vécu.

La vie familiale à Saint-Omer

Dans la ville audomaroise, plusieurs générations se sont succédé, qui eurent des responsabilités politiques au niveau provincial. Elles se côtoyèrent étroitement. Plusieurs enfants naquirent des différentes unions et y furent éduqués, en partie, jusqu'à la Révolution.

Les générations audomaroises

Charles de Béthune, 1^{er} Marquis d'Hesdigneul, né au château de Tincques le 10 décembre 1646, se maria au château de Boncourt, près d'Aire-sur-la-Lys, le 20 septembre 1670 avec Anne Marie de Noyelles-Marle, fille d'Eugène de Noyelles, Marquis de Lisbourg. C'est à partir de cette union que le prénom Eugène devint récurrent dans la branche d'Hesdigneul¹²⁰. Anne Marie de Noyelles, quant à elle, naquit à Saint-Omer, sur la paroisse de Sainte-Aldegonde, le 17 février 1647, de la première femme de son père¹²¹ : Louise, comtesse de Noyelles-sous-Lens.

Le mariage, dont la bénédiction nuptiale fut reçue le 24 septembre 1670, dut être un événement. Le Marquis de Béthune eut, entre autres témoins, « *son cousin* » Alexandre Hippolyte Balthazar, Duc de Bournonville, Maréchal-Général des Armées d'Espagne, Vice-Roi de Catalogne et de Navarre, chevalier de la Toison d'Or et gouverneur de l'Artois¹²². Mort en 1673, à l'âge de

¹²⁰ Et cela encore aujourd'hui. Le père du Prince de Béthune actuel s'appelait Eugène, tout comme sa petite-fille, Eugénie de Béthune Hesdigneul, née en 2012.

¹²¹ Il épousa ensuite Marie de Créquy.

¹²² Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p.77.

vingt-sept ans, en rejoignant son régiment en Alsace, le Marquis laissa trois enfants de cette union : Eugène-François de Béthune, dont nous reparlons ; Armand Jean Adrien ; et Marie Alexandrine Charlotte qui devint chanoinesse de Maubeuge¹²³ et se maria avec Maximilien de Carnin, Marquis de Lillers.

Le deuxième fils, Armand Adrien de Béthune, né à Hesdigneul en 1672 et dont le baptême fut suppléé le 28 septembre 1677 à Saint-Omer par l'abbé de Saint-Bertin, Benoît de Béthune, mourut à Paris, à l'âge de quatorze ans à l'Académie¹²⁴. Il eut pour parrain, son « *cousin paternel* », le Duc de Charost¹²⁵ et pour marraine, sa tante Adrienne Thérèse de Noyelles.

Quant à Eugène-François de Béthune, 2^e Marquis d'Hesdigneul, il se partagea ordinairement entre « *sa campagne* » l'été, c'est-à-dire son château d'Hesdigneul, qu'il a fait entièrement rebâtir ; et Saint-Omer l'hiver, en l'hôtel de Béthune¹²⁶, richement meublé. Éloignées de douze lieues, soit une journée de route, la distance entre ces deux localités était tout-à-fait raisonnable, et le voyage commode et envisageable rapidement dans un de ses carrosses à six chevaux¹²⁷.

C'est entre ces deux résidences qu'il préparait et conversait avec le 6^e Duc de Sully¹²⁸ pour établir leur ascendance commune, en échangeant des copies de titres¹²⁹ ; mais aussi celle des Béthune Balfour, branche s'étant établie en Écosse il y a fort longtemps et à propos de laquelle le Baron de Balfour désirait avoir plus de renseignements. Ils parlaient encore de leurs prochaines rencontres... Il en ressort que tout concourrait à l'« *illustration de la maison* »¹³⁰. Plusieurs de ces lettres et échanges nous sont parvenus¹³¹, datant de 1738 à 1742 et provenant des archives de Sully-sur-Loire qui appartenait alors à la Marquise de Bausset, née Béthune-Sully¹³². Le Marquis d'Hesdigneul parle encore de la sentence de l'Élection d'Artois de 1720 le reconnaissant comme descendant

¹²³ Ses quartiers furent attestés, du côté paternel par le Duc de Béthune-Charost, et du côté maternel par Philippe de Montmorency, Prince de Robecque, le 3 janvier 1679.

¹²⁴ « *lieu où la Noblesse apprend à monter à cheval, & les autres exercices qui lui conviennent.* » *Dictionnaire de l'Académie Française*, 3^e éd., 1740.

¹²⁵ Armand de Béthune, Capitaine des Gardes du corps du Roi, chef du Conseil des finances, Lieutenant-Général des provinces de Picardie, Hainaut et Boulonnais, gouverneur du Roi Louis XV, mort en 1747.

¹²⁶ Contrat de mariage Houchin-Béthune, Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit., p. 147.

¹²⁷ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit. p. 138.

¹²⁸ Louis Pierre Maximilien de Béthune, Pair de France, chevalier de la Toison d'Or.

¹²⁹ Autant de la part du Duc de Sully que du Marquis d'Hesdigneul

¹³⁰ Lettre du Marquis d'Hesdigneul au Duc de Sully du 29 mai 1738.

¹³¹ Photocopies de 1968, dans les archives du P^{ce} de Béthune, Fontaine-Guérin. Plusieurs de ces échanges permirent au Duc de Sully de répondre au généalogiste M. Dubuisson : « *Réponse de M. le Duc de Sully à une lettre & un Mémoire Historique & Généalogique de la Maison de Bethune, qui lui ont été envoyés par le sieur Dubuisson, Clerc de M. le Verrier, Notaire* », écrit à Paris le 9 mars 1739. Voir *Mémoires pour l'histoire des sciences et beaux-arts*, avril 1739, Chaubert, Paris, 1739, pp. 1049 à 1063. Dans une lettre datée du 14 juin 1739, le Marquis de Béthune Hesdigneul donne ses impressions au Duc de Sully à la lecture de cette « réponse » dont il n'avait pas eu connaissance avant sa parution.

¹³² Mahaut de Béthune Sully (1901-1981).

direct de Robert le Faisseux, Seigneur de Béthune, « *que j'y ai fait prendre moi-même relativement à la première [la sentence de maintenue de noblesse de 1461¹³³] dans la crainte de perdre tous mes titres dans un incendie ou dans une guerre* »¹³⁴.

Le 2^e Marquis d'Hesdigneul accrut encore ses nombreux biens en faisant le retrait lignager du Comté de Noyelles-sous-Lens, terre historique de sa famille maternelle, qui lui échut définitivement en 1743¹³⁵.

Relations, naissances et éducation

Plusieurs enfants d'Eugène-François de Béthune et de Camille de Pietra Santa naquirent à Saint-Omer : Marie Alexandrine en 1702, baptisée bien entendu par l'abbé de Saint-Bertin, qui en fut même le parrain. Elle devint chanoinesse de Sainte-Aldegonde, tout comme sa sœur Marie Philippine Adrienne née à Saint-Omer en 1708¹³⁶. En 1710, Antoinette Eugène naît à son tour à Saint-Omer. Chanoinesse de Denain, c'est elle qui épousa Louis Albert, Comte de Houchin, veuf de Marie André Joseph de Berghes-Saint-Winock¹³⁷. Une plus jeune sœur, Pélagie de Béthune, née à Arras cette fois, mourut à l'âge de trois ans à Saint-Omer où elle fut enterrée.

Eugène-François de Béthune eut un unique fils, Joseph Maximilien Guislain de Béthune, premier né, qui vit le jour à Hesdigneul en 1705. Après des études à Arras et à Paris, il entre au régiment de Béthune Cavalerie, obtient un guidon de Gendarmerie puis se marie au château de La Buissière en 1745 avec Jeanne Louise de Guernonval d'Esquelbecq. Dans son contrat de mariage, il est dit habiter Saint-Omer, et être légataire des biens de ses parents, notamment de l'hôtel et maison de Saint-Omer¹³⁸. Ils se marièrent au superbe château d'Esquelbecq, dans lequel la mariée

¹³³ Voir note 2. Le Marquis de Béthune précise dans cette lettre que cette sentence de 1461 se « *trouve dans le siège ou greffe de l'Élection d'Artois* ». On trouve encore dans cette lettre, un propos amusant : « *Il a paru une lettre anonyme adressée au chapitre de Denain, dit encore le Marquis de Béthune Hesdigneul, lorsque mes nièces y ont été reçues qui ne contesloit point qu'elles ne dussent être reçues par l'antiquité de la naissance de leur mère sous le nom de Desplancques, mais qui disoit qu'il ne fallait pas les recevoir sur le nom de Bethune parce qu'il n'y avoit plus personne de cette maison ni en France ni ailleurs étant tombé en quenouille par l'héritière qui a épousé le comte de Flandre, que ceux qui en France se disoient Bethune étoient Bethon ou Bethun et que ceux d'Artois étoient Desplancques [...]* ». On trouve plusieurs documents aux Archives Nationales donnant le Grand Sully comme descendant d'un aventurier venu d'Écosse nommé Bethun, mais cela « sans fondement »... Voir notamment : AN MM 1013.

¹³⁴ Lettre du 1^{er} juin 1739.

¹³⁵ Le chef de Nom et d'Armes de la Maison de Béthune porte encore, dans sa titulature officielle actuelle, le titre de « Comte de Noyelles » (vérifié en 1768), et de « Vicomte de Nielles » du nom de ces grandes terres qui furent apportées par les Noyelles.

¹³⁶ Elle eut pour parrains son cousin Maximilien de Béthune-Pénin et Marie Philippine de Créquy, épouse de Balthazar de Croÿ, Marquis de Molenbaix.

¹³⁷ Dont il a un fils.

¹³⁸ Cf. *supra*.

était née. La bénédiction leur fut donnée par François Maximilien d'Hinnisdal, neveu à la mode de Bretagne de l'époux¹³⁹.

Le voisinage eut-il des vertus matrimoniales ? Car les Guernonval d'Esquelbecq louaient l'hôtel de Berghes, voisin, situé au n°20 de la rue St Bertin. Ils avaient également construit un hôtel, au 93, rue Carnot, l'actuel « Crédit du Nord ». Cependant, selon M. Level, ils habitèrent peu ou pas dans ce dernier¹⁴⁰.

De cette union naquit, à Saint-Omer, le 30 juillet 1746, et peut-être dans un de ces hôtels, Eugène-François-Léon, futur premier Prince de Béthune. L'accouchement fut difficile, l'enfant resta quelques jours entre la vie et la mort, et sa mère ne survécut pas à cette mise au monde. Elle mourut le 7 août 1746 et fut inhumée, à l'âge de vingt-deux ans, en l'église des Jésuites Wallons, « *universellement regrettée par sa douceur & ses vertus* »¹⁴¹. Joseph de Béthune, Marquis d'Hesdigneul, épousa ensuite Madelaine de Faÿ d'Athies, dont il eut des enfants. Il devint gouverneur, à la suite de son beau-père, de la ville de Marle-en-Thiérache, près de Laon. Baptisé par son oncle à mode de Bretagne, le Grand-Chantre et Chanoine de la Cathédrale de Saint-Omer, Adrien-Philippe-Joseph de Carnin, le Prince de Béthune semble avoir peu vécu à Saint-Omer.



Le Prince de Béthune en 1800,
au physionotrace par Quenedey

Eugène-François-Léon de Béthune devient Mousquetaire Gris en 1762, mais d'une santé fragile à l'adolescence, il développe une sensibilité littéraire, maniant « *la rime fort agréablement* », ce qu'il doit en partie à sa solide éducation intellectuelle. Il entre d'ailleurs en 1764, à l'âge de dix-huit ans, à l'Académie des Belles Lettres d'Arras, fondée en 1737. Cinq ans plus tard, il en devient chancelier puis il est appelé directeur en 1771, à l'âge de vingt-quatre ans. Bien que directeur, le

¹³⁹ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit., pp. 102. Il était petit-fils de Maximilien de Carnin, Marquis de Lillers et d'Alexandrine Charlotte de Béthune Hesdigneul, sœur d'Eugène-François de Béthune, Marquis d'Hesdigneul.

¹⁴⁰ B. Level, *Les façades...* op. cit., t.1, p. 153.

¹⁴¹ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit., p. 103.

jeune Marquis de Béthune démissionna rapidement, en joignant à sa lettre, un mémoire sur l'origine et les prérogatives des maréchaux de France¹⁴².

En effet, sa santé s'étant rétablie, il fut nommé Colonel de Cavalerie et obtint un Guidon de gendarmes de la garde du Roi. Il se marie l'année suivante, et eut de nombreux enfants...¹⁴³. En 1776, il est nommé chambellan de l'Impératrice Marie-Thérèse et de l'Empereur Joseph II. Sujet à la fois de l'Empereur et du Roi, il partage sa vie entre les Pays-Bas autrichiens et la France.

En 1781, il est fait Prince héréditaire par l'Empereur Joseph II du Saint-Empire, titre immédiatement reconnu et autorisé en France, sans réserve, par Louis XVI, puis enregistré en 1782 par l'Élection d'Artois¹⁴⁴.

En 1789, en quinze jours, sa femme¹⁴⁵, son frère¹⁴⁶ et son père meurent. Il se décide alors à voyager, lorsque la Révolution éclate... Il se remarie en 1791 à Asfeld avec la petite-fille du célèbre Maréchal¹⁴⁷ du même nom, et devient ensuite Capitaine en chef de la Première Compagnie des Gentilshommes à pied des provinces d'Artois, Picardie, Boulonnais et Flandre dans l'Armée des Princes. Il fait alors la campagne de 1792¹⁴⁸. Inscrit sur la liste des Émigrés, après plusieurs rebondissements, il revient définitivement en France en 1802. Entre temps, il était devenu Chevalier de Saint-Louis et Maréchal de Camp en 1797, avec ancienneté en 1793. À la Restauration, en 1814, il est décoré du Lys, puis promu Lieutenant-Général des Armées du Roi en 1816. En 1818, il fonde un majorat pour devenir Pair de France héréditaire, sous le titre de « Duc »¹⁴⁹, ce qui lui aurait permis de rejoindre plusieurs de ses cousins, mais cette pairie demeura inachevée. Il meurt en 1823 à Saint-Germain-en-Laye où il s'était établi.

Le Prince de Béthune fut bien connu à Saint-Omer, et le *Mémorial Artésien* du 24 avril 1842¹⁵⁰ nous apprend que son portrait fut commandé pour orner un « *galerie historique* », destinée aux objets d'arts et aux grands hommes de Saint-Omer, qui devait prendre place dans la « *salle des grandes réceptions* » de l'hôtel de ville. Dans cette salle d'honneur, on devait y trouver, entre autres, le buste de Suger, deux toiles de la *bataille de Cassel* et la *prise de Saint-Omer par le Maréchal d'Humières* en 1677 et, bien sûr, un buste du Roi des Français mais encore douze médaillons « *des hommes les plus utiles dont s'honorent la ville et l'arrondissement de S^t.-Omer* ». À cette date, cinq ont déjà été exécutés : celui de

¹⁴² A-t-il survécu aux incendies de 1914 qui emporta la plupart des anciens ouvrages de la société savante ?

¹⁴³ *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres d'Arras*, II^e série, T. 36, Arras, 1905, pp. 16 à 19.

¹⁴⁴ AD62 3C10, f.233v à 246v. Les lettres patentes y sont retranscrites ainsi que les lettres d'autorisation du Roi.

¹⁴⁵ Albertine le Vaillant de Bousbecque.

¹⁴⁶ André, Baron de Béthune.

¹⁴⁷ Claude-François Bidal, marquis d'Asfeld (1667-1743), Maréchal de France, Chevalier de la Toison d'Or, directeur général des fortifications... Cette famille s'éteindra notamment dans la Maison de Béthune.

¹⁴⁸ V^{te} Grouvel, *Les corps de troupe de l'émigration française (1789-1815)*, t. III, Sabretache, Paris, 1964 ; pp 205-206.

¹⁴⁹ AN BB/30/976

¹⁵⁰ N° 1273, pp. 8 et 9.

Daunou et de Carnot, en bronze, par David ; celui du général Taviel en marbre par Elschoët ; ceux du Baron Liborel et du Prince de Béthune, « *peints à l'huile par M. Rouillard* »¹⁵¹. Ajoutons à cela un grand portrait en pied de Charles X ; le projet d'un portrait équestre de Napoléon, etc¹⁵².

Nous avons moins d'informations concernant la présence à Saint-Omer de la branche cadette de celle d'Hesdigneul, celle de Pénin-Saint-Venant, de laquelle est issue le 77^e abbé de Saint-Bertin. Cependant nous savons que certains des enfants firent leur collège chez les Jésuites-Wallons de cette ville, parmi d'autres élèves issus de grandes familles comme les Trazegnies, Maulde de la Buissère, Lens, etc.

Ce collège des Jésuites se distingua notamment par ses représentations dramatiques. *Adonidas*¹⁵³, tragédie latine tirée du livre des Rois et dédiée à Monseigneur Benoît de Béthune, abbé de Saint-Bertin, fut donnée en 1694 en son honneur, pour le remercier de ses généreuses donations. Chœurs en musique et ballet rehaussèrent la pièce. Parmi les acteurs se trouvait l'un de ses neveux : Maximilien ou Léopold Louis de Béthune-Pénin¹⁵⁴, qui dansa à la gloire de son oncle.

Dans le premier chœur figuraient la *Noblesse*, la *Piété* et *Pallas* qui chantaient successivement les qualités d'un bon prélat, et discutaient ensemble sur celui qui devait avoir la préférence.

Ensemble

*Embrassons-nous, régnons ensemble.
Le prélat nous chérit,
Le ciel nous réunit,
Aujourd'hui dans son cœur, Béthune nous assemble*

La noblesse (seule)

*Béthune, en ce haut emploi,
Soutient l'éclat de ma gloire.
Faisons vivre sa mémoire ;
Il soumet tout à ma loy.
Faisons-en parler l'histoire ;
Béthune, en ce haut emploi,
Soutient l'éclat de ma gloire.*

Pallas

*Il soutient la gloire de Pallas,
Sous lui jointe à la noblesse.
Partout fleurit la sagesse.
On le voit icy la jeunesse
Apprendre par ses soins et marcher sur ses pas.
Il soutient la gloire de Pallas.*

Ensemble

*Il faut bénir un prélat de naissance ;
J'ay droit de le choisir.
Tout doit céder à ma puissance.*

La noblesse

*Béthune, digne sang de vingt vaillants héros,
Fait encore icy revivre leur mémoire.
Rien ne troublera mon repos
Tant qu'il prendra soin de ma gloire (etc).*

¹⁵¹ Voir encore *Le Mémorial Artésien*, n°1277 du 8 mai 1842, p.7.

¹⁵² *Le Mémorial Artésien* n°1488 du 15 mai 1844, pp. 7 à 10. Dans ce journal, nous voyons aussi qu'il a été proposé de renommer des rues, notamment celle du Poirier, en rue Allent !

¹⁵³ *Le Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie, revue d'histoire locale*, sous la direction de M. Alcuis Ledieu, t. 2, Abbeville, 1887-1888, pp. 246

¹⁵⁴ Fils d'Adrien-François de Béthune-Pénin et de Marie Magdelaine de Lières.

Quelle époque ! L'abbé de Saint-Bertin ne fut pas le seul des Béthune à bénéficier d'un tel éclat, et c'est surtout dans la politique artésienne que s'épanouit une famille au service de sa province.

La vie politique artésienne

Aux réunions des États d'Artois furent toujours représentés un membre de la Maison de Béthune, voire deux pour les branches d'Hesdigneul et celle de Pénin Saint-Venant. Le Prince de Béthune faisait aussi partie des États provinciaux de Flandre, en plus de ceux d'Artois.

Son grand-père, Eugène-François de Béthune Hesdigneul fut étroitement entouré de responsables politiques et administratifs artésiens. Marie-Laure Legay, dans son article sur « *l'élite administrative provinciale* » met en avant ce réseau¹⁵⁵. Parmi eux, le grand-père du 2^e Marquis d'Hesdigneul tout d'abord, Eugène de Noyelles, fut député ordinaire de la Noblesse, tout comme le neveu de ce dernier, François Balthazar, Comte de Gomiécourt. Le beau-frère d'Eugène-François de Béthune, Maximilien François de Carnin, Marquis de Lillers, dont nous avons parlé, le fut également. Le gendre d'Eugène-François de Béthune, Louis Albert de Houchin¹⁵⁶, l'est encore tout comme le père de ce dernier, Louis-François-Joseph de Houchin, et ainsi de suite¹⁵⁷.

Eugène-François de Béthune fut, lui aussi, député général et ordinaire en 1712, 1713 et 1714. C'est en cette qualité qu'il fit partie de la délégation qui reçut Vauban, entrant dans Béthune au nom du Roi, le 12 mai 1713¹⁵⁸. Il fut également député en cour, c'est-à-dire auprès du Roi, à Versailles, en 1699, en 1715 et en 1725. Il servit encore les « *États en participant notamment pendant huit ans à la commission des fonds* »¹⁵⁹. « *Pendant le tems de son administration il fit paroître un esprit ferme & désintéressé, un grand amour pour la justice, un grand zèle pour les intérêts de sa Province, & un jugement sûr et éclairé* »¹⁶⁰.

À cela rajoutons le 77^e abbé de Saint-Bertin, Benoît de Béthune, dont nous avons parlé, qui fut député en Cour, ou encore son neveu, François Eugène de Béthune Saint-Venant¹⁶¹, qui fut député ordinaire pendant trois ans et député en cour une année.

¹⁵⁵ Marie-Laure Legay, *Peut-on définir une élite administrative provinciale ? Le Cas artésien (XVIIe-XVIIIe siècles)*, in *Revue du Nord*, t.91, n° 332, octobre-décembre 1999, pp. 705 à 721.

¹⁵⁶ Celui qui épousa Antoinette de Béthune, qui hérita de l'hôtel de la rue du Poirier.

¹⁵⁷ Voir l'arbre généalogique qui suit.

¹⁵⁸ *Bulletin Historique trimestriel* de la Société des Antiquaires de la Morinie, année 1892 à 1896, 9^e vol., Homont, Saint-Omer, 1897, p.301.

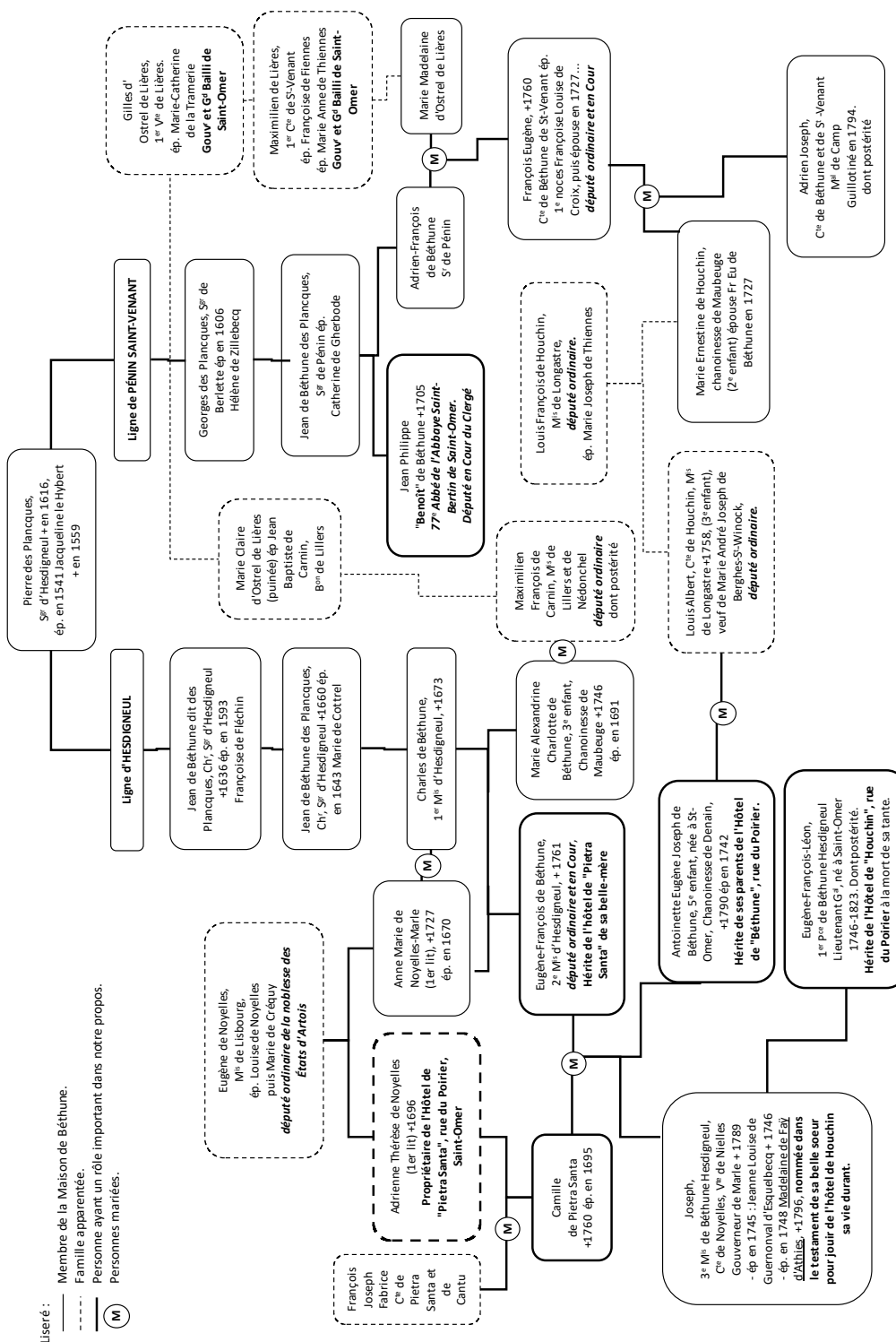
¹⁵⁹ Marie-Laure Legay, *Peut-on définir... op. cit.*, p. 713.

¹⁶⁰ Abbé de Douay, *Histoire...* op. cit., p.97.

¹⁶¹ Fils de son frère, Adrien-François de Béthune qui avait épousé Marie Magdelaine de Lières.

La Maison de Béthune eut ainsi une présence importante à Saint-Omer, que nous avons été heureux de redécouvrir et faire connaître. Nous retrouverons encore de nouveaux éléments, c'est évident, l'« histoire » ne finissant jamais ses enseignements.

Généalogie simplifiée des branches de la Maison de Béthune à Saint-Omer



Uséré :

— Membre de la Maison de Béthune.

--- Famille apparentée.

----- Personne ayant un rôle important dans notre propos.

----- Personnes mariées.



A propos de la fiabilité des registres d'état-civil (4^{ème} partie) : les pièges de l'homonymie et des approximations

par Thomas Delvaux

Nous avons précédemment¹ démontré combien les homonymies peuvent se révéler trompeuses. En outre, il nous faut composer avec certaines approximations que l'on découvre lors de l'analyse des actes. En effet, l'officier d'état-civil n'est pas toujours suffisamment précis, les âges indiqués ne sont qu'une indication à la fiabilité très aléatoire, les identités (prénoms & orthographe du nom) sont parfois sujets à caution. Par conséquent, ces incertitudes peuvent nuire à la qualité des filiations restituées en proposant des jalons fragiles qui ne correspondent pas l'ensemble de la documentation disponible. Le présent article illustre cette question par un cas d'école où se mêlent toutes les problématiques évoquées.

Un lieu de naissance anachronique

Émilie Guignard meurt en Vendée en 1893. Son acte de décès est très classique :

N° 214. DÉCÈS de *Guignard Emilie* Epouse de *Violeau Louis*. —

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le *Vingt trois* du mois de *Novembre*, sur les *neuf* heures du *matin* — par-devant nous, *Nantou Alexandre*, *deuxième adjoint*, remplissant par délégation spéciale les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil de la commune de *Fontenay-le-Comte* canton de *Fontenay-le-Comte* département de la Vendée, ont comparu *Cafary Charles* âgé de *Vingt trois* ans, profession d'*Menuisier* demeurant à *Fontenay-le-Comte* qui a dit être *non parent* de la défunte, et *Cafary Abel* âgé de *rente deux* ans, profession d'*Menuisier* demeurant à *Fontenay-le-Comte* qui a dit être *non parent* de la défunte ; lesquels nous ont déclaré que *Guignard Emilie* âgée de *cinquante huit* ans profession d'*aucune* demeurant à *Fontenay-le-Comte*, *Rue des Loges* née à *L'Absie* département des *Deux-Sèvres* de son vivant (1) Epouse de *Violeau Louis*, *cordonnier*, fil de *feu Guignard Pierre*, et de *feu Ferech Louise*, est décédée dans cette commune, le *Vingt trois Novembre*, *cette nuit à minuit* en son domicile, ainsi que nous nous en sommes assuré.

Lecture faite du présent acte, nous l'avons signé avec les deux comparants.

Cafary C. Cafary A. *L. Nantou*

(1) Célibataire ou le défunt était marié ou veuf, mettre ses prénoms, nom et résidence de l'autre.

¹ Thomas Delvaux, *De la généalogie de complaisance : l'ascendance de Jacquemine Piers*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 11, mai 2020, pp. 72-79

On note qu'elle est née à une trentaine de kilomètres de là, vers 1835. Son conjoint et ses parents sont connus ainsi que son lieu de naissance : "*l'Absie, département des Deux-Sèvres*". Le premier écueil tient à l'identification du village puisqu'il n'est connu comme commune qu'à compter du 14 juillet 1836 suite à une ordonnance de Louis-Philippe² (ci-contre). Par conséquent, suivant la date exacte de naissance de l'enfant, l'acte sera effectivement à l'Absie ou pourrait se trouver dans les registres de La Chapelle-Séguin.

Des prénoms très instables

Le recensement de Fontenay-le-Comte (dernière résidence connue de la défunte) permet de découvrir que le prénom

indiqué sur l'acte de décès n'est pas nécessairement celui que l'on trouvera dans les autres actes. En effet, elle a 55 ans en 1891 soit une naissance estimée vers 1836 – ce qui confirme nos précédentes informations – mais elle était alors nommée *Marie Amélie*, ce qui diffère quelque peu du prénom *Émilie* que nous connaissions jusqu'alors.

14 juill. = 2 août. — O. du Roi portant : — 1° Que les communes de Lussaud et de Laurie, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Laurie ; — 2° Que les communes de Saint-Hilaire des Noyers et de Saint-Denis d'Authon, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Denis d'Authon ; — 3° Que la section de Saint-Joseph de Rivière est distraite de la commune de Saint-Laurent du Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Joseph de Rivière ; — 4° Que la section des Rouges-Eaux est distraite de la commune de Mortagne, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), à laquelle elle avait été réunie par l'ordonnance royale du 24 juin 1831, et érigée de nouveau en commune ; — 5° Que la commune de Bothoa, canton de Lothoa, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), prendra désormais le nom de Saint-Nicolas du Pelem ; — 6° Que le chef-lieu de la commune de la Chapelle-Séguin, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), sera désormais fixé à l'Absie, et que la commune prendra le nom de l'Absie.

95	126	438	Violeau	Louis	55	Cordonnier	Chef
		439	Violeau	Marie Amélie	55	S. p.	son épouse
		440	Violeau	Raoul	17	Boucher	son fils
		441	Violeau	Louis	15	Domestique	- d. -
		442	Violeau	Zacharie	27	Cocher	- d. -
		443	Violeau	Marceline	14	Couturière	sa fille
		444	Violeau	Léonie	22	S. p.	- d. -
		445	Violeau	Adeline	19	Chaisière	- d. -
		446	Corlay	Vincent	22	Chaisier	pensionnaire

² Charles-Michel Galisset, *Corps du droit français ou recueil complet des lois, décrets, ordonnances, ...*, vol. 5, Paris, 1843, p. 768

Une première recherche à Fontenay-le-Comte ou l'Absie vers 1835/6 ne permet pas de retrouver son acte de naissance. Par conséquent, le lieu et/ou la date est/sont erroné(s) : de nouvelles recherches sont nécessaires par la méthode dite "*de l'escargot*", c'est-à-dire en élargissant le cercle dans le temps et l'espace afin de retrouver l'acte manquant. Sa découverte permettra de comprendre les incertitudes qui pèsent sur l'acte de décès.

A la recherche de l'acte de naissance d'Émilie Guignard

De la région de l'Absie vers 1835 à Fontenay-le-Comte en 1893, la route est proche de Vouvant, terre emblématique de Mélusine. En 58 ans, la migration a pu s'effectuer en une seule fois ou par étape(s). C'est en effet le cas, puisque le recensement de 1872 à Breuil-Barret permet de les localiser avec leurs premiers enfants :

1872	129	191	Violléau	Louis	caro omnia ch. sansuerg	1					3 ans	is
		192	Guignard	Emilie	sa femme				1		3 ans	is
		193	Violléau	Emie	leur fille			1			3 ans	is
		194	Violléau	Aréline	is			1			3 mois	is

Pour autant, il ne s'agit ni du lieu de mariage, ni de naissance d'Émilie Guignard. Par ailleurs, une différence notable se fait jour puisque les âges indiqués proposent une autre chronologie : Louis serait né vers 1840 & Émilie vers 1838. Il semble donc que, par rapport à l'acte de décès, la naissance d'Émilie Guignard soit plus tardive. En outre, il est possible de la trouver sous un autre prénom comme cela est déjà le cas sur le recensement de Fontenay-le-Comte. De plus, on connaît l'identité présumée de ses parents : Pierre & Louise Ferret. Le village de l'Absie / La Chapelle-Séguin est modeste. La famille Guignard y est désespérément absente, quelle que soit la période considérée. Si l'on admet quelques approximations, on remarque sur le recensement de 1836, un Jean Gaillard & Louise Fairret, dont le mariage s'est déroulé en 1835 entre Jean-Baptiste & Louise Ferret. Quelques temps plus tard, une Louise Rosalie Gaillard naît en 1839.

3	1	Gaillard	jean	Baptiste						29
4	1	Fairret	Louise	le Gaillard						24

Gaillard	jean Baptiste marié à									19
	Louise Jones									12 mai 1835

Gaillard	Louise Rosalie									20 y 1839
----------	----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------

[illegible]

La chronologie proposée par le recensement de Breuil-Barret est respectée. La ville indiquée par l'acte de décès également. L'identité de la mère d'Émilie Guignard semble acquise. Pour autant, peut-on s'en satisfaire ? Le nom a été transformé (ce qui arrive effectivement parfois), les prénoms également. Il convient de retrouver absolument l'acte de mariage Violeau – Guignard pour confirmer cette hypothèse. Louis Violeau est également décédé à Fontenay-le-Comte :

N° 70. DÉCÈS de Violot Louis Veuve de Guignard Emilie.

L'AN mil neuf cent six, le premier du mois de juin sur les onze heures du matin par-devant nous, Ernest Mallarragne, deuxième adjoint, remplissant par délégation spéciale les fonctions d'Officier de l'État Civil de la commune de Fantenay-le-Comte canton de Fantenay-le-Comte département de la Vendée, ont comparu Badreau Jean Baptiste âgé de soixante deux ans, profession de Receveur économe de l'hospice civil demeurant à Fantenay-le-Comte qui a dit être non parent du défunt, et Martin Ernest âgé de quarante cinq ans, profession de Secrétaire de la mairie demeurant à Fantenay-le-Comte qui a dit être non parent du défunt; lesquels nous ont déclaré que Violot Louis âgé de soixante neuf ans profession de Cordonnier demeurant à Fantenay-le-Comte né le 15 Août 1836 à Largeasse (Deux-Sèvres) de son vivant (1) Veuve de Guignard Emilie fille de feu Violot Joseph et de feu Boissonot Marguerite est décédé dans cette commune, le premier juin, ce matin à sept heures, à l'hospice civil ainsi que nous nous en sommes assuré.

Lecture faite du présent acte; nous l'avons signé avec les deux comparants.

Martin
J. Badreau
E. Guignard

(1) Célibataire ou si le défunt était marié ou veuf, mettre les prénoms, nom et profession de l'autre époux.

Là encore, l'orthographe du nom est fantaisiste mais le rappel de l'épouse permet d'être assuré de son identité. Le lieu de naissance est tout proche de l'Absie et l'on a la chance d'y trouver le mariage tant recherché entre Louis Violot & Marie Rose Guignard !

A handwritten document, likely a marriage record, with two columns. The left column contains names in cursive: 'Vincenteur Jacques', 'a Tanguoux Marie Hortense', 'Violot Louis', and 'a Guignard Marie Rose'. The right column contains dates: '16 9^{bre} 1869' and '28 janvier is'.

Une nouvelle fois, les (pré)noms ont encore changé et les actes ont chacun leurs personnalités entre Louis Violeau / Violleau / Violot & Émilie / Marie Amélie / Marie Rose Guignard ... sans parler de l'hypothèse (restant à confirmer) avec Louise Rosalie Gaillard dont la phonétique reste relativement proche de ces variantes. La lecture de cet acte de mariage est absolument passionnante tant par la clé de l'énigme qu'il donne que pour la mention particulièrement originale qu'il comporte. En effet, l'état-civil des époux est mentionné, citant explicitement leur date et lieu de naissance. Il en ressort que Louise Rosalie Gaillard n'a pas de lien avec Émilie Guignard et que sa mère Louise Ferret est une simple homonyme. De plus, l'époque de la naissance indiquée sur l'acte de décès est correcte mais le lieu est faux : il ne s'agit pas de l'Absie mais de La Chapelle-Saint-Etienne, un village voisin. Au passage, on découvre également que cette identité de l'épouse est fausse et que cela a des répercussions considérables !

Vrai mariage – fausse mariée !

L'acte de mariage précise très exactement l'état-civil des époux. En particulier, l'épouse est "Guignard Marie Rose, née à la Chapelle Saint-Etienne le dix janvier mil huit cent trente quatre, comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci annexé" Personne n'a constaté de problème puisqu'il faut attendre 1896 (soit près de 30 ans plus tard !) pour rectifier une erreur :

A handwritten document, likely a court decision, in cursive. The text reads: 'Par jugement en date du vingt sept mai mil huit cent quatre vingt six le tribunal civil de première instance de Parthenay dit que c'est par erreur que l'adame Guignard Marie née à la Chapelle St Etienne le vingt neuf juillet mil huit cent trente six a été inscrite sous les noms et prénoms de Guignard Marie Rose née le dix janvier mil huit cent trente quatre.' Below this, it says 'Certifié conforme:' followed by a signature.

No 3

MARIAGE de M

1. Violot Louis

L'An mil huit cent soixante-neuf, le *vingt huit* du mois de *janvier* sur les
trois heures du soir.

Par-devant Nous *Joseph Bédier* adjoint, empêché par empêchement de mission *Officier de l'État-civil*
de la commune de *Argenteuil* canton de *Concouan*
département des Deux-Sèvres, *32 Mars 1902*

Sont comparus, dans la Maison commune, pour contracter mariage *Violate Rouis, ni en celle*

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le ~~sept~~ ^{dimanche} ~~vingt~~ ^{quinze} et ~~vingt~~ ^{vingt} deux novembre, mil huit cent soixante huit, à l'heure de midi.

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont *déclaré en joint*
en amour *joint*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signalée ; faisant droit à leur réquisition ; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du Code Napoléon, intitulé : *du Mariage*, nous avons demandé aux futurs Époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous déclarons publiquement, au nom de la Loi, que *Moiel Vous. Et Guignard Marie Rose* sont unis en mariage

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de	Cesier Our ami de l'épouse
âgé de vingt trois ans, demeurant à ce chef lieu	exerce la profession de Propriétaire
de Cratet Auguste fils de l'épouse	âgé de tant et nous ans, demeurant
à Muzil sans les habitants	profession de sarrasque
de Marisque Pierre ami de l'épouse	âgé de quarante ans, demeurant
à ce chef lieu de cette Commune	profession de Chef annis
et de Tallard Joseph ami de l'épouse	âgé de vingt neuf ans, demeurant
à Nozoncourt	profession de Pauline

Lesquels, après qu'il leur en a été fait lecture, ont signé: Louis St. Léger. Les témoins n'ont
de charge ni le savoir.

Louis St. Jean *James Cassin Johnson*

Par conséquent en date du vingt sept mai mil huit cent quatre
vingt deux, le Tribunal civil de première instance de Lathumay
dit que c'est par erreur que Ladame Guignard Marie n'a la Chapelle
et St Etienne le vingt neuf juillet mil huit cent trente six a été inscrit sous
les noms et prénoms de Guignard Marie Rose née le deux janvier mil huit
cent trente quatre.

Certifié conforme.

Cr. pit. concolor.

Long

N. 2. Par un huit cent trente quatre le dix premier à dix heures
 du matin par devant nous Louis Chaty maire et officier de
 l'état civil de la commune de la Chapelle saint Etienne Canton
 de Montcaumont Département des Deux Sèvres est comparu
 à la maison communale Pierre Guignard âgé de trente trois ans
 Bordier domicilié à la commune de cette commune le quel nous
 ayons fait un enfant de son épouse de Chaty lui le dem
 de présent nous de premier à dix heures du matin de lui
 déclarant et de lui faire faire son épouse à la quelle il a donné
 le prénom de Marie lors la dite déclaration et présentation
 de l'enfant faite en présence de Louis Guillet âgé de quarante six
 ans Bâtelier et de François Guignard âgé de quarante ans au
 Bordier les deux domiciliés en cette commune et après qu'on
 leur a été donné lecture de la présente ont le père et les
 témoins déclarés savoir signés ... Chaty maire

Et Marie, née en 1836 :

N. 11. Par un huit cent trente six le vingt neuf juillet à dix
 heures du soir par devant Louis Chaty, maire et officier de l'état civil
 de la commune de la Chapelle saint Etienne Canton de Montcaumont
 Département des Deux Sèvres, est comparu Pierre Guignard, âgé de
 quarante cinq ans, Bordier, demeurant au village de Saint Etienne
 de cette commune, Lequel nous a présenté en enfant d'une femme
 ne d'heure à deux heures du soir de lui déclarant et de nous
 en faire, âgé de quarante ans - son épouse, demeurant
 avec lui, et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de
 Marie
 Les dites déclaration et présentations faite en présence de Pierre
 Ferret, Bordier âgé de cinquante cinq ans, demeurant avec
 lui à la commune, grand-père du nouveau né, et de Louis Guignard,
 âgé de vingt quatre ans, notaire, demeurant en Bourgogne commune
 de Saint Pierre l'Église, cousin du nouveau né, sont le père et
 témoins, âgé de dix huit ans a été donné lecture de la présente
 et nous avons tous signé le présent acte. J. Chaty maire

Oreiller du Roy

Même si ce sont les bonnes personnes qui se sont présentées à la mairie, "l'Officier de l'Etat-civil [... a déclaré] publiquement, au nom de la Loi, que Violot Louis et Guignard Marie Rose sont unis en mariage" en 1869. Par conséquent, Rose Guignard (° 1836) est toujours (administrativement) célibataire et ... sauf que Marie Rose Guignard (° 1834) est déjà mariée depuis 1863 !

Mariage d. Charles Joseph Louis et Marie Rose Guignard.

L'an mil huit cent soixante-trois, le Vingt trois du mois d Juin sur les
 sept heures du matin par-devant nous Jean-Baptiste Violot Officier de
 l'Etat-Civil de la commune d Fontenay-le-Comte canton d Fontenay-le-Comte
 département de la Vendée, ont comparu dans la Maison Commune pour contracter Mariage :

Jean-Baptiste Violot âgé de vingt trois ans révolus, étant né le vingt quatre jour du mois d avril l'an mil huit cent cinquante
 à Fontenay-le-Comte canton d Fontenay-le-Comte
 département d la Vendée, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance dûment en forme,
 profession d Docteur en Médecine domicilié à Fontenay-le-Comte
 (A) Célibataire, fils unique de Jean-Baptiste Violot et Marie Rose Guignard tous deux décédés
 de la peste profession d Docteur en Médecine domicilié à Fontenay-le-Comte
 Et Marie Rose Guignard âgée de vingt neuf ans révolus, étant née le vingt jour du mois d avril l'an mil huit cent quarante
 à la Chapelle Saint-Léon canton d Fontenay-le-Comte
 département d la Vendée, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance dûment en forme,
 profession d Docteur en Médecine domiciliée à Fontenay-le-Comte
 (B) Célibataire, fille unique de Jean-Baptiste Violot et Marie Rose Guignard tous deux décédés
 de la peste profession d Docteur en Médecine domiciliée à Fontenay-le-Comte
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur Mariage dont les publications ont été faites et sont
 restées affichées pendant les huit jours d'intervalle, devant la principale porte de notre mairie, les dimanches
Sept et dix quatre de ce mois à midi, et à la mairie
 sans qu'il soit intervenu aucune opposition.

Vu les actes de naissance des futurs époux (A) et (B) des actes de décès de leurs parents et de leurs aïeux
 Desquels actes en due forme il a été donné lecture ainsi que du chapitre VI du Code Napoléon, titre I, intitulé :
 du Mariage. Faisant droit à la réquisition des comparants, nous les avons interpellés, ainsi que les personnes présentes
 dont le consentement est requis, de nous déclarer si un contrat de mariage règle les droits civils des époux ; et, après
 avoir reçu leur déclaration de laquelle il résulte qu'ils ont consenti à ce contrat de mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant
 répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que Jean-Baptiste Violot
Charles Joseph Louis et Marie Rose Guignard sont unis par le mariage.

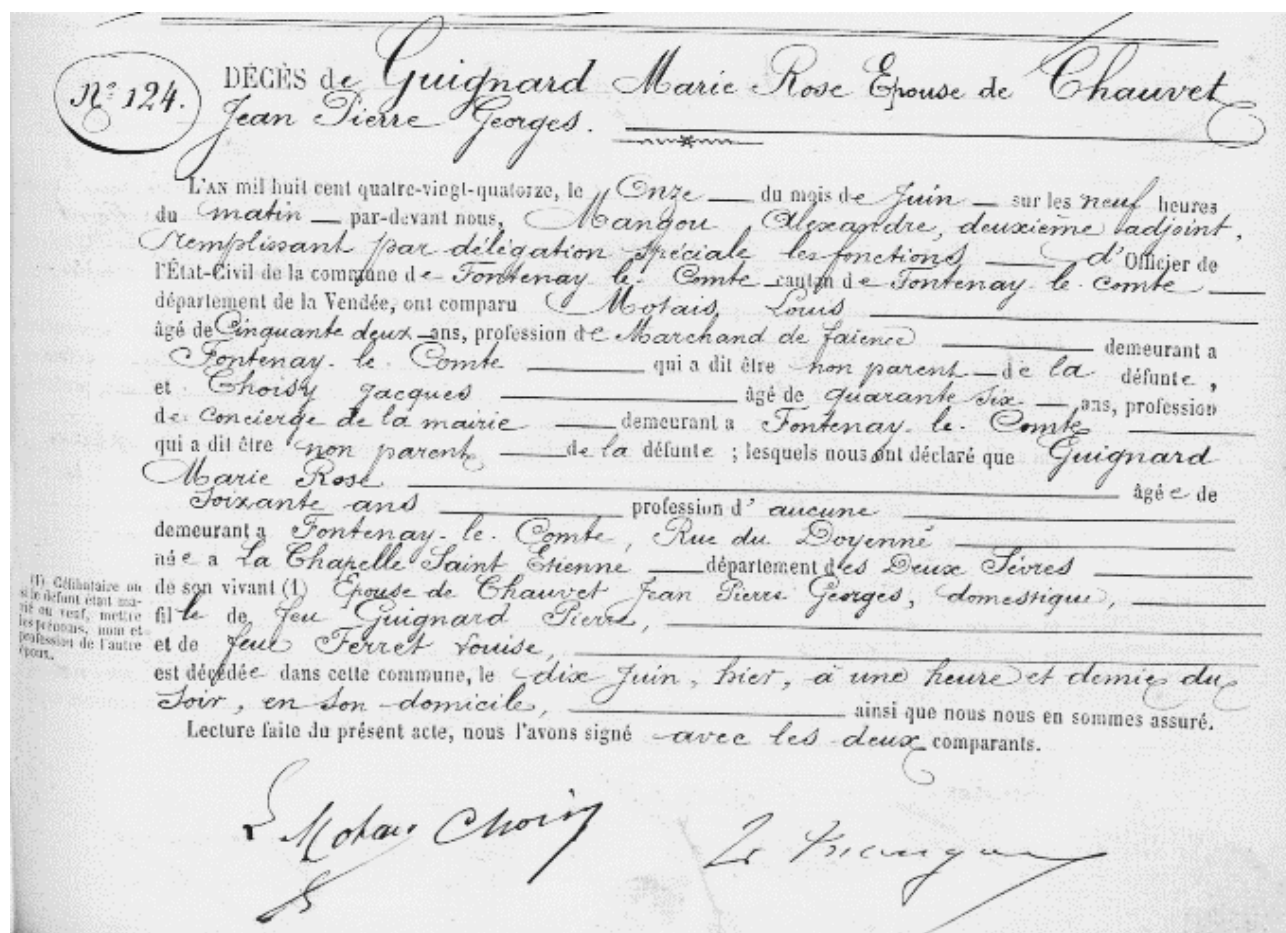
Et aussitôt (C) =

Dont acte passé et lu en présence de Jean-Baptiste Violot âgé de vingt sept ans, profession d Chapelier, qui a dit être ami de
 l'époux X, demeurant à Fontenay-le-Comte ; de Eugène Forestier âgé de vingt ans, profession d Docteur en Médecine, qui a dit être ami de
 l'époux X, demeurant à Fontenay-le-Comte ; de Pierre Guignard âgé de vingt ans, profession d Docteur en Médecine, qui a dit être ami de
 l'époux X, demeurant à la Chapelle Saint-Léon ; et de Jean-Ernest âgé de vingt ans, profession d Chapelier, qui a dit être ami de
 l'époux X, demeurant à la Chapelle Saint-Léon. Desquels (D) =

Jean-Baptiste Violot et Marie Rose Guignard ont signé avec nous. Lesquels ont signé avec nous. Lesquels ont signé avec nous.

Violot Vaccant

Toutes leurs vies durant, elles ne s'en sont probablement pas rendu compte ; chacune connaissant sa propre date de mariage. C'est probablement à l'occasion d'une succession que la méprise est apparue puisque Emilie & Marie Rose meurent à Fontenay-le-Comte à quelques mois d'intervalle.



A cause d'une simple faute administrative, Marie Rose Guignard est demeurée bigame pendant plusieurs dizaines d'années alors qu'Emilie Guignard est restée célibataire, au moins d'un point de vue purement technique. C'est pour corriger cette erreur que le tribunal civil de Parthenay a été contraint de porter une mention marginale sur l'acte de mariage de 1869.

Ce nouvel exemple prouve – une fois de plus – combien il convient de rester prudent et ne pas prendre pour argent comptant les informations portées dans un seul acte. Comme le rappelle Pierre Desproges :

"En ce qui me concerne, j'ai toujours été fasciné par les détenteurs de vérité qui, débarrassés du doute, peuvent se permettre de se jeter tête baissée dans tous les combats que leur dicte la tranquille assurance et leurs certitudes avengles."

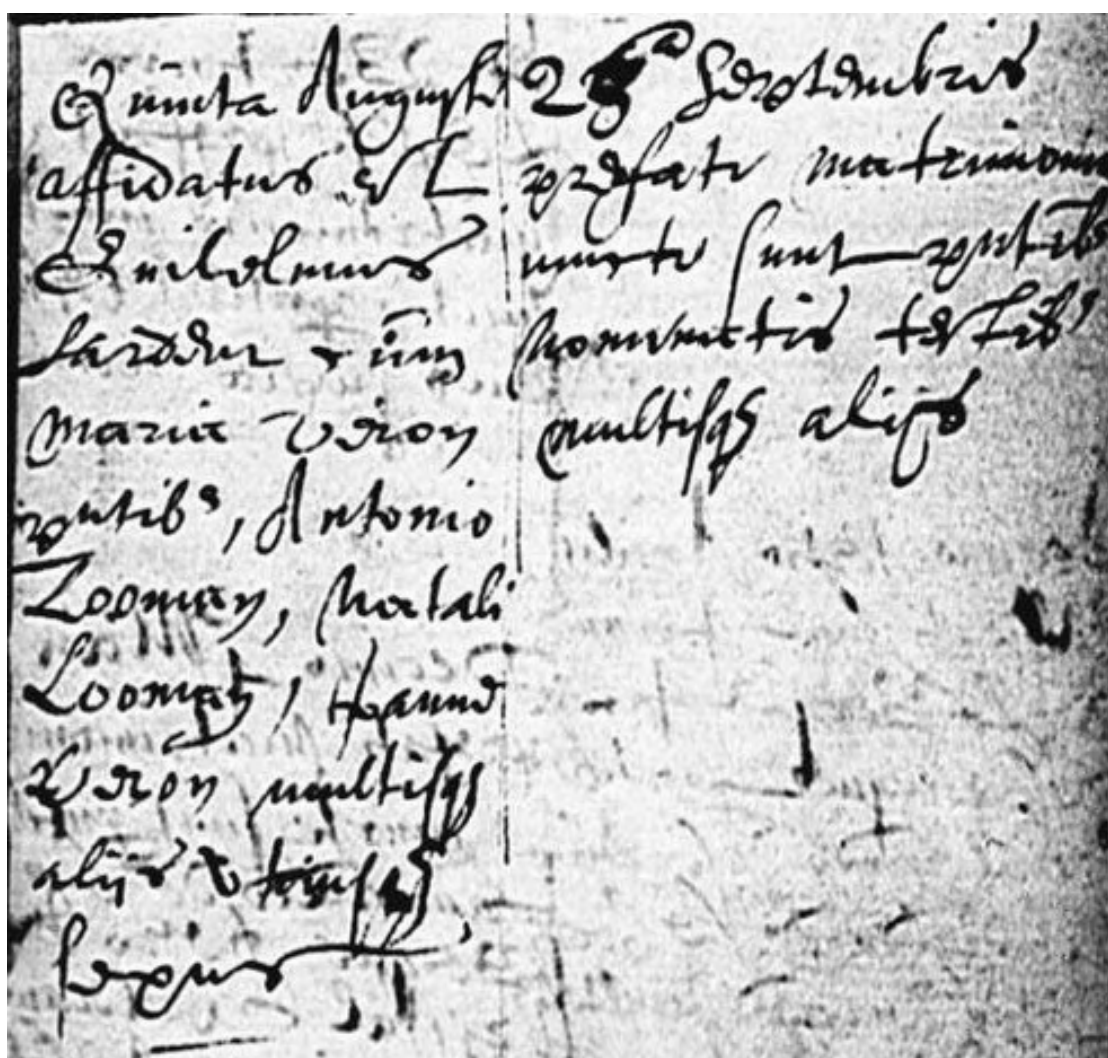
De la généalogie de complaisance (2^{ème} partie) :

l'ascendance de Marie Marguerite Piers

par Thomas Delvaux

Dans une publication précédente, nous avons démontré que Jacquemine Piers ne descendait pas d'Adrien Piers¹. La parentèle de celui-ci est un sujet largement récurrent mais elle donne toujours naissance à d'éternelles incantations sans cesses répétées sans autre preuve que la convocation "d'ancêtres" invoqués "*à titre personnel*" à tort et dans l'inaction d'articles "*à paraître*".

On connaît d'autres exemples de "*mythologie domestique*". Ainsi, le 15 août 1618, Guillaume Lardeur se fiance à Marie Véron, mariage célébré le 25 septembre suivant (une surcharge corrige le 28 écrit initialement). Les témoins sont Antoine Loëman, Nathalie Loëman & Jean Véron.



¹ Thomas Delvaux, *De la généalogie de complaisance : l'ascendance de Jacquemine Piers*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 11, mai 2020, pp. 72-79

Qui sont leurs parents ?

L'acte de mariage ne le précise pas et il faut bien se résoudre à formuler des hypothèses pour prétendre débrouiller les nombreux homonymes présents. D'éventuels liens de parenté avec les témoins ne sont précisés non plus, qu'ils soient de la famille immédiate, des cousins plus ou moins proches ou de simples amis. Une première déduction serait d'estimer la naissance des conjoints à la fin du XVI^e siècle ... ce qui, au gré de possibles remariages, expose déjà aux conjectures. Sur la foi d'un simple consensus généralement admis, on s'accorde pour dire que ces témoins Loëman doivent être rattachés à plusieurs actes du *Gros des notaires de Saint-Omer* :

Contrat de mariage du 05 mai 1589 – # 39 :

- LARDEUR Robert, ass. de Sr Gilles DE HALLINES, prêtre et chapelain de Longuenesse, Jacques DE HALLINES ses oncles du côté maternel, Jehenne DE HALLINES veuve de + Chrestien LARDEUR sa mère et Loys LARDEUR son fr.

- LOMAN Anthoinette, ass. de Noel LOMAN, censier de la Plache de Salperwicq, appartenant à Messieurs de St Bertin son père, Guillaume LARDEUR son b.fr., Loys DE BROEUCQ son oncle.

Contrat de mariage du 14 juillet 1606 – # 56 :

- LOMAN Anthoine f. de + Noel et de Marguerite PIERS ses père et mère, (marchand?) et bgs dcv de St Omer, brasseur de son stil, ass. de Noel LOMAN son fr. et de Benoist DE HAFFRENGHES son maistre tous bgs et marchands brasseurs demt en cv;

- NOEL Catherine veuve de + Jehan VIGNON fils de + Augustin à son trespas bgs marchand et brasseur demt en ladite ville, ass. de Jacques TANT son b. père et Marie COLBRANT sa mère, veuve dernièrement de Marant DE, Pierre COLBRANT son gd-oncle maternel et Jehan VIGNON cousin germain dudit + Jehan VIGNON.

Contrat de mariage du 15 juillet 1606 – # 37

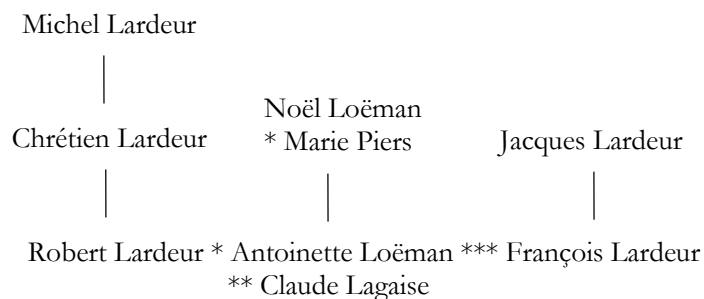
- DE LE NORT Vaast f. à marier de Nicolas DE LE NORT laboureur demt à Longuenesse et de + Jossine PIGACE ses père et mère, ass. dudit Nicolas son père et de Jehenne DE HALLINES sa b. mère, Denis DOMIN laboureur et Isabeau DE LE NORT sa femme demt à Longuenesse soeur germaine dudit Vaast, Jehan DE LE NORT son oncle et Messire Pierre BRELIN Prêtre curé propriétaire dudit Longuenesse;

- LOMAN Catherine f. de + Noel LOMAN en son temps laboureur demt à Salperwicq et de + Marie PIERS, ass. de Noel LOMAN et Anthoine LOMAN ses fr., de Gilles NOEUFEGlise et Claude LAGUEZE ses b.fr. et de Me Flourens WILLEBERT Prêtre curé de Tatinghem.

C'est d'ailleurs l'opinion formulée dans les *Familles anciennes de l'Audomarois* où l'on rappelle "*Antoinette LOEMAN, fille de Noël, censier de la cense de Salperwick*"² Il est d'ailleurs à souligner tout particulièrement que sa mère n'est en rien précisée dans cet ouvrage de référence, ce qui s'accorde avec la prudence reconnue des auteurs qui ne se sont pas risqués à proposer une "*Marie Marguerite Piers*" qui n'est pas clairement identifiée.

Ainsi, on veut bien supposer qu'Antoine Loëman est l'oncle du mariant en 1618 mais aucune preuve filiative ne permet de l'attester formellement. On note également quelques détails intéressants entre Marguerite Piers (vivante le 14.07.1606) et Marie Piers (décédée le 15.07.1606). Le père d'Antoinette est assurément Noël mais laquelle est sa mère ? Mystère. Par ailleurs, sur quelle base peut-on s'assurer que Marguerite Piers et Marie Piers sont une seule et même personne ? Les prénoms changent et – à une seule journée d'intervalle – l'une est dite décédée, l'autre non. L'argument généralement retenu consiste à prétendre que le copiste était mal renseigné ou imprécis. Pirouette facilitant toutes les interprétations ultérieures ... "*sans fondement*".

Pourtant des remariages au sein d'une même famille sont largement envisageables puisque Antoinette Loëman, épouse de Robert Lardeur en 1589, contracte une nouvelle alliance en 1612 avec François Lardeur³, en étant "*veuve de Claude LAGHAISE*" :



Ajoutons que ces trois enfants de Noël Loëman se marient entre 1589 & 1606, c'est-à-dire un écart considérable de 17 ans, ce qui invite plutôt à envisager un remariage, qu'à tordre des témoignages contemporains pour parvenir à concrétiser des certitudes fantasmées. De plus, Antoinette n'est pas la première fille de Noël à se marier puisque Jacqueline Loëman est déjà l'épouse de Guillaume Lardeur dès 1587 :

2 Pierre Daudruy & Henri Lorge, *Familles anciennes de l'Audomarois*, 1988, p. 305

³ Sur le cousinage possible entre Michel & Jacques Lardeur, cf. Thomas Delvaux, *Notes sur les Lardeur (1^{ère} partie)*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 10, mars 2019, p. 67

Rente du 13 juin 1587 – # 74 :

Guillaume LARDEUR, laboureur, demeurant à Tilques et Jacqueline LOEMAN sa femme, reçoivent la somme de 350 Florins de Jehan DE LATTRE, bourgeois et marchand eschoppier, demeurant sur le Grand Marché de cette ville de St Omer, pour vente et constitution de 25 Florins de rente héréditaire, assisté de Noel LOEMAN laboureur demeurant à Salperwicq et Pierre DE MAMEZ aussy laboureur demeurant à Burques, beau-frère dudit Guillaume, comme cautions.

Contrat de mariage du 03 février 1597 – # 64 :

- DE NOEUFEGlise Gilles, laboureur au village de Tatinghem, ass. de Jacques DU CAMP mary de Jouachim DE NOEUFEGlise son b. fr., et Gilles MARISSAL son neveu

- LOEMAN Jacquemine veuve de Guillaume LARDEUR, ass. de Noel LOEMAN son fr., Claude DE LA GHEZE et Robert DU CAMP ses b.fr., Me Philippe DU BOIS prêtre curé de St Martin sous la lart lez ceste ville de St Omer.

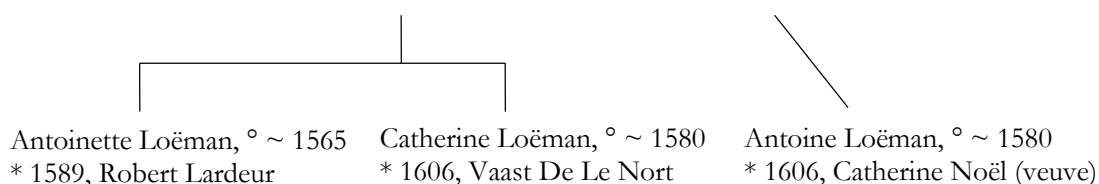
Contrat de mariage du 14 juillet 1606 – # 56 :

- LOMAN Anthoine f. de + Noel et de Marguerite PIERs ses père et mère, (marchand?) et bgs dcv de St Omer, brasseur de son stil, ass. de Noel LOMAN son fr. et de Benoist DE HAFFRENGHES son maistre tous bgs et marchands brasseurs demt en cv;

- NOEL Catherine veuve de + Jehan VIGNON fils de + Augustin à son trespas bgs marchand et brasseur demt en ladite ville, ass. de Jacques TANT son b. père et Marie COLBRANT sa mère, veuve dernièrement de Marant DE, Pierre COLBRANT son gd-oncle maternel et Jehan VIGNON cousin germain dudit + Jehan VIGNON.

Jacqueline Loëman est donc née vers 1565 au plus tard, et son père avant 1545. Le mariage d'Antoinette en 1589 prouve que Noël s'est allié une première fois à une vingtaine d'années mais les détails inscrits sur les contrats de mariage de 1606 nous laissent entrevoir une seconde alliance vers 1580. Catherine étant fille de Marie, on en déduit que c'est aussi le cas d'Antoinette, née plus tôt. En conséquence, on peut envisager le schéma suivant :

Marie Piers, + /1606 * Noël Loëman, + 1589 / 1606 ** ~1580 Marguerite Piers
° / 1540/5



Ainsi, avant même d'arriver jusqu'à une très hypothétique "*Marie Marguerite Piers*", il faudrait déjà pouvoir démontrer sur pièces :

- que les parents de Guillaume Lardeur sont connus ;
- que l'on puisse les identifier avec Robert Lardeur & Antoinette Loëman ;
- que l'un des contrats de mariage de 1606 est erroné pour justifier de n'avoir qu'une seule et unique épouse.

Ces prérequis dûment établis, nous pourrions alors commencer à travailler sur l'ascendance de cette mystérieuse "*Marie Marguerite Piers*". D'ailleurs, que sait-on vraiment de ses ancêtres ? Traditionnellement, on lui attribue un père nommé Gérard par déduction du contrat de mariage de Gérard de Hanscottère :

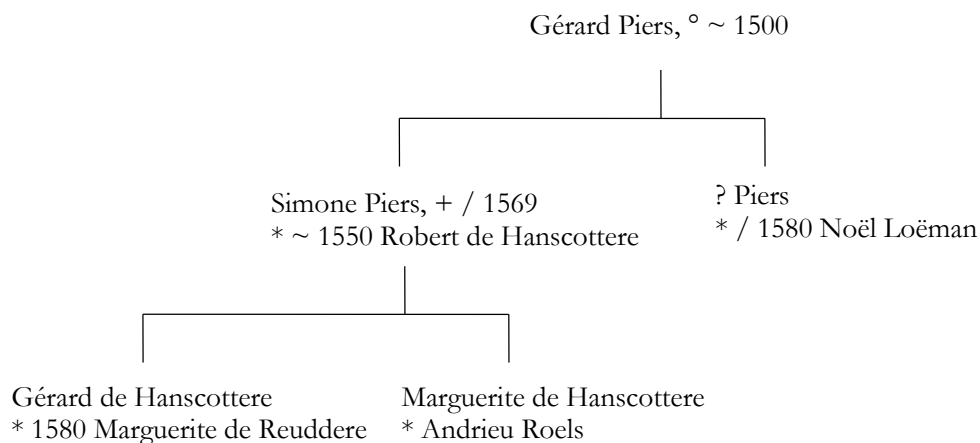
Contrat de mariage du 05 juillet 1580 – # 46 :

- DE HANSBOTTERE Guérard, ass. de Robert son père, Guérard PIERS grand père et parrain, Jehan DE ROND son bel oncle, Noel LOEMAN bel oncle, Andrieu ROELZ son b.fr.

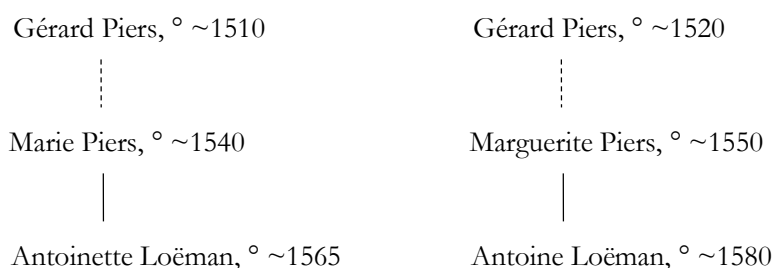
- DE REUDDERE Marguerite, veuve de + Rolland PIETRESONNE, ass. de Jehan DROQUERSEL son b.oncle, Loys DE GRISE bailly de Mr de St Bertin en leur Sie du (Pont L'Hiroues?), Guillaume PIETERSONNE oncle de ses enfants, Pierre LE LEU son neveu.

Rente du 24 septembre 1569 – # 46 :

Jacques DO.... demeurant à Eperlecques ; 100 Florins reçus de Robert DE HANDSCHOTTRE, aussy laboureur demeurant à Houlle, père de Gérard, Marguerite et Moicque ses enfants qu'il olt de deffuncte Simonne PIERS



Qui est cette épouse de Noël Loëman ? Antoine Loëman se marie en 1606, il est donc né vers 1580 mais Catherine Loëman également. Par conséquent, il est impossible de savoir de qui Simone est la sœur : Marie, mère de Catherine ; ou Marguerite, mère d'Antoine ? Tout juste pouvons-nous espérer que l'une des deux a probablement un père nommé Gérard mais dont la chronologie est loin d'être évidente à déterminer. Deux hypothèses contradictoires s'entrechoquent :



En prenant les écarts extrêmes, Gérard naît entre 1500 & 1540 ce qui donne l'espace d'une génération et rend totalement aléatoire son rattachement.

On connaît un Gérard Piers que l'on pressent convenir – par chance – dans l'intervalle considéré. En faire un fils de Nicaise et d'Adrienne de Bersacques – par pure spéculation – permettrait de poursuivre avantageusement une ascendance déjà aussi laborieuse que peu étayée. Le pas serait bien vite franchi si l'on ne prenait pas garde de s'appuyer sur des pièces d'archives du Gros des notaires de Saint-Omer. En l'espèce, les enfants de Gérard, fils de Nicaise sont bien connus par une cession de 1603 :

Cession du 13 mai 1603 - Fonds Noircarme 206/6 # 189 :

*Comparurent en leurs personnes Adrien de BERSACQUES, escuyer, Nicaise de BERSACQUES, escuier, seigneur d'Arquingbout, Jehan de FOURMENTIN, aussi escuyer, eschevin de cette ville de St Omer, et damelle Marie de BERSACQUES sa femme, iceux de FOURMENTIN et sa femme tant en leurs noms qu'eulx faisans et portans fort d'Oudart de BERSACQUES, eschevin de la ville de Vise sur Mense, Jacquemine de BERSACQUES dernièrement veuve de Josse de LEGHRE et paravant de Ernoul de LATTRE, Jacques ANCQUIER et Marie de BERSACQUES sa femme, **Charles, Adrien, Guillaume et Jacques PIERS, frères enfants et héritiers de feu Gérard quy estoit fils et héritier de damelle Adrienne de BERSACQUES**, Jean ROELS, fils et héritier de feu Matthieu, iceluy Matthieu fils et héritier de deffuncte damelle Marguerite de BERSACQUES...*

Pas la moindre trace des Loëman ou des Hanscottère ! Le seul lien (indirect) pouvant être fait est Jean Roels, fils de Mathieu, fils de Marguerite de Bersacques (sœur d'Adrienne) ; puisque Andrieu Roels précédemment évoqué est fils de Jean (frère de Mathieu Roels). On le voit l'héritage des Bersacques ne passe pas par la filiation Loëman. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour affirmer que les deux Gérard Piers soient une seule et même personne. Faute de plus amples renseignements, les prétentions qui en découlent se révèlent donc ... "*sans fondement*".

Cette famille Piers fait l'objet de nombreuses théories et, faute de pouvoir relier Gérard Piers (père de Simone) à Nicaise, certains préfèrent l'écarter et relier directement l'épouse de Noël Loëman à ce même Nicaise Piers. Cette facilité n'a rien de scientifique puisqu'entre Marie et Marguerite, on ne sait pas laquelle est fille de Gérard ; et pour l'autre, le nom de son père est parfaitement inconnu. Il n'y a donc pas lieu de supposer qu'il s'agisse précisément de Nicaise. C'est à nouveau la chance qui veut bien nous livrer une Marie Piers, fille de Nicaise. Là encore, il faut nous résoudre à lire la documentation au lieu de prétendre à un lien "*tant il était évident*". Cette Marie Piers est connue par deux actes du Gros des notaires de Saint-Omer :

Rente du 13 mars 1587 - # 18 :

Ansel RIETHANNE et Jehenne VANRONS sa femme, Jacques ERNOULT et Marguerite RIETHANNE sa femme, tous demeurants à Eperlecques, reçoivent la somme de 168 Livres de Marie PIERS veuve de feu Pierre DU PREY, pour vente et constitution de 12 Florins de rente héritière.

Rente du 30 mars 1567 - # 22 :

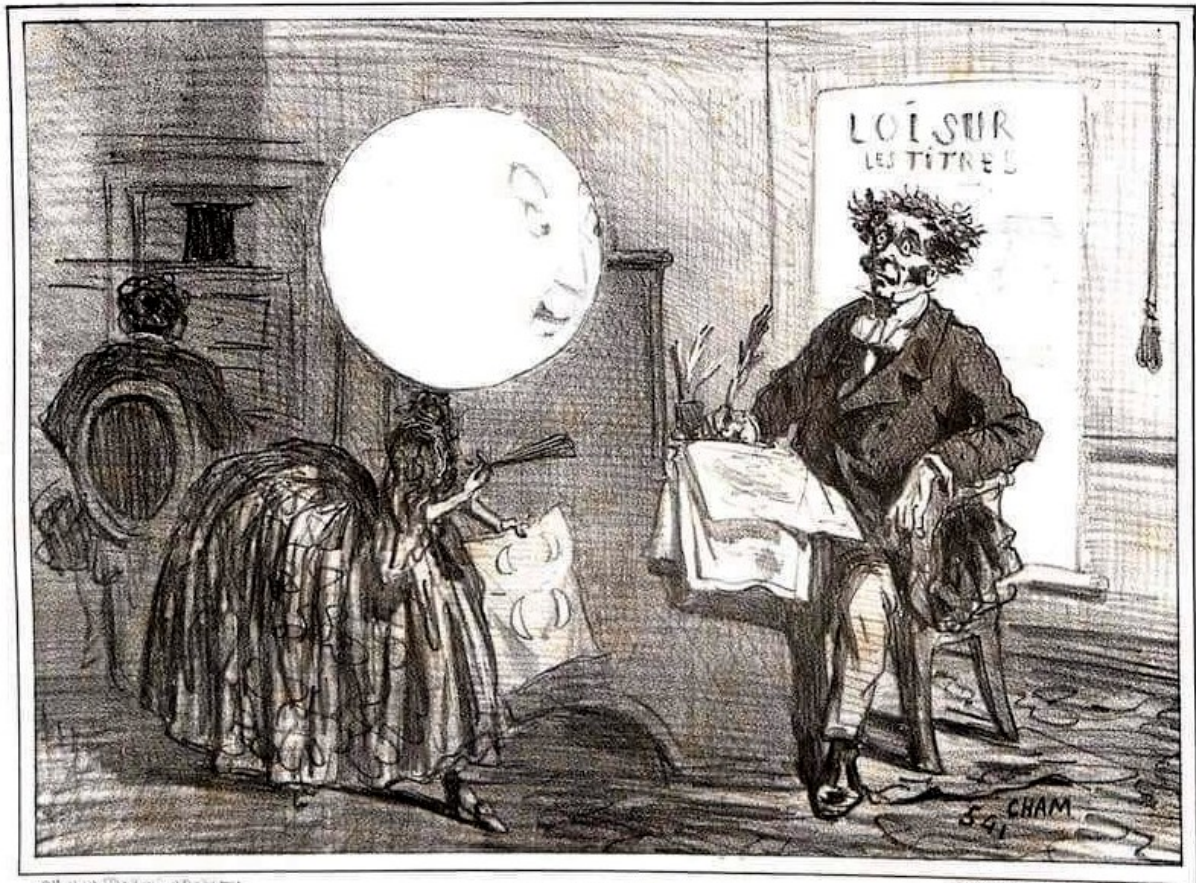
Pierre COCQUET marissal et Peronne PRUVOST sa femme demeurant à Le Clicquette paroisse de Serques, et Jacques DE GRAVELINGHE aussy marissal demeurant à Le Merre paroisse dudit Serques ; rente de 77 Florins reçue de Vénérable et discrète Personne Monsr Me Charles PIERS, Prêtre docteur et chanoine de l'église Cathédrale de Saint Omer, agissant au nom de Marie DU PREY sa nièce.

Le doyen Charles Piers étant fils de Nicaise, on en déduit que sa sœur Marie Piers a épousé Pierre du Prey, dont elle a eu une fille prénommée Marie. Là encore, il n'est aucunement question de Noël Loëman et aucune pièce d'archive n'apporte ni la moindre preuve, ni ne parvient à permettre d'envisager une quelconque piste en ce sens.

"Démolir une fiction, se démentir, détruire un échafaudage idéal, même au prix d'un bonheur positif, c'est là un sacrifice impossible pour notre rêveur ! Il restera pauvre et seul, mais fidèle à lui-même, et s'obstinera à tirer de son cerveau toute la décoration de sa vie."

Baudelaire, *Critiques littéraires*

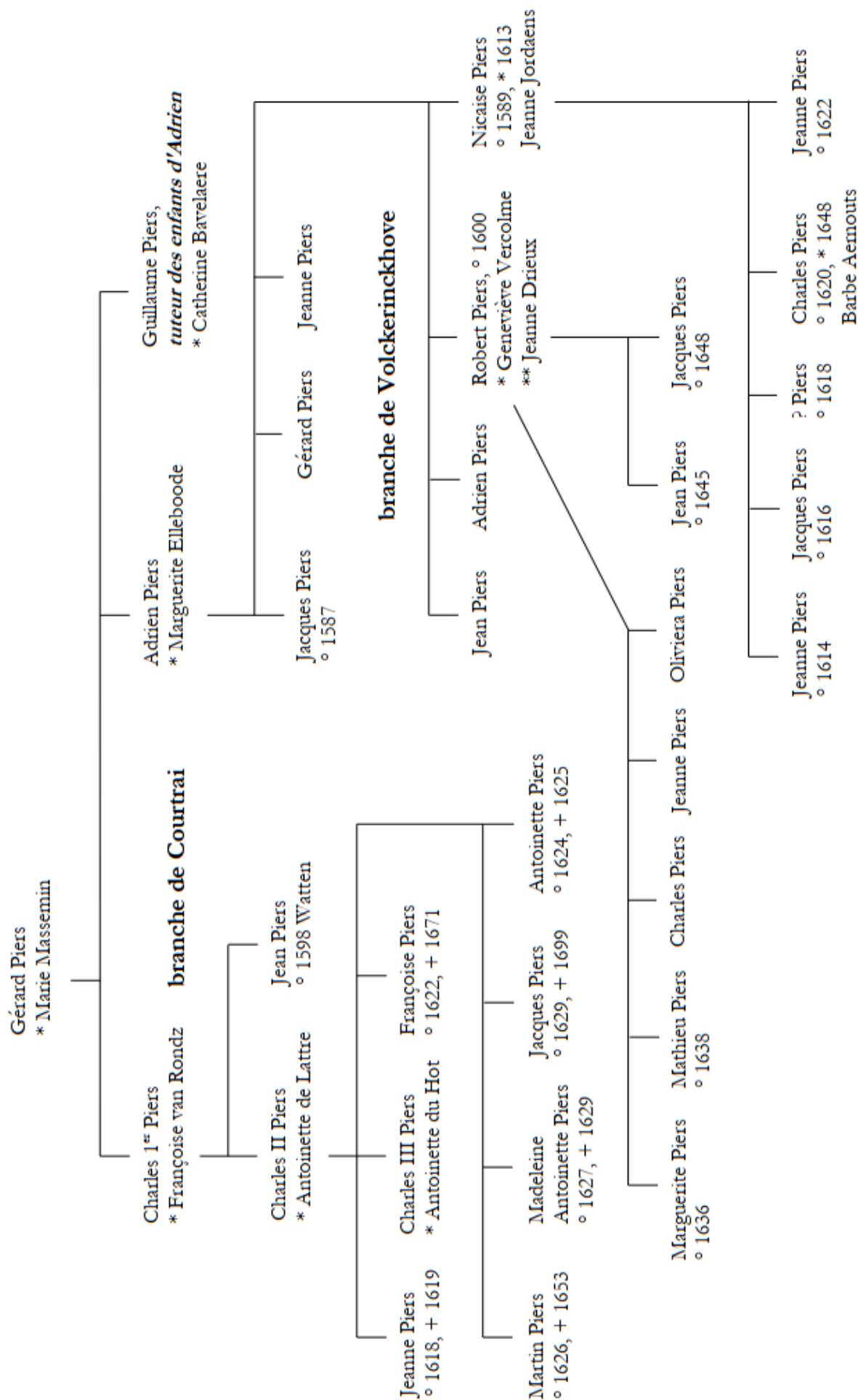
Au vu de ces éléments, sur quelle base sérieuse peut-on se permettre d'envisager un lien entre Guillaume Lardeur et les Bersacques ? Aucune ! Marie Piers est au cœur de plusieurs échafaudages "de confort" qui ne résistent guère à la confrontation d'une documentation solide.



LA LUNE FAISANT CONSTATER SA NOBLESSE
- Quels sont vos titres ?
- J'ai quatre quartiers

Ajoutons que la territorialité des différentes branches d'une famille est un élément important à prendre en compte et trop souvent négligé. Avec le cas des Piers, on a pourtant un très bel exemple où les différentes rameaux sont bien dissociées ... ce qui est une aide précieuse alors que les homonymes sont particulièrement nombreux. Précédemment⁴, nous avons déjà souligné l'incompatibilité entre deux Jacques Piers aux terroirs totalement différents l'un à Eperlecques l'autre à Volckerinckhove ; ici nous constatons que les Piers initialement installés à Saint-Omer et prenant leurs épouses dans cette ville (Massemin, Delattre), migrent ensuite vers Lille (du Hot) et Courtrai où ils s'installent et épousent désormais des lignages flamands, la branche cadette, fragilisée par la mort prématurée d'Adrien, demeure à Volkerinckhove.

⁴ Thomas Delvaux, *De la généalogie de complaisance : l'ascendance de Jacquemine Piers*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 11, mai 2020, pp. 72-79



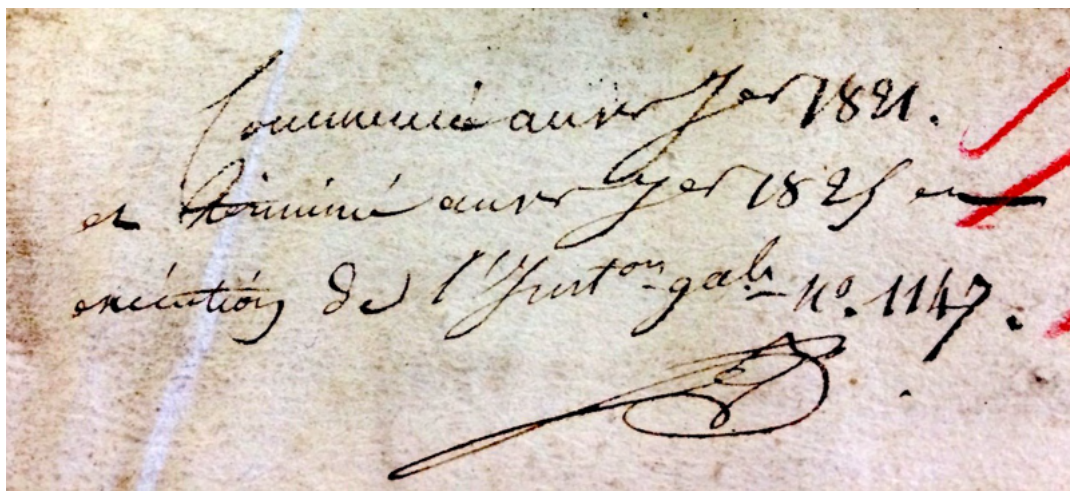
Le décès d'un criminel : justice royale & généalogie (2^{ème} partie)

par Thomas Delvaux

En 2018, nous avons publié une étude relative à Charles Lainé¹. Faux-monnayeur condamné à mort le 23 août 1818, peine commuée à 10 ans de prison le 17 décembre suivant². Nous savions qu'il est décédé assez rapidement sur la base des recensements de 1820/1³. Pour autant, nos recherches dans les lieux d'enfermement du Pas-de-Calais et du Nord n'ont pas permis de retrouver son acte de décès. Deux siècles après son décès, il convenait de donner l'aboutissement de cette enquête. Sans indication sur son lieu de décès (même approximatif), sa recherche eut été vouée à un pari à la réussite des plus aléatoires. Etant encore enfermé au moment présumé de son décès, la charge de ses biens est confiée à l'administration. Par conséquent, si les listes d'écrous ne le mentionnent pas, il reste la possibilité de retrouver la trace des biens de Charles Lainé dans la série Q des archives départementales.

Le classement de cette série est aisé puisque les défunts sont classés alphabétiquement et suivant leur canton de résidence. Charles Lainé est né en 1778 à Penin (canton d'Aubigny-en-Artois) mais il s'est marié en l'an VIII à Givenchy-le-Noble (canton d'Avesnes-le-Comte). Son fils Jean Baptiste est né en 1812 dans ce même village, et y décède en 1821. On peut supposer que la famille n'a pas déménagé – même pas sous l'effet de l'infamie de la condamnation. Deux registres de "*Table des successions acquittées*" concernent le canton d'Avesnes-le-Comte pour la période du décès présumé de Charles Lainé :

- 3 Q 8 / 91 (pour des décès entre 1811 & 1820) ;
- 3 Q 8 / 92 (pour les décès entre 1820 & 1824).



¹ Thomas Delvaux, *Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 8, juillet 2018, pp. 31-68

² *Ibid.*, pp. 41-42

³ *Id.*, p. 39

*Commencé aux 1821.
à l'arrêté du 1825
arrêté du 1827.*

ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.

III Q³ 1996
4^e TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Successions et Dispositions éventuelles
dont les Droits ont été acquittés.*

Table 4

DIRECTION d'Arras

BUREAU d'Arras Le Comte

LA présente Table, contenant deux cents feuillets, a été remise par moi soussigné, Directeur de l'enregistrement et des domaines, au Receveur à Arras - Le Comte pour servir à porter les déclarations des successions, et les dispositions éventuelles pour lesquelles les droits proportionnels d'enregistrement auront été acquittés.

A Arras le trois août 1820

La Table des Déclarations de Successions mentionne effectivement Charles Lainé mais aussi son fils, mort à 9 ans et donc géré également par l'administration⁴ :

TABLE des Déclarations de Successions.

NUMEROS des ARTICLES portés sous une même Lettre.	NOMS DES PERSONNES DÉCÉDÉES ET DES DONATEURS par ordre alphabétique; LEURS PROFESSIONS ET DEMEURES.				DATES DES DÉCÈS, ou de l'événement des dispositions.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES de chacun des Héritiers, Donataires, Légataires et autres, non alphabétiquement.	
	NOMS DE FAMILLE.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DEMEURES.			
29.	Luppe	Rosalie	de Louis Lion	Mauricourt	20 ^{bre} 1821.	Luppe, N ^{re} Joseph, son beau-fils autres Enfants	
30.	Laigne	Augustin	fr. d'Alexis Matignon	Grandrue	2 ^{bre} 1821.	Souffroy et son fils nés	
31.	Lagniez	Nicolas et Albert	v. d'Origny	Neuville	19 ^{bre} 1821.	Lagniez, Nicolas Albert et autres fr. enfants	
32.	Loquet	Louis		Neuville	2 ^{bre} 1821.	Joseph Louis Loquet, son fr. et son fils	
33.	Loquet	Catherine	et Augustin	Origny	22 ^{bre} 1821.	Origny, Augustin et ses fils	
34.	Luppe	Jean Baptiste	Céleste	Yvergy	6 ^{bre} 1821.	Luppe, Jean Baptiste, son fr. et autres	
35.	Lombard	Catherine	et Joseph	de Ferdinand	Malbouy	27 ^{bre} 1821.	Souffroy et autres leurs Enfants
36.	Lemaitre	Pauline	et Joseph	de Félix	Brugnot	1 ^{bre} 1821.	Souffroy et leurs Enfants
37.	Lemoine	Perpetue	et Brigidie	de René	fr. de St. Maurice	14 ^{bre} 1822.	Souffroy et leurs Enfants
38.	Lainé	Albertine	v. de St. Philippe	de Lefebvre	Mauricourt	6 ^{bre} 1821.	Lefebvre, Albertine et autres enfants
39.	Lefebvre	Pierre	Berg	de St. Maurice	18 ^{bre} 1822.	Lefebvre, Albertine et autres enfants	
40.	Lainé	Charles	fermier	de St. Maurice	Gaillon	15 ^{mai} 1820.	Mauricourt, Lefebvre, son fr. et leurs Enfants
41.	Lainé	St. ou Jean Philippe	mineur	de St. Maurice	Gaillon	15 ^{juin} 1821.	Lainé, Lefebvre et autres Enfants

On y découvre les quelques biens laissés par succession⁵ mais surtout les dates et lieux de décès comme on peut le vérifier par la mention de "Lainé J[ean] B[aptiste] ou Jean Philippe Joseph" mort à "Givenchy [le] 15 juin 1821". La succession de Charles Lainé s'est réglée à Givenchy-le-Noble mais celui-ci est "mort à Gaillon [le] 15 mai 1820"⁶

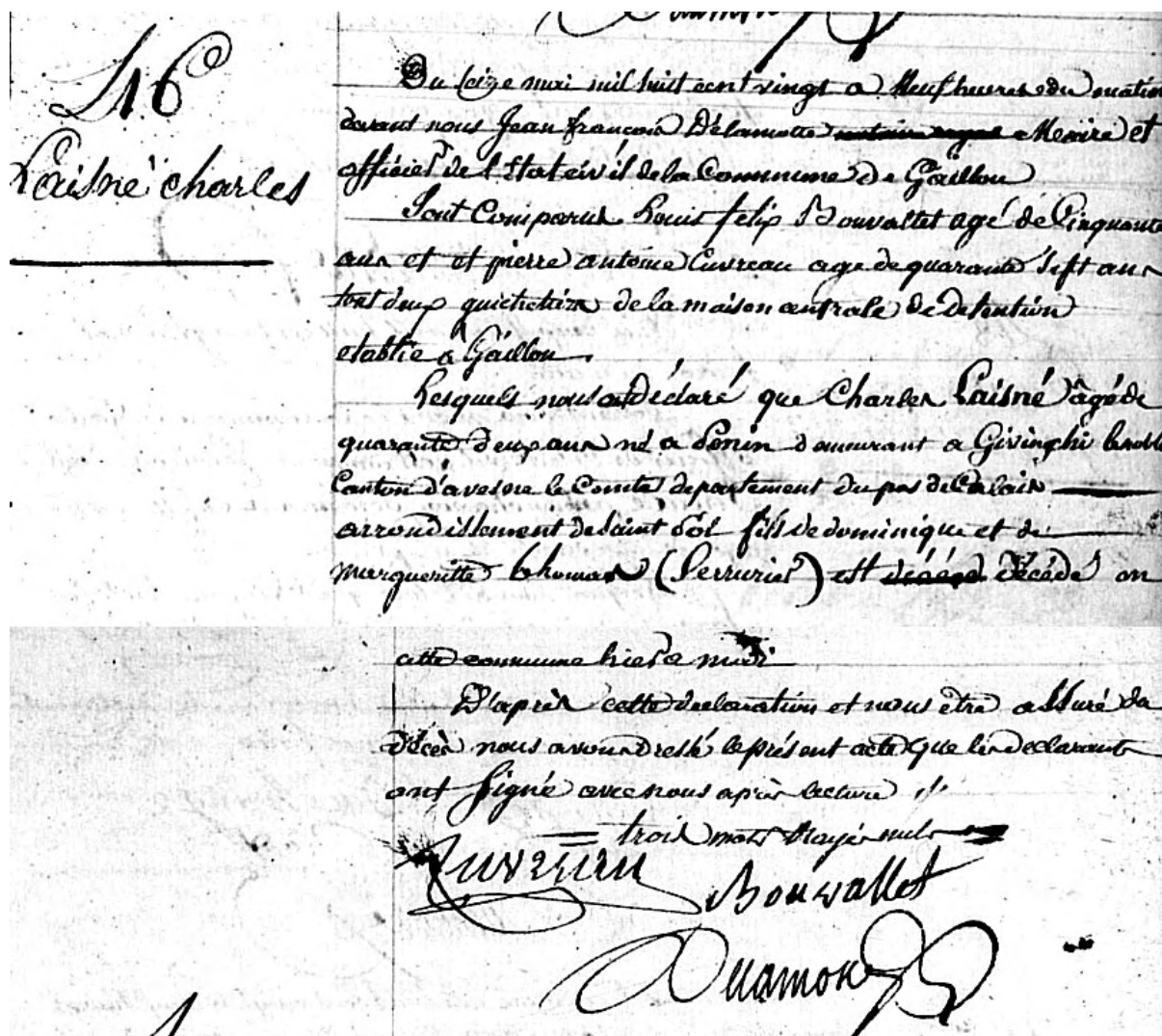
Lainé	Charles	fermier	Givenchy	15 mai 1820.
Lainé	St. ou Jean Philippe	mineur	Gaillon	15 juin 1821.

⁴ 3 Q 8 / 92 f° 117v & 118r

⁵ 3 Q 8 / 92 f° 118r

⁶ 3 Q 8 / 92 f° 117v

Effectivement, comme nous l'avions déjà observé, Charles Lainé n'est pas décédé dans une prison du Nord-Pas-de-Calais⁷ mais a été transféré dans la "maison centrale de détention établie à Gaillon" (Eure) tel qu'on peut le lire dans son acte de décès.



Résidant dans l'Avesnois, condamné aux Assises du Pas-de-Calais mais dépendant de la Cour royale de Douai, on peut se demander pourquoi Charles Lainé a été transféré si loin. Trois raisons peuvent être avancées :

- En premier lieu : la médiatisation de l'affaire sous la plume de Benjamin Constant qui l'exploite sans vergogne pour servir ses intérêts politiques. N'hésitant pas à être de parti pris et occulter le passé trouble du criminel⁸ ;
- La mesure d'éloignement permet en outre de protéger le reste de la famille qui est nécessairement laissée en proie à la vindicte populaire. Précédemment, nous avons

⁷ Thomas Delvaux, *Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 8, juillet 2018, p. 39

⁸ *Ibid.*, p. 40

démonstré que le nom Lainé est resté tabou pendant de nombreuses années dans le village⁹. En outre, le procès a été délocalisé à Saint-Omer alors que "*l'arrêt portant accusation et renvoi [a été] rendu par la Cour royale de Douai*"¹⁰. Le pouvoir royal s'efforce donc de maîtriser la tension créée par cette affaire. La grâce accordée souligne également cette volonté d'apaisement.

- Enfin, il convient de prendre en compte la place disponible dans les différents lieux de privation de liberté. Comme indiqué précédemment, la prison centrale de Loos n'est pas en mesure d'accueillir ses premiers pensionnaires avant 1822¹¹. En outre, au regard du casier judiciaire de Charles Lainé, (chauffeur pendant la Révolution, escroc sous l'Empire puis criminel à la Restauration¹², obligation de suivi à sa libération¹³) une simple maison d'arrêt ne suffit pas. C'est pourquoi ce "gibier de potence"¹⁴ est confié aux bons soins d'une maison centrale.



⁹ *Id.*, p. 39

¹⁰ 2 U 28 – AD PdC

¹¹ Thomas Delvaux, *Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 8, juillet 2018, p. 39

¹² *Ibid.*, p. 33

¹³ "*à la charge pour cet individu de rester, à l'expiration de ce terme, pendant la vie, sous la surveillance de la haute police, satisfaction préalable faite à la partie civile, s'il y a lieu.*" 2 U 28 – AD PdC

¹⁴ Expression d'autant plus justifiée que Charles Lainé a été condamné "*à la peine de mort*".

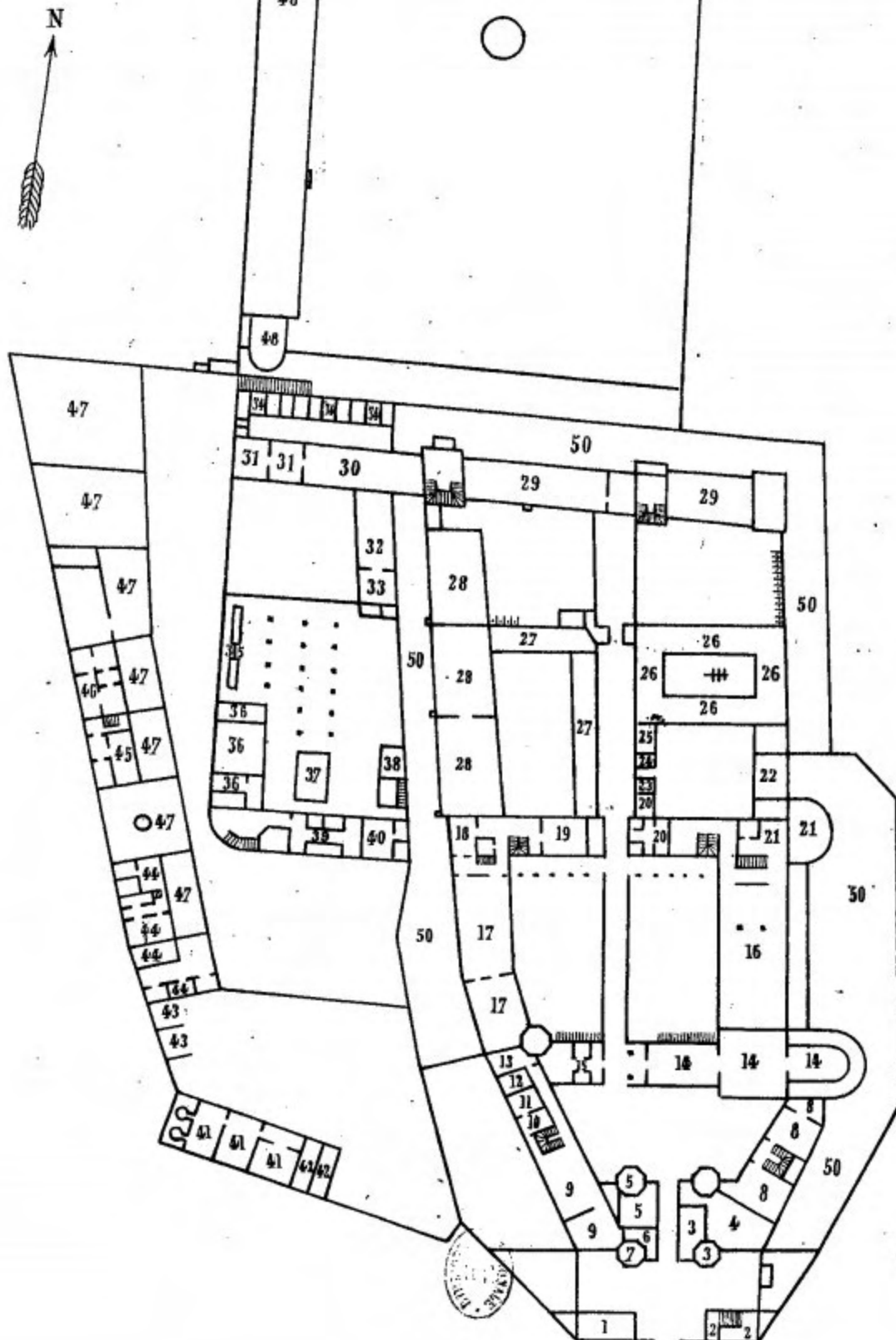


MAISON CENTRALE DE GAILLON.

LEGENDE.

Rez-de-Chaussée,	1 ^{er} Etage.	2 ^e Etage.	3 ^e Etage.	
1. Corps de Garde.				
2. Logement du Cantinier.				
3. Logement du Portier.				
4. Cuisine de la Caserne.	Chambres de Militaires.	Chambres de Militaires.	Chambres de Militaires.	
5. Salle de Police d ^e .				
6. Salle d'autopsie.				
7. Magasin.				
8. Logement des Gardiens.	Logement du Gardien-chef. 2 Dortoirs de 27 lits infirm. supplément.			
9. Infirmeries.	1 Dortoir de 20 lits. 1 d ^e de 18. 1 d ^e de 9.	1 Dortoir de 20 lits. 1 d ^e de 18. 1 d ^e de 9.		
10. Pharmacie.				
11. Laboratoire.				
12. Salle de Bains.				
13. Cuisine de l'Infirmerie.	au dessus d'une partie 1 Dortoir.			
14. Chapelle.	Logement de Gardiens.			
15. Parloir et Geoles.	Dortoirs.			
16. Réfectoire.	Dortoir St. Charles.			
17. Ateliers.	2 Dortoirs.			
18. Bureau de la Tisseranderie.	Atelier de Cordonniers.	2 Dortoirs.		
19. Magasins et Bureau du comptable.				
20. Cantine Bureau du Gardien-chef.				
21. Cuisine et dépendances.				
22. Atelier.				
23. Cuisine des Gardiens.				
24.				
25. Ateliers.				
26. Atelier des Accordéons.				
27. Ateliers de Brosiers.				
28. Ateliers de Tisserands.	1 Dortoir.	Grenier.		
29. Ateliers d'Ebenisterie.	Ateliers.	Ateliers.	Dortoirs.	
30. Ecoles.	Atelier.	Dortoir.	Dortoir.	
31. Magasins.				
32. Réfectoire.				
33. Infirmerie.	Atelier.			
34. Cellules.				
35. Lavoirs.				
36. Buanderie et Magasin.	Econome Lingerie.	Grenier.		
37. Lingerie.	Atelier de raccommodages.			
38. Vestiaire.				
39. Panneterie. Magasin.	Log ^t des Insp. gén. et Econome.	Magasins et Chamb. de domest.		
40. Cabinet du Directeur et Greffe.				
41. Boulangerie. Magasins.				
42. Ecuries.				
43. Remises.				
44. Logement du Directeur.				
45. Logement de l'Aumônier.				
46. Logement de l'Inspecteur.				
47. Jardins.				
48. Quartier des Enfants.	3 Dortoirs.	Infirmerie. 2 Dortoirs.		
(Chapelle. Cordonnerie. Sculpture. Marquetterie. Tour. Menuiserie. Serrurerie.)				
49. Serres.				
50. Chemin de ronde.				

MAISON CENTRALE
DE FORCE ET DE CORRECTION
de GAILLON.



Maison Centrale de force et de Correction de Gaillon.

Cubage des habitations.

Désignation des habitations.	Nombre de lits ou d'habitants.	Longueur.	Largeur.	Superficie.	Hauteur.	Cubed'air.	Cubed'air par Individu.	Observations.
Quartier des Adultes.								
Dortoirs.								
St. Louis N° 1...	29	9.00	7.10	63.90	3.70	236.43	8.15	
1 ^{er} Etage N° 2...	75	22.70	7.10	161.17	3.70	596.32	7.95	
N° 3...	29	9.50	7.90	77.05	3.70	277.68	9.57	
N° 4...	22	10.45	7.10	74.19	3.70	274.52	12.46	
2 ^e Etage N° 1...	29	9.30	7.40	68.82	3.40	241.38	8.35	
N° 2...	75	22.70	9.30	211.11	3.40	717.77	9.57	
N° 3...	65	16.60	10.00	166.00	3.30	547.80	8.42	
St. Pierre N° 1...	16	9.30	5.10	47.43	3.20	151.77	9.48	
Ecuries...	18	8.00	6.00	48.00	3.20	153.60	8.53	
Pompier N° 1...	35	17.40	5.20	90.48	2.70	243.29	6.95	
N° 2...	34	15.20	5.20	79.04	2.70	213.40	6.27	
St. Charles N° 1...	86	23.10	8.70	200.97	3.70	743.58	8.64	
1 ^{er} Etage N° 2...	53	13.50	8.70	117.45	3.70	434.56	8.19	
2 ^e Etage N° 1...	80	23.20	8.20	190.24	3.40	646.16	8.07	
N° 2...	50	13.70	7.70	105.49	3.40	358.66	7.17	
Galeries...	10	5.30	5.00	26.50	3.10	82.15	8.21	
Nov. N° 1...	39	17.20	5.00	86.00	3.40	292.40	7.50	
N° 2...	39	17.20	5.00	86.00	3.40	292.40	7.50	
N° 3...	36	15.40	5.00	77.00	3.40	261.80	7.27	
N° 4...	39	17.20	5.00	86.00	3.40	292.40	7.50	
N° 5...	39	17.20	5.00	86.00	3.40	292.40	7.50	
N° 6...	39	17.20	5.00	86.00	3.40	292.40	7.50	
Champ d'Asile, Villards.	19	8.50	7.90	67.15	4.80	322.32	16.95	
Colonia...	25	8.20	7.70	63.14	4.80	303.07	12.12	
1 ^{er} Etage N° 1...	25	8.90	7.70	68.53	3.60	246.70	10.66	
N° 2...	8	4.50	4.70	21.15	3.60	76.14	9.51	
2 ^e Etage N° 1...	25	8.30	7.90	65.57	3.40	222.93	8.91	
N° 2...	18	8.90	5.00	44.50	3.40	151.30	8.40	
N° 3...	26	8.80	7.70	67.76	3.40	350.38	13.47	
N° 4...	8	4.00	6.00	24.00	3.40	81.60	10.20	
Moyenne des Dortoirs.	1,091					9,397.31	8.61	
Infirmiers.								
Gardiens...	4	4.50	4.70	21.15	4.80	101.52	25.38	
Salle N° 1...	27	19.50	6.40	124.80	3.80	474.24	17.56	
1 ^{er} Etage N° 2...	20	18.00	6.20	93.00	3.80	353.40	17.67	
N° 3...	24	21.50	6.00	129.00	3.40	438.60	18.27	
N° 4...	16	12.50	6.40	80.00	3.40	272.00	17.00	
2 ^e Etage N° 1...	10	5.10	6.00	30.60	5.00	153.00	15.30	
N° 2...	32	13.30	6.20	82.46	5.00	412.30	12.88	
Moyenne des Infirmiers.	133					2,205.06	16.80	

Gaillon.

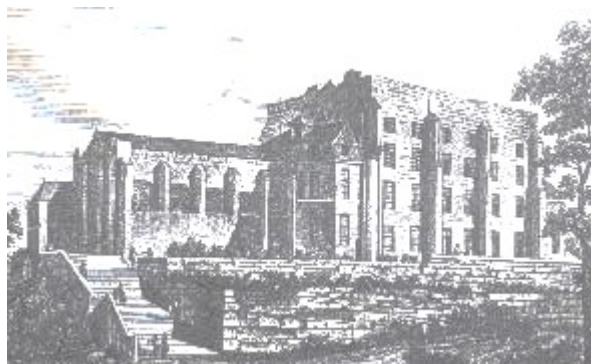
suite du Cubage des habitations.

Désignation des habitations.	Nombre de lits ou d'habitants	Longueur	Largeur	Superficie	hauteur	Cubed'air.	Cubed'air par Individu.	Observations.
Grand Réfectoire ..	700	31.20	12.80	399.36	4.50	1,797.12	2.56	
Petit Réfectoire ..	330	21.30	7.80	165.14	2.95	488.11	1.47	
<i>Ateliers.</i>								
Brosses N° 1 ..	100	20.20	7.90	159.58	2.80	446.82	4.46	
N° 2 ..	66	35.00	4.60	161.00	3.25	523.25	7.92	
Ébénistes N° 1 ..	40	16.00	8.60	137.60	4.50	619.20	15.48	
N° 2 ..	28	23.10	5.30	122.43	4.50	550.93	19.67	
Musique	122	59.00	4.60	271.40	3.45	936.33	7.67	
Chansons	77	11.20	5.20	58.24	3.60	209.66	2.72	
Cordonniers	60	15.00	5.00	75.00	3.60	270.00	4.50	
Clagueurs	120	22.00	10.00	220.00	4.00	880.00	7.33	
Cardage	65	12.00	9.40	112.80	4.00	451.20	6.94	
Paille	60	23.40	5.50	128.70	4.20	540.54	9.09	
Tisserands	100	52.50	11.20	588.00	3.60	2,116.80	22.16	
Tisserands, cave ..	60	43.00	6.80	292.40	4.00	1,169.60	19.48	
Grosse Couture	22	7.70	4.50	34.65	2.70	93.55	4.70	
<i>Jeunes Détenus.</i>								
<i>Dortoirs.</i>								
Grand Dortoir ..	160	57.20	10.60	606.32	3.10	1,879.59	11.74	
Dortoir N° 1 ..	90	29.50	10.60	312.70	3.10	969.37	10.77	
N° 2 ..	90	32.50	10.60	344.50	3.10	1,067.95	11.97	
N° 3 ..	90	24.00	10.60	254.40	2.70	686.88	7.63	
N° 4 ..	75	33.00	10.60	349.80	3.00	1,049.40	13.99	
Moyenne des Dortoirs.	505					5,853.19	11.59	
Infirmerie	50	30.80	10.60	326.48	2.70	881.49	16.63	
<i>Ateliers.</i>								
Grand Atelier ..	200	57.20	10.00	572.00	4.65	2,659.80	13.29	
Forge	85	29.50	10.00	295.00	4.60	1,357.00	15.98	
Charronnage	12	11.30	8.00	90.40	5.00	452.00	37.66	
Carrosserie	32	36.50	7.90	288.35	5.00	1,441.75	45.05	
<i>Quartier d'épreuve.</i>								
Réfectoire	150	12.30	7.30	89.79	3.90	350.18	2.33	
Bailleurs et Éplucheurs.	60	8.10	7.50	60.75	3.90	236.92	3.94	
Brosses	90	16.30	7.40	120.62	3.40	408.35	5.09	

Le système pénitentiaire au début du XIX^e siècle

Les maisons centrales sont peu nombreuses et sont une réelle nouveauté à l'aube du XIX^e siècle. Ces institutions sont prévues par la circulaire du 05 février 1796 : *"Le ministre de l'intérieur aux départements : La France, qui a cessé d'être le théâtre des échafauds, ne doit plus présenter le spectacle révoltant de la multitude de bastilles dont son sol a été couvert : vous devez donc vous hâter d'en faire disparaître la plus grande partie, et de ne laisser subsister que les maisons d'arrêt et prisons indispensables pour assurer la tranquillité publique et la distribution de la justice. Il faut donc que chaque Administration centrale s'occupe de l'établissement définitif d'une maison de justice près l'emplacement de chaque tribunal criminel, et de l'établissement d'une maison d'arrêt et de correction près de chaque tribunal correctionnel. Il faut que l'étendue de la maison de justice soit proportionnée au nombre des individus qui sont annuellement mis en jugement dans l'arrondissement du département, il faut que les sexes, les âges et les prévenus de délits différents, puissent y être séparés ; que la maison soit sûre et saine ; qu'il y existe un vaste préau, une infirmerie, et que les détenus y soient couchés, non sur la paille, mais dans des lits séparés entre eux d'un intervalle de deux pieds au moins. Il faut que la maison d'arrêt soit divisée en deux grands quartiers, l'un consacré aux justiciables du tribunal correctionnel ; l'autre, où il sera établi des ateliers, à ceux condamnés par le même tribunal, ou enfermés en vertu d'arrêtés de famille. Ces deux quartiers doivent être ensuite subdivisés de manière que les âges et les sexes soient séparés entre eux ; ils doivent enfin présenter la même sûreté et la même salubrité que la maison de justice."* Dans le prolongement de cette décision, plusieurs établissements

sont progressivement ouverts : nous avons déjà signalé précédemment que la prison de Loos n'accueille ses premiers pensionnaires qu'à compter du 12 janvier 1822¹⁵ ; le donjon de Clermont est racheté par le département de l'Oise en 1805 et sert de centre d'enfermement de Paris et sa banlieue à partir de l'ordonnance royale du 21 juin 1826. Plus tôt, des maisons



Donjon de Doullens

centrales ont été ouvertes en 1800 à Gand et Vilvolde ; en 1804 à Embrun. Ces constructions accompagnent une refonte judiciaire structurelle qui prend son origine dès la fin de l'Ancien-Régime et dans les réformes se sont poursuivies durant toute la période révolutionnaire. Elles permettent de comprendre l'exécution des condamnations prises à l'encontre des détenus comme Charles Lainé :

- 21 novembre 1790 : création du ministère de la justice

¹⁵ Christian Carlier, *La maison centrale de Loos*, avril 2009

- 25 septembre – 06 octobre 1791 : promulgation du *code pénal* : *"Première partie. Des condamnations. Titre 1. Des peines en général. Art. 1. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, les fers, la réclusion, la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan."*
- 16 novembre 1808 : promulgation du *code d'instruction criminelle* (ancêtre du *code de procédure pénale*) :
 - *"Titre VII. - de quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale*
 - *Chapitre II. Des Prisons, Maisons d'Arrêt et de justice.*
 - *Article 603.*

Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque département au moins une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.
 - *Article 604.*

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons pour peines.
 - *Article 605.*

Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.
 - *Article 606.*

Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.
 - *Article 607.*

Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines.
 - *Article 608.*

Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.
 - *Article 609.*

Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt

décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

○ *Article 610.*

Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

○ *Article 611.*

Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département.

○ *Article 612.*

Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

○ *Article 613.*

Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

○ *Article 614.*

Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu."

- 16 juin 1808 : Décret portant création d'une maison centrale de détention par arrondissement "pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements".
- 20 octobre 1810 : Arrêté sur les prisons départementales

20 octobre. — ARRÊTÉ ministériel sur les Prisons départementales.

Le ministre de l'intérieur (comte Montalivet) arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera pourvu à la restauration des prisons, conformément aux dis-

positions ci-après déterminées, sur les fonds mis à notre disposition et sur ceux qui seront fournis concurremment par les départements et les communes.

2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations suivantes :

- 1^o Maisons de police municipale ;
- 2^o Maisons d'arrêt ;
- 3^o Maisons de justice ;
- 4^o Maisons de correction (départementales) ;
- 5^o Maisons de détention (centrales).

3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrêt ; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettraient d'autoriser ¹.

4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix ². Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée dans un quartier distinct et séparé ³.

5. Il y aura, pour chaque arrondissement communal, une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.

6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département ⁴, sauf à statuer ultérieurement sur les départements où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.

7. Les maisons de détention (centrales) continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.

8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt ⁵.

¹ V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.

² Conf. à l'Instruction ministérielle du 8 nivôse an x.

³ V. ci-après, l'article 8.

⁴ Cette disposition, confirmée par un décret du 12 novembre 1811, fut, depuis, reconnue inéxecutable, et une Circulaire ministérielle du 20 octobre 1813 l'abrogea en prescrivant de donner plus d'extension aux maisons d'arrêt. (V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.)

Un Décret du 12 novembre 1811, porte qu'il doit être réservé, dans la maison de correction, un local particulier et séparé pour les détenus par voie de *police administrative*.

⁵ Indépendamment des maisons de dépôt *municipales* ou de *canton*, ou plutôt à leur défaut et pour y suppléer, il doit être établi, dans chaque caserne de gendarmerie, une *chambre sûre*, conf. à la loi du 28 germinal an vi. (V. ci-dessus, p. 20, et ci-après le décret du 18 juin 1811.)

Les prisons municipales sont établies et entretenues aux frais des communes ; les prisons cantonales sont à la charge de tous les habitants qui forment l'arrondissement de la justice de paix. (Circulaire du 8 nivôse an x.) Ce mode de répartition de dépenses n'existe plus. Les articles 39 et 40 du projet de loi sur les prisons portent à ce sujet : « Les dépenses de construction des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge du département. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôt de sûreté et destinées au transfèrement des prisonniers. » (V. la Circ. du 11 juillet 1811.)

Quant aux dépenses d'entretien de ces prisons (V. ci-après, à sa date, la Loi du 10 mai 1833.)

9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt ; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.

10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées à la réclusion des condamnés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes ¹.

12. Les maisons (centrales) de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1808, seront spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés, par voie de police correctionnelle, à *plus d'un an* de détention.

13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits.

14. Il sera, de plus, établi, dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser, en partie, la dépense des détenus ².

15. L'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons, sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ; elles seront de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président ; les procureurs près les tribunaux seront, en outre, membres-nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délibérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par nous, sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité ³.

¹ L'entretien des filles publiques détenues doit être, dans ce cas, aux frais de la commune à laquelle elles appartiennent, cette dépense étant municipale.

² V., ci-après, la Circulaire du 8 décembre 1812.

³ V., ci-après, la Circulaire du 3 septembre 1819.

- 22 mars 1816 : Une instruction sur le régime intérieur des prisons départementales est adressée aux préfets. Elle prévoit la lutte contre les exactions des geôliers, la mise au travail des détenus, l'organisation de la messe dominicale, une commission de charité, la nécessité des visites des prisons par les sous-préfets et les maires, la réduction du nombre d'employés et la punition du détenu par l'isolement au pain et à l'eau.
- 02 avril 1817 : Promulgation d'une ordonnance royale sur les maisons centrales. Division des maisons centrales de détention en :
 - maison de force, pour les individus des deux sexes condamnés à la peine de réclusion, et pour les femmes et les vieillards condamnés aux travaux forcés.
 - maison de correction, pour les condamnés par voie de police correctionnelle.

Le code des prisons

Plusieurs décrets définissent la vie quotidienne des prisonniers depuis la détermination des frais liés à leur transfèrement "*par la gendarmerie, de brigade en brigade*" :

1811.

18 juin. — DÉCRET sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière correctionnelle et de simple police : 1^o les frais de translation des *prévenus* ou *accusés*

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle 5^o les frais de translation des *condamnés* dans les bagnes, dans les maisons centrales, de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur; 6^o les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux 7^o les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police 8^o les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; 9^o les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt¹, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an iv, et de l'arrêt du gouvernement du 23 brumaire suivant².

Art. 4. Les *prévenus* ou *accusés* seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade³; néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. Les réquisitions seront rapportées en original ou par copie, dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport⁴.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire, ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecins ou de chirurgiens. Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y sera joint.

6. Dans le cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leurs marchés. Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux qui y pourvoiront par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés⁵.

7. Les prévenus ou accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre, soit de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées, et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé avec le

¹ Une Note, sortie des presses de l'Imprimerie royale et publiée en 1833, tend à démontrer qu'à l'exception des *salles de mairie* et des *chambres de sûreté* des casernes (V. ci-dessus, p. 20), l'existence des *maisons de dépôt* municipales ou cantonales ne se trouve point dans la loi. C'est une erreur que réfutent l'article 3 du Décret du 18 juin 1811 et l'article 120 du Code pénal. Cette existence est, au surplus, reconnue par l'article 125 du Règlement du 30 octobre 1841.

² V. ci-dessus, p. 15 et 18, et ci-après, l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 8, et l'Inst. du 10 février 1841.

³ V. la Circulaire du 9 décembre 1823, et la note suivante.

⁴ Aujourd'hui tous les prévenus et accusés, de même que tous les condamnés, sont transférés dans des voitures cellulaires. (V. l'Instruct. du 3 août 1844.)

⁵ V. l'Instruct. du 3 août 1844.

préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand juge, ministre de la justice.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés, au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être constatées. Si les gendarmes n'ont pas les fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport à l'arrivée à destination; les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat, devant qui le prévenu devra comparaître; il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 29 germinal an vi.

La règle est de faire travailler les prisonniers pour plusieurs raisons : cela diminue les frais de l'administration, donne des moyens supplémentaires aux prisonniers qui peuvent monnayer de meilleurs traitements et surtout, cela renforce l'ordre dans les prisons, comme le rappelle une circulaire de 1812 :

Les textes suivants précisent les conditions de vie des prisonniers selon une norme et des rapports établis précisément peu avant l'enfermement de Charles Lainé. Ces documents nous renseignent très précisément sur les pratiques qu'il a vécu, comme l'usage des cadeaux de bienvenue imposés aux nouveaux arrivants et dénoncés dans la réglementation de 1819.

8 décembre.— CIRCULAIRE sur le travail à donner aux détenus dans les prisons départementales.

Monsieur le préfet, un des moyens les plus puissants pour maintenir l'ordre dans les prisons et pour améliorer le sort des détenus, est de leur donner du travail ; on a généralement reconnu l'utilité de cette mesure dans les grands établissements, tels que maisons centrales, les dépôts de mendicité et les maisons de correction.

Je sais que, par l'article 14 de l'Arrêté qui termine ma circulaire du 20 octobre 1810, l'établissement des ateliers de travail n'est prescrit que pour les maisons où le séjour des détenus doit être de quelque durée. En effet, des ateliers en règle ont pour base et l'étendue de la prison et la durée du séjour de ceux qui y sont renfermés, et l'on sent qu'une succession trop rapide de détenus nuirait à la perfection du travail.

Mais il serait toujours avantageux d'avoir, dans une maison d'arrêt pour les prévenus, et dans une maison de justice pour les accusés, un local où l'on pourrait occuper les uns et les autres à quelque travail.

Dans ces établissements, on ne se proposerait, comme dans les autres, ni de faire apprendre un métier aux détenus, ce qui suppose un séjour prolongé dans la maison, ni de les employer à des ateliers déjà en activité. On aurait pour but d'empêcher les suites de l'oisiveté. Parmi les différents genres de travail, il en est qui ne demandent ni industrie ni instruction préliminaire, et auxquels tout individu peut conséquemment se livrer. Ce serait donc des travaux de cette espèce qu'on pourrait proposer à ceux qui, ne voulant pas rester oisifs, n'auraient cependant appris aucun métier. On pourrait encore engager des personnes charitables à leur donner des occupations lucratives. Ce moyen est employé dans plusieurs villes avec autant de succès que de discernement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
MONTALIVET.

66 du Code pénal, acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, mais retenus dans les prisons pour y être surveillés et ramenés aux bons principes ; ils tolèrent ou favorisent la débauche ; ils négligent la propreté, et, par conséquent, la salubrité des prisons, etc. Partout où ces abus existent, la surveillance de l'administrateur est en défaut, et on a droit de s'en plaindre, on a droit de l'accuser.

Travail.

Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses. Il est donc de la plus grande importance d'occuper, le plus possible, les détenus. On doit leur faire naître le désir de travailler, en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent et celui des détenus qui veulent rester oisifs. Les premiers seront mieux couchés, mieux nourris que les seconds ; ceux-ci ne recevront que ce qui leur est strictement accordé. L'utilité du travail dans les prisons a été reconnue et rappelée dans plusieurs lettres de mes prédécesseurs¹ ; mais on omit un article essentiel, celui de l'emploi du produit des ateliers. En général, ce produit doit être partagé en deux portions ; l'une est délivrée en partie au détenu travailleur, et, en partie, mise en réserve jusqu'à sa sortie ; l'autre appartient à l'administration, dont elle diminue les frais, ou à l'entrepreneur avec qui l'on a passé un marché en vertu duquel il est chargé de toutes les fournitures et du travail des ateliers². Trouver des occupations qui conviennent aux détenus, ou rendre ceux-ci propres aux travaux établis, tel est le problème à résoudre.

Religion.

Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans les maisons où commencent le châtiement et le remords : les détenus rentreront un jour dans le sein de la société, et la troubleront de nouveau, si la punition qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs égarements et de leurs vices. Combien la salutaire influence des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but important que toute la rigueur des lois humaines !

Vous ordonnerez donc, Monsieur le préfet, que la messe soit célébrée les dimanches et fêtes dans les prisons ; qu'on n'y néglige point les autres soins religieux ; que ces pieuses pratiques y soient toujours environnées du respect et de la confiance qu'elles doivent inspirer.

Commissions charitables administratives.

Vous y parviendrez plus facilement si vous savez associer les soins religieux aux soins charitables ; les uns et les autres trouveront, dans cette association, une force mutuelle.

On est toujours sûr que la charité se porte avec empressement partout où elle aperçoit le malheur et la souffrance, et les prisons furent toujours l'objet

RESTAURATION.

Ordonnances, Règlements et Instructions de la Restauration, sur les prisons et les prisonniers.

1814.

17 décembre. — CIRCULAIRE sur les dépenses des corps de garde des prisons départementales.

Cette circulaire porte qu'à partir de 1816, les dépenses des corps de garde établis près les prisons des chefs-lieux d'arrondissement et de département seront portées à la charge des budgets départementaux.

1816.

22 mars. — INSTRUCTION sur le régime intérieur des prisons départementales.

Monsieur le préfet, l'étude des lois et des règlements, appliqués à l'objet qu'ils concernent et augmentés de tout ce que cette application peut suggérer d'utile, forme la science de l'administrateur, et nulle part ne peut s'exercer avec plus de succès que dans tout ce qui concerne les prisons.

Abus ; — Exactions des geôliers.

Il n'est que trop commun que des abus s'y introduisent, et vous ne sauriez mettre trop d'ardeur à les rechercher, trop de sévérité à les poursuivre ; car nulle part l'abus n'est plus répréhensible que dans les lieux même où la justice exerce sa rigueur.

Des geôliers, cédaient à une coupable avidité, spéculent souvent sur tout ce qui environne le prisonnier, et lui font payer les soins qu'ils lui doivent, les facilités qu'ils lui procurent, les permissions qu'ils lui donnent sans avoir le droit de les donner.

Ils retranchent, à la détention habituelle, des pièces qui y sont affectées, qui y sont nécessaires, pour y faire ou des *buvettes*, ou des chambres qu'ils louent à prix d'or ; ils maltraitent les détenus, ne s'occupent pas assez de leur séparation, surtout de celle des jeunes accusés mentionnés dans l'article

¹ En date du 5 fructidor an vi, du 3 messidor an viii, des 8 pluviôse et 28 ventôse an ix, du 7 brumaire an x, du 20 octobre 1811, enfin du 8 décembre 1812.
² V. l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12.

de ses efforts. Il vous appartient de les diriger, de leur prêter l'appui de votre autorité, et de vous unir ainsi au bien qu'ils font ou qu'ils préparent.

Vous êtes peut-être au nombre des préfets dont la prévoyante sollicitude a déjà confié les détails de l'administration des prisons¹ à une commission charitable, composée de cinq membres, qui, sous la présidence du maire et sous votre direction, donne à ces établissements tous les soins, toute l'attention qu'ils réclament².

Dans le cas où vous n'auriez pas déjà eu recours à cette utile mesure, je vous la recommande, ou plutôt je vous la prescris.

Vous me transmettez les arrêtés que vous aurez pris pour l'ordonner.

Les marchés et les fournitures doivent être spécialement confiés à cette commission ou à sa surveillance, sans cependant que son intervention empêche de procéder par les formes administratives. Il convient aussi que les détails de la comptabilité soient donnés à un seul de ses membres, et que celui-ci soit, autant que possible, un adjoint à la mairie. Ce mode ne devra cependant rien ôter à ce qui est prescrit pour la comptabilité du trésor, à la part que vous devez y prendre, à la responsabilité qui pèse sur vous comme ordonnateur des dépenses.

Il me plairait à reconnaître l'administrateur dans les succès qu'obtiendront, sous son influence, ces changements, que je crois convenables et utiles, mais que je ne puis suffisamment juger, puisque ce n'est encore qu'un essai.

En vous déchargeant par là de soins positifs et de détails inutiles, je n'entends pas diminuer l'étendue de vos obligations; elles restent en quelque sorte les mêmes, et j'acquiesce le droit d'en juger les résultats avec plus de sévérité, puisque je vous ai donné plus de moyens de les remplir³.

Visites ordonnées.

Mais afin de s'assurer de l'exécution des mesures que vous prescrivez pour la suppression des abus et l'amélioration du régime, il est nécessaire, Monsieur, que la visite des prisons soit faite avec soin, quelque répugnance qu'on éprouve à la faire. Plus cette répugnance aurait de fondement, plus l'obligation de tout examiner serait grande pour les fonctionnaires à qui ce devoir est imposé. Vous devez exiger que les sous-préfets et les maires fassent les visites qui leur sont prescrites (Cod. d'inst., art. 611, 612 et 613), et vous en rendent compte. La salubrité, la sûreté de la prison; l'exactitude à remplir les conditions exigées, soit pour les *séparations*, soit pour la nourriture; la discipline intérieure, l'état des ateliers, la situation des infirmeries, le renouvellement de la paille aux époques désignées, l'examen des registres: tels sont les objets de détail qu'on doit se proposer dans ces visites.

Employés; — Punitions.

Il y a des prisons où les employés sont en plus grand nombre que les besoins ne l'exigent; vous me proposerez les réformes ou les réductions que vous jugerez nécessaires. Ils ne doivent se permettre aucun traitement envers les

détenus, à moins de cas extraordinaires, tels que celui de la défense légitime. Frapper un homme, c'est l'avilir sans le corriger. L'isolement au pain et à l'eau produit de meilleurs effets que les peines afflictives: cet isolement peut être gradué suivant la nature du délit.

Je désire, Monsieur le préfet, recevoir, en réponse à ma lettre, l'assurance que vous sentez toute l'importance du service dont elle traite; que vous y donnerez tous vos soins; je désire aussi que la même réponse me donne un court exposé de la situation de ce service dans votre département, et des améliorations possibles que vous prévoyez.

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre de l'intérieur, signé VAUBLANC.

1817.

2 avril. — ORDONNANCE royale sur les Maisons centrales.

Art. 1^{er}. Les maisons centrales de détention sont constituées: 1^o *maisons de force*, pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés (art. 16 et 21 du Cod. pén.); 2^o *maisons de correction* pour les condamnés par voie de police correctionnelle (Cod. pén., art. 30), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année¹.

2. Les individus condamnés par les cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés. 3 et 4. (Relatifs à la déportation et au bannissement à subir dans les maisons du Mont-Saint-Michel et de Pierre-Châtel).

5. Les dépenses des maisons centrales de détention seront ordonnées par notre ministre de l'intérieur sur les centimes centralisés².

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis³.

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départements; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons⁴.

¹ Aujourd'hui, il faut que la peine soit de plus d'une année. (Y. Ord. du 6 juin 1830, ci-après.)

² Conf. à la Loi du 25 mars 1817, art. 53.

³ En n'admettant qu'un seul cas d'indemnité pour les prisons départementales, celui du défaut de place dans la maison centrale, cet article laisse, par cela même, à la charge des départements, les dépenses des condamnés dont le départ est retardé pour tout autre motif. (Mais V. l'Instruction du 15 avril 1833, modifiée par celle du 10 février 1841.)

⁴ Le service du transport des condamnés a cessé, depuis 1839, d'être payé par les départements, pour devenir une dépense générale de l'Etat. De même, depuis 1841, il est

feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus, en vertu d'arrêts ou de jugements, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance, et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, de détention, correction et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1^{er} mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde des sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde des sceaux, après avoir recueilli des renseignements auprès de nos procureurs généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable.

19 mai. — CIRCULAIRE sur les frais d'entretien des condamnés détenus dans les prisons départementales.

Monsieur le préfet, la dépense d'entretien des individus condamnés à un an et plus de détention, et qui ne peuvent être reçus dans les maisons centrales, devant, d'après l'Ordonnance du 2 avril 1817, être payés sur les 6 centimes centralisés au trésor, pour les dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départements, j'ai jugé nécessaire de vous faire connaître les éléments d'après lesquels j'ai déterminé le prix de journée, et le mode que j'ai adopté pour les paiements.

Les fournitures auxquelles les prisonniers ont droit, sont : le pain, la soupe, la paille, le blanchissage et l'habillement.

Le pain des prisons doit être composé de froment et de seigle ou orge. L'hectolitre de méteil moulu et bluté, à douze centièmes d'extraction de son, rend environ cent vingt rations de pain, pesant une livre et demie chacune. La ration de pain peut être évaluée à 16 ou 17 centimes.

La ration d'un litre de soupe substantielle, dans laquelle il entre, outre le sel et le beurre, deux onces de pain et une quantité suffisante de légumes verts ou secs, coûte au plus 8 centimes, ainsi que je m'en suis assuré en me faisant représenter des marchés conclus pour cette fourniture.

La paille et le blanchissage s'évaluent à 3 centimes environ par journée.

En supposant que l'habillement d'un détenu exige, pour une durée de deux ans :

¹ Depuis la révolution de juillet, cette époque est fixée au 9 août.

Il est de règle de ne porter sur les états de grâces que ceux des condamnés méritants qui ont subi au moins la moitié de leur peine, ou qui l'ont subie pendant dix ans quand ils sont frappés d'une condamnation perpétuelle.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugements, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui fera les règlements nécessaires.

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties ¹ : un tiers appartiendra à la maison (Cod. pén., art. 21) ; un tiers sera remis au détenu ; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie ², à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ³.

13 et 14. (Dispositions transitoires.)

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront revisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet : en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et revisera définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur sur les questions de sa compétence ⁴.

16. Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1814 ⁵.

17. Les excédants en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés, selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur ; tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notre ministre ⁶.

1818.

6 février. — ORDONNANCE sur les grâces.

Art. 1^{er}. Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se

du une indemnité aux départements à partir du jour où les condamnés cessent de faire partie de la population légale ou réglementaire des prisons départementales. (V. l'instruction du 10 février 1841.)

¹ Cette répartition par tiers du produit du travail des condamnés n'a plus lieu. (V. Ordonnance du 27 décembre 1863.)

² V. Ordonnance du 8 septembre 1819.

³ V. Arrêté du 28 mars 1844, art. 13.

⁴, ⁵, ⁶ V. Instruction sur la comptabilité des maisons centrales, du 26 décembre 1831.

Hiver.....	{ Une veste de droguet	10 fr. 50 c.
Été.....	{ Un pantalon de même étoffe	8 00
	{ Une veste de toile lince	3 50
	{ Un pantalon	3 50
	Un bonnet.....	1 00
	Trois chemises.....	12 00
	Huit paires de sabot.....	4 00
	Total.....	44 50

On trouve, pour l'année, une dépense de 22 francs 25 centimes.

Mais les prisonniers sont toujours pourvus de quelques effets à l'époque de leur condamnation ; vous ne garderez dans les prisons départementales que ceux dont la détention doit avoir le moins de durée : on peut donc présumer que très-peu d'entre eux recevront la totalité des fournitures, et qu'il en sortira beaucoup sans que vous ayez eu à faire pour eux aucune dépense d'habillement. J'aurais réduit cet article à un taux très-moindre, si je n'avais considéré que les condamnés, transférés dans les maisons centrales, devaient être vêtus de manière à ne pas souffrir pendant le voyage, et que vous serez dans le cas de leur laisser ou de leur faire délivrer quelques effets au moment du départ.

En conséquence, je n'ai diminué que d'un tiers l'évaluation du vestiaire. J'en allouerai la dépense à raison de 14 francs 60 centimes par an, ce qui donne 4 centimes par journée. Ces quatre centimes formeront une masse commune susceptible d'être employée à mesure des besoins, et de servir, s'il est nécessaire, à couvrir d'autres dépenses pour lesquelles vous auriez été obligé d'excéder les proportions que j'ai fixées.

Enfin j'alloue 3 autres centimes, aussi comme masse commune, pour l'entretien des paillasses et des couvertures, pour frais de médicaments et autres menues dépenses.

D'après ces calculs, chaque individu coûtera 35 centimes par jour. Je ne puis accorder un prix de journée plus élevé ; mais, prévoyant que, dans quelques départements, les dépenses pourraient être un peu plus fortes, j'ai eu égard à cette circonstance dans la répartition du fonds commun des centimes variables.

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Signé LAINÉ.

25 novembre. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EXTRAÎTES DU RAPPORT DE M. LAINÉ AU ROI, SUR LES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Régime.

Les fournitures en aliments à faire aux prisonniers ont été réglées par un Arrêté du 23 nivôse an IV : elles se composent d'une ration de pain pesant vingt-quatre onces, et d'un litre de soupe aux légumes. Cette disposition avait pour objet d'accorder à tous les détenus la même nourriture, d'en

¹ Les dispositions de la présente circulaire se trouvent modifiées ou confirmées par celles de l'instruction du 7 août 1838, et de l'instruction du 10 fév. 1841.

déterminer la composition de manière qu'elle fût suffisante, et de retrancher tout ce qui augmenterait sans nécessité les dépenses publiques.

Quoique cet arrêté soit fort ancien, l'uniformité qu'il avait prescrite ne s'est établie que difficilement. A mesure que les déviations de la règle sont connues du ministère, il donne les ordres pour la faire observer....

Des instructions ministérielles ont délégué d'accorder aux gardiens des prisons l'entreprise des fournitures d'aliments. (19 frimaire an VI, 22 vendémiaire an VIII.)

On pourrait croire une pareille défense inutile, car l'inconvenance de la réunion des deux services en une même main est si manifeste, qu'elle ne devrait pas échapper aux autorités locales ; les gardiens ont trop d'empire sur les détenus, pour que ceux-ci aient la faculté de se plaindre en cas de fraude sur la qualité ou la quantité des fournitures ; cependant il est encore des prisons où les concierges préparent et livrent une partie des aliments. Mais dès que cette irrégularité est connue, le ministère s'empresse d'y porter remède.

Travaux.

Aussi longtemps que les prisons départementales seront encombrées par les condamnés appartenant aux maisons centrales, il ne sera guère possible d'y former des ateliers de travail, parce que la plupart n'offrent pas l'espace nécessaire. Lorsque les maisons centrales auront absorbé ces condamnés, l'organisation des travaux en grand rencontrera d'autres obstacles. Les prévenus et accusés, qu'on ne peut astreindre au travail, formeront les deux tiers de la population des prisons départementales. Les condamnés qui attendent leur transfert n'ont pas le temps de faire un apprentissage ; il en est de même de ceux qui n'ont qu'une courte détention à subir. Tout ce qu'il sera possible de faire en faveur des prisonniers, sera de traiter pour l'introduction de travaux extrêmement faciles, et de laisser à ceux qui sauront un métier la faculté de l'exercer, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucun danger pour l'ordre et la sûreté de la maison....

1819.

9 avril. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Société royale des prisons.

Louis, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

Art. 1^{er}. La société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure

¹ V. à ce sujet, le Rapport au Roi du 21 décembre 1819 ci-après, p. 78.

² Cette Ordonnance n'a jamais été rapportée. Elle est seulement tombée en désuétude depuis la révolution de 1830, sauf le titre III, relatif aux commissions de surveillance, lequel a continué d'être exécuté.

prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement, que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales, dont la formation est ordonnée par les articles 13 et suivants.

10. Les membres du conseil général des prisons seront chargés, en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis, par notre ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

11. Le conseil général sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

TITRE III.

DES COMMISSIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *Commission pour la prison de . . .*

14. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur, pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6 pour le renouvellement du conseil général des prisons.

15. Le premier président et le procureur général, dans les villes où siège une cour royale, et dans les autres villes le président du tribunal de première instance et le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départements seront chargées, 1° de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, et passeront lesdits marchés, les

¹ V., sur les commissions de surveillance, le Rapport au roi, du 1^{er} février 1837, et la Circulaire du 29 juin 1838.

² Il est digne de remarquer que les maires qui ont été investis, par trois lois successives, de la police des prisons départementales (V., ci-dessus, p. 19, 17 et 42), s'en trouvent dépouillés ici par simple ordonnance. On peut même dire qu'ils en sont, en quelque sorte, exclus ; à tel point, que la présidence du conseil charitable, qui leur était dévolue, de droit, par l'Arrêté du 20 octobre 1810, leur a été retirée par l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, et que non-seulement ils ne président plus aujourd'hui les commissions de surveillance de ces prisons, mais qu'ils n'en font même plus partie comme membres nés. Cela est si vrai, que la Circulaire ministérielle du 3 septembre 1819 invite les préfets à présenter de préférence, comme candidats, le maire ou le curé de chacune des communes ou paroisses où les prisons se trouvent situées. (V., ci-après, p. 76.)

approuvée. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom, en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons à ce que notre bien aimé neveu, le duc d'Angoulême, agréé le titre et les fonctions de président.

2. Les statuts et règlements de ladite société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la société royale pour l'amélioration des prisons, devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la société et agréé par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la société et de ses membres, seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS.

5. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis par notre ministre parmi les membres de la société royale pour l'amélioration des prisons, et agréés par nous.

6. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers, tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentés par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.

Les membres sortants seront désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

7. Le conseil des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits ; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus ; la nourriture, le vêtement ; enfin, les agrandissements, constructions et changements de distributions qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtiments des prisons.

8. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons, les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

9. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira au conseil général des prisons tous les renseignements et documents qui seront recueillis sur l'état des

¹ Les statuts de la société ont été arrêtés le 15 mai 1819 et approuvés par le roi le même jour.

² Un Arrêté de M. le ministre de l'intérieur (comte Decazes), du 7 août 1819, approuvé par le roi, le 11, règle la composition ainsi que l'ordre et l'objet des séances du conseil général des prisons.—Ce conseil a cessé de siéger après la révolution de 1830.—Il n'a point été réinstallé depuis.

quels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

30 Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde des sceaux, ministre de la justice.

40 Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

17. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris, seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil, s'ils ont quelque proposition à soumettre ou quelque renseignement à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS DE PARIS.

18 à 21. (Dispositions spéciales aux prisons de Paris.)

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la société royale pour l'amélioration des prisons et de vingt membres pris dans le sein de la société et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Donné, etc.

Signé Louis.

3 septembre.—Circulaire sur la formation des commissions de surveillance et sur l'emploi des fers et des cachots, la séparation des sexes, la suppression de la cantine, etc.

Monsieur le préfet, l'Ordonnance du roi du 9 avril dernier charge le ministre de l'intérieur de nommer, dans chaque ville où il se trouve une ou plusieurs prisons, une commission composée de trois à sept membres, qui surveillera le service de ces établissements, proposera les améliorations à faire, et donnera à l'autorité supérieure les informations dont elle aura besoin.

Des commissions de cette espèce avaient été créées en vertu de l'Arrêt du 20 octobre 1810; mais les comptes qui ont été rendus font voir que, dans un grand nombre de villes, les conseils charitables des prisons n'ont pas rempli leurs fonctions avec le zèle qu'on en attendait, ou même qu'ils sont dissous

depuis longtemps. Il est donc nécessaire de les organiser de nouveau, dans le système et selon les dispositions de l'Ordonnance du 9 avril dernier.

Je vous prie de vouloir bien proposer au ministre, pour faire partie des commissions, les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime des prisons, et qui seront disposées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes¹ et les curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent être les premiers candidats à mettre sur votre liste. Vous examinerez s'il ne serait pas à propos de choisir des membres du bureau de bienfaisance ou de l'administration des hospices. Vous me ferez connaître en même temps votre avis sur le nombre des membres qui devront former chacune des commissions, dans les limites fixées par l'ordonnance, en ayant égard à l'étendue et à la population des prisons, et à la surveillance plus ou moins assidue qu'elles exigent.

En attendant que les commissions soient établies, vous ne devez pas moins faire tous vos efforts pour réprimer les abus qui se seraient introduits dans le régime des prisons, pour adoucir le sort des détenus autant que les circonstances et les localités le permettent, et pour maintenir le bon ordre.

Je vous recommande particulièrement de faire supprimer les cachots et cellanons placés au-dessous du sol, ou même au rez-de-chaussée, lorsqu'ils seront insalubres; d'interdire aux geôliers l'usage des fers, à moins que les prisonniers n'aient commis des violences, et que le maire n'ait autorisé ce moyen de répression; de défendre la vente ou l'introduction de l'eau-de-vie, et de ne permettre à aucun délinquant d'acheter plus d'un demi-litre de vin par jour; enfin de veiller à ce que les sexes soient toujours séparés et n'aient de communications d'aucune espèce.

Il sera difficile d'empêcher les geôliers de vendre ou de procurer aux détenus des liqueurs fortes, et de faire sur eux des profits illicites, aussi longtemps que ces employés auront la cantine et seront poussés par leur intérêt à favoriser les contreventions. Je vous invite, en conséquence, à examiner s'il serait possible de prendre des arrangements pour que les prisonniers pussent acheter des objets de consommation autrement que par l'intermédiaire des employés des prisons, qui, alors, n'auraient plus qu'à surveiller l'introduction et la vente des boissons et des aliments².

Agrez, Monsieur le préfet, etc.

8 septembre.—ORDONNANCE concernant les masses de réserve.

Art. 1^{er}. Les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus travaillant dans les maisons centrales de détention, et mises en réserve pour être délivrées à ces détenus à l'expiration de leur peine³, seront employées en acquisition de rentes cinq pour cent consolidées.

2. Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de chacune des maisons centrales de détention⁴. Les arrérages seront payés,

¹ V., ci-dessus, p. 75, note 2.

² Cette réforme est introduite dans toutes les prisons départementales par le Règlement général du 30 octobre 1841.

³ V. Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12.

⁴ Le budget pour 1846 porte que le produit du travail des détenus sera désormais versé dans les caisses de l'Etat.

dans les départements où sont situés ces établissements, sur la quittance du directeur, et, en son absence, sur celle de l'inspecteur de la maison, visée par le préfet.

3. Au fur et à mesure qu'il y aura dans la caisse d'une maison centrale de détention une somme disponible pour l'acquisition de 50 francs de rente, soit que cette somme appartienne aux détenus, comme provenant de retenues exercées sur leur salaire, soit qu'elle appartienne à l'établissement, par suite de décrets ou d'évasion de détenus sur le salaire desquels elle avait été prélevée, elle sera employée en acquisition de rentes, conformément aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

4. Lorsque, pour subvenir à des dépenses urgentes, ou pour le paiement des masses en réserve aux détenus, à l'expiration de leur peine, il sera nécessaire de vendre tout ou partie de la rente inscrite au profit d'une maison centrale, le transfert en sera autorisé par notre ministre de l'intérieur, qui déterminera la somme à transférer, et désignera la personne par qui le transfert devra être signé. L'arrêté rendu, à cet effet, sera joint au transfert, pour lequel il sera assimilé à une procuration.

21 décembre.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EXTRAÎTES DU RAPPORT DE M. Decazes au roi sur les prisons départementales.

Fournitures.

En rendant justice aux intentions dans lesquelles on a prescrit de traiter, pour toutes les fournitures, avec des personnes étrangères à l'administration et à la surveillance des prisons, l'on ne peut se dissimuler que, à l'égard des prisons dont la population est faible et variable, l'observation rigoureuse de la règle n'est pas exempte de difficultés et d'inconvénients.

On trouve aisément des boulangers qui entreprennent la fabrication du pain des détenus ; mais, dans plusieurs villes, personne ne veut se charger de fournir la soupe, ou bien les prix demandés sont exorbitants. Un particulier, qui se rend adjudicataire pour une, deux ou trois années, est assujéti à des frais, à des formalités, à des démarches qui lui prennent du temps et qui exigent quelquefois des déplacements ; il est obligé de se pourvoir de divers objets mobiliers qui seront sans valeur après l'expiration de son marché ; il fait des avances dont il craint de n'être pas toujours exactement remboursé ; il tient des écritures et il paye des salaires pour la confection, le transport et la distribution de la soupe. Un concierge, qui est logé et salarié par l'administration, qui a toujours des comptes à lui rendre et des paiements à en recevoir, qui peut se faire aider par ses guichetiers ou par des détenus, moyennant une modique rétribution, qui n'est pas distraite de ses occupations habituelles, aura moins de frais à faire et se contentera d'un moindre bénéfice. Aussi les renseignements que j'ai recueillis m'ont démontré que, dans certains arrondissements, la dépense serait doublée si l'administration persistait à exclure les concierges.

⁴ C'est le premier acte émané du gouvernement qui attribue à l'administration des prisons, à l'exclusion des familles, la propriété des masses de réserve appartenant aux condamnés décelés ou évadés. Ces masses profiteront, à partir de 1846, au trésor public et non plus à la caisse de chaque maison. Elles s'élevaient, en somme, à plus de 5 millions, au 1^{er} janvier 1845.

Il y a un autre avantage à faire faire la soupe dans la prison même, c'est que les détenus la reçoivent chaude, tandis que, préparée dans un local un peu éloigné, elle se refroidit avant que la distribution soit achevée.

La présomption d'infidélité n'existe pas plus contre les concierges que contre d'autres entrepreneurs. Si la surveillance des commissions suffit pour empêcher ceux-ci de manquer à leurs engagements, elle ne sera pas moins efficace envers les autres. Je crois donc que des exceptions pourront être tolérées pour les prisons peu considérables, lorsqu'elles seront provoquées par les autorités locales, d'après les avis motivés des commissions.

Travail.

A peu d'exceptions près, les maisons de justice et d'arrêt n'ont pas d'ateliers de travail ; il sera bien difficile d'y en établir. L'insuffisance des locaux est un obstacle en ce moment ; mais lors même que l'on augmenterait les bâtiments, il serait encore douteux que l'on trouvât partout les moyens d'introduire dans les prisons des travaux permanents et susceptibles de produire des bénéfices, soit pour les détenus, soit pour l'administration....

25 décembre.—ANNEXÉ SUR LA POLICE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, président du conseil des ministres :

De l'avis du conseil général des prisons, et après la discussion du rapport fait audit conseil par M. le comte Bigot de Préameneu, l'un de ses membres,

Arrête ce qui suit :

§ 1. De la police judiciaire.

Art. 1^{er}. *Registres d'écrous.* — Tous gardiens et concierges, sans aucune exception, tiendront, pour l'exécution de la loi, un registre coté et parafé à toutes les pages par l'autorité compétente ; ils y inscriront de suite et par ordre de numéros :

1^o La date de l'entrée de chaque détenu ;

2^o Ses noms et prénoms ;

3^o Son signalement ;

4^o La transcription du mandat ou de l'ordre légal d'arrestation, laquelle transcription sera signée par celui qui aura amené le détenu ;

5^o La date des jugements des condamnés, le nom du tribunal, le genre de peine et sa durée ; le tout d'après les extraits en règle des jugements qui devront être délivrés au gardien ou concierge en amenant chaque condamné, lesquels extraits seront mis sous le même numéro que celui du registre, dans une liasse dont, à la fin de chaque année, on formera un volume relié ;

6^o La date et l'extrait de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance ou de l'ordre légal, soit de mise en liberté, soit de transfèrement ;

7^o L'extrait de l'acte de décès ;

⁴ Les mentions prescrites par cet article sont aujourd'hui remplacées par celles que prescrivent les instructions ministérielles des 26 août 1831 et 14 janvier 1832.

80 La mention de la lecture des dispositions de la loi et des règlements ordonnée par l'article qui suit.

2. *Lecture, affiche et copie des actes, etc.* — Les dispositions législatives désignant les autorités compétentes pour prononcer l'arrestation, et prescrivant la forme dans laquelle doit être dressé l'acte qui l'ordonne, ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires concernant les devoirs des gardiens ou concierges lors de l'entrée des détenus, seront affichés dans les greffes ou geôles de toutes les prisons. Avant de procéder à l'enregistrement de la personne arrêtée il lui sera donné lecture des articles qui la concernent, et elle signera la mention qui sera faite sur le registre de cette lecture ; sinon il y sera porté qu'elle a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

Copie de l'acte d'enregistrement sera donnée sans frais au détenu qui le requerra.

3. *Identité.* — Lorsque, par la déclaration du détenu ou autrement, il s'élèvera quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été, ou non, écroué sous son vrai nom, le gardien ou concierge sera tenu d'en faire sur-le-champ son rapport au procureur du roi, afin que le véritable nom et les raisons pour lesquelles il aurait été changé soient constatés.

§ 2. Police administrative.

4. *Séparation des sexes.* — Les sexes seront entièrement séparés.

5. *Garde des femmes.* — La garde des femmes sera, pour l'intérieur de la prison, confiée à des personnes de leur sexe¹ ; le service extérieur, nécessaire pour la sûreté, continuera ainsi qu'il a eu lieu jusqu'à présent.

6. *Classification.* — Dans les prisons où tous les classements, tels que la loi les ordonne, ne peuvent pas être actuellement exécutés, il sera du moins pris sur-le-champ, si fait n'a été, des dispositions pour séparer les enfants qui subissent la correction paternelle, les détenus pour dettes, tous autres détenus au-dessous de seize ans, et les condamnés à peine afflictive ou infamante².

7. *Affiches des règlements, etc.* — Les règlements de police, les tarifs de fournitures de toute espèce, et en général tous règlements ou arrêtés que les détenus doivent exécuter, demeureront affichés de manière qu'ils puissent les lire³.

8. *Défense aux prisonniers de rien recevoir.* — Il sera défendu à tous préposés des prisons de rien exiger ou recevoir des détenus, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit⁴, sous peine de restitution des objets reçus, et aussi de destitution prononcée par arrêté de la commission, affichée dans toutes les prisons du département⁵.

9. *Bienvenue.* — Les anciens détenus ne pourront aussi exiger ou prendre des nouveaux arrivés, sous prétexte de bienvenue, aucune chose en argent, vivres, boisson, effets⁶, ni les maltraiter en aucune manière. Des peines, outre la restitution, seront prononcées par les commissions.

¹ V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 122.

² V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 89.

³ V. *Ibid.*, art. 129.

⁴ V. *Ibid.*, art. 41.

⁵ V. *Ibid.*, article 42.

⁶ V. Ordonnance de 1870, art. 14, et Règlement général du 30 octobre 1841, art. 91.

10. *Compatibilité morale.* — Les gardiens et concierges tiendront un registre spécial ; ils y inscriront, à la suite du nom de chaque détenu, une note indicative du degré auquel sa conduite aura été plus ou moins régulière, ainsi que de toutes les peines et corrections qu'il aurait subies pendant chaque année¹.

11. *Reclamations.* — Les gardiens et concierges tiendront un registre où ils inscriront, s'il y a lieu, les réclamations de chaque détenu, soit à raison de ses besoins, soit à raison des mauvais traitements qu'il éprouverait de la part des employés de la prison².

12. *Boîte aux lettres.* — Une personne désignée par la commission tiendra un carnet, pour y inscrire les plaintes contre le concierge et en rendre compte ; elle aura seule la clef d'un tronc où les prisonniers pourront déposer les lettres qu'ils adresseraient aux autorités, et qui seraient régulièrement transmises à leur adresse.

§ 3. Régime de santé.

13. *Cachots.* — Les cachots et tous les logements que leur situation au-dessous ou même au niveau du sol rend insalubres, sont interdits ; nul ne pourra y être renfermé pour quelque cause que ce soit³.

14. *Fers, etc.* — Les ceufs et autres instruments de coercition violente seront supprimés et détruits. Ne pourront être mis aux fers que les prisonniers qui y auront été condamnés ou qui seront dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle⁴.

15. *Secret.* — Chaque jour, les prisonniers détenus au secret seront visités par les gardiens et concierges, qui leur feront prendre l'air au préau dans le temps où aucun autre détenu n'y sera.

16. *Latrines.* — Des mesures seront prises pour garantir les dortoirs, et notamment ceux de l'infirmerie, de l'inféction des fosses d'aisance. Les latrines établies dans l'intérieur des dortoirs et des chambres seront supprimées, et remplacées par des baquets qui seront vidés et lavés deux fois par jour.

17. *Service de propreté.* — Les murs de l'intérieur des prisons seront grattés et blanchis à l'eau de chaux, tous les ans, en été, ou au moins tous les deux ans ; les bois de lit seront aussi lavés tous les ans.

18. *Idem.* — Tous les jours, à l'heure du matin qui sera fixée, les lits seront faits, les chambres et les dortoirs balayés, nettoyés et aérés ; les détenus se seront lavés⁵.

19. *Idem.* Les détenus ne resteront point pendant le jour, avant que le bon ordre et les localités le permettent, dans les dortoirs et chambres où ils couchent.

20. *Vêtements.* — Il sera pourvu, aussitôt qu'on le pourra, et si fait n'a été, dans toutes les prisons du royaume, à ce que l'Arrêté pris sur le vœu de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, président de la société générale, portant que les détenus auront un vêtement de toile en été, et de laine en hiver, soit exécuté, et à ce qu'ils aient aussi des sabots en tout temps, et

¹ V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 122.

² Ce registre n'est point exigé par le Règlement général du 30 octobre 1841.

³ Même observation quant à la boîte aux lettres.

⁴ V. la note de l'article 1 de l'Ordonnance de 1870.

⁵ V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 101.

⁶ V. *Ibid.*, article 96.

29. *Médecin.* — Un officier de santé sera chargé de faire régulièrement une ou deux visites par jour, afin d'y traiter les malades, et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent.

30. *Malades.* — Des vêtements seront spécialement destinés aux malades, et chacun d'eux aura près de son lit les meubles et ustensiles nécessaires.

31. *Coucher des malades.* — Le coucher des malades, celui des détenus déclarés infirmes par les officiers de santé ainsi que des septuagénaires et des femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, sera composé d'un bois de lit, d'une paille, de deux matelas, d'un traversin, d'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver. La paille et la toile des paillasses seront changées tous les mois ou plus souvent, suivant les maladies ; elles le seront toujours en cas de mort du prisonnier auquel elles auront servi.

32. *Femmes enceintes.* — Les femmes enceintes seront, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, placées à l'infirmerie, ou, s'il est possible, dans des pièces séparées.

33. *Femmes accouchées.* — Sur la demande de la mère dont la détention se continue, il lui sera permis d'allaiter son enfant, et même ensuite de le garder jusqu'à ce qu'il ait trois ans accomplis.

34. *Layette, etc.* — On fournira à la mère la layette, le berceau, les boissons, bouillies ou panades pour son enfant.

35. *Enfants des détenus.* — Lorsque la mère ne voudra ou ne pourra pas allaiter son enfant, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de trois ans, il sera mis, si les père et mère n'ont pas de moyens d'existence, au nombre des orphelins qui sont à la charge publique. Il en sera ainsi de tout enfant amené avec un détenu, et qui, à raison de son âge et de l'indigence de ses père et mère, est hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

36. *Idem.* — Si une femme est arrêtée avec un enfant qu'elle allaite, ou qui soit encore dans sa première enfance, les dispositions des articles 33, 34 et 35 lui seront appliquées.

37. *Idem.* — Dans les prisons où il est d'usage d'envoyer la mère et l'enfant à l'hospice, pour qu'ils y soient mieux, cet usage, ainsi motivé, devra être maintenu.

38. *Infirmes, septuagénaires, etc.* — Les infirmes, les septuagénaires, les enfants au-dessous de neuf ans, les femmes pendant l'allaitement, seront nourris suivant un régime réglé par la commission, qui prendra l'avis de l'officier de santé.

§ 5. Du Travail.

39. *Prescription.* — Il sera fourni par tous les moyens possibles du travail aux détenus, soit en les réunissant dans des ateliers, soit individuellement.

40. *Genres d'ouvrages.* — Les ouvrages à l'usage des gens des campagnes et des journaliers, tels que la fabrication des tissus de laine ou de chanvre et des chaussures, seront, autant qu'on le pourra, le principal objet d'apprentissage pour les ouvriers de cette classe.

41. *Industrie locale.* — Les commissions seront attentives à ne pas léser, autant que faire se pourra, les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se feront dans la prison, soit à raison de leur prix.

42. *Prélèvement sur la masse.* — Dans les prisons départementales, nul

1 V. Règlement général du 30 octobre 1819, article 75 et suiv.

2 V. l'article 85 du Règlement général du 30 octobre 1819.

des bas de laine en hiver. Les époques des changements de vêtements seront déterminées par un arrêté du préfet, pour les prisons de son département.

21. *Vêtements.* — Dans le cas de réclusion de cinq ans ou plus, les vêtements du détenu, lors de son entrée, seront vendus, et le prix sera porté à sa masse de réserve, à moins que ce détenu ne soit encore dans le cas d'être transféré dans une autre prison ou dans un bagne.

22. *Réfectoires.* — Il sera établi des réfectoires ou tables communes pour les détenus de chaque classement ; sauf encore à diviser, si besoin est pour l'ordre et la sûreté, les détenus d'une même classe.

23. *Pain.* — La ration journalière de pain sera de vingt-quatre onces. Le pain sera composé d'un quart seigle, et de trois quarts froment bluté à quinze pour cent.

24. *Soupe.* — A compter du premier janvier prochain, les détenus recevront chaque jour une soupe préparée ainsi qu'il sera exposé dans une instruction ; et dans les lieux où cette distribution ne pourrait se faire immédiatement, la ration de pain journalière sera portée à deux livres.

25. *Distribution.* — Aucune distribution de pain ne sera faite qu'il n'y ait au moins vingt-quatre heures depuis la cuisson, ni avant que les mesures de propreté prescrites par l'article 18 ci-dessus aient été remplies.

26. *Vin, eau-de-vie.* — L'usage de l'eau-de-vie est absolument interdit dans les prisons. L'usage du vin est interdit aux femmes condamnées et aux enfants. S'il y a lieu de faire des exceptions à cette disposition, elles seront autorisées par la commission de la prison, d'après l'avis motivé du médecin.

27. *Cantines.* — Les boissons et autres objets de consommation seront distribués aux détenus par une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés par des tarifs. Seront, en conséquence, interdits tous établissements et distributions, sous le nom de *cantines*.

§ 4. Service de santé.

28. *Infirmerie.* — Il y aura dans chaque prison une ou plusieurs salles spécialement destinées à servir d'infirmerie.

1 V. Règlement général du 30 octobre 1819, article 64 et suiv.

2 V. *Ibid.*, articles 56 et suiv.

3 V. *Ibid.*, art. 59.

4 Les *cantines* ont été jusqu'ici, pour les concierges, un moyen de vexation et d'exploitation. Ils les regardent comme leur propriété, comme leur plus grand moyen de fortune. Ils ne s'occupent que de vendre beaucoup et à des prix immodérés. Le prisonnier qui se plaindrait serait mal reçu ; il s'exposerait à la vengeance : celui qui serait sobre ne serait pas vu de meilleur œil. Un détenu souffre avec patience des vexations et des tracasseries, afin d'obtenir à ce prix plus de liberté pour se livrer à la dissipation, pour jouer, pour boire.

5 Une partie du produit du travail des prisonniers, mise en réserve pour ne leur être donnée qu'à l'expiration de leur détention, est souvent consommée d'avance. Si l'on visite une prison le lendemain des jours des paiements de travail, on y voit les conséquences de la cantine.

6 Il est sans doute des concierges qui ne méritent pas d'aussi graves reproches ; mais beaucoup abusent, et il est de leur intérêt d'abuser. Leur confection, d'une part, l'autorité presque absolue qu'exigent leurs fonctions, et de l'autre, provoquer leur cupidité en leur laissant la faculté de corrompre les prisonniers, et de les dépouiller du fonds de réserve de leurs travaux, c'est un désordre impossible à concilier avec le projet de conserver leur santé, d'obtenir et de consolider leur réforme. (Rapport de M. Bigot de Préameneu, décembre 1819.)

7 Une décision du ministre de l'intérieur, du quatrième jour complémentaire an 15, porte qu'il ne doit être remis dans le dépôt des pharmacies particulières des prisons que les médicaments jugés nécessaires pour les besoins urgents, tels que l'énélique, l'agrie de chère, une potion calmante, etc.

prélèvement sur la masse de réserve d'un détenu ne peut être fait, même à sa demande, pour quelque cause que ce soit, à moins que ce prélèvement n'ait été autorisé par la commission ¹.

43. *Masse de réserve.* — La masse de réserve sera remise au détenu lors de sa sortie. Les sommes dont elle se composera lui seront comptées en un ou plusieurs paiements, ainsi que le réglera la commission ².

44. *Jeux, prêts, etc.* — Tous jeux de hasard, toute vente ou échange et tout prêt, soit des détenus entre eux, soit des détenus avec les employés de la prison, sont interdits, sous les peines de discipline qui seront portées au règlement.

§ 6. De l'instruction religieuse, morale et primaire.

45. *Aumôniers.* — Un aumônier sera attaché à chaque maison centrale de détention, et à chaque prison ayant ordinairement plus de cent détenus. Les aumôniers recevront un traitement convenable ³.

46. *Chapelle.* — Dans toutes les autres prisons où il pourra être établi une chapelle, les détenus assisteront au service divin les dimanches et les jours de fête. Un ecclésiastique choisi parmi ceux des paroisses de la ville remplira, pour chaque prison, les fonctions d'aumônier.

47. *Prérogatives des aumôniers.* — Les aumôniers auront entrée aux séances du conseil spécial à Paris, et des commissions dans les départements, lorsqu'ils le demanderont à raison de leur service.

48. *Culte dissident.* — Dans les prisons où il y aurait des détenus non catholiques, un ministre de leur culte sera désigné pour leur donner l'instruction et les secours religieux. Il aura, si son service le comporte, un traitement ; et il pourra aussi demander entrée aux séances administratives relativement à ses fonctions.

49. *Bonnes œuvres.* — Les commissions s'occuperont spécialement de provoquer et de seconder les soins des personnes charitables occupées de bonnes œuvres dans les prisons ⁴, et notamment celles qui viendraient au secours de jeunes personnes pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit pour prévenir et arrêter leur corruption, soit à la fin de leur détention, un asile pendant le temps nécessaire pour les pénétrer de sentiments vertueux, leur faire apprendre des métiers, et les habituer aux règles de bonne conduite dans leur état.

Un fonds de secours spécial sera affecté, autant que possible, à cette bonne œuvre.

50. *Instruction primaire.* — L'instruction primaire, consistant dans la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul, sera donnée aux détenus, en suivant, autant que leur nombre le comportera, la méthode de l'enseignement mutuel ⁵.

51. Le présent Arrêté, soumis à l'approbation du Roi, sera transmis aux

¹ V. l'article 85 du Règlement général du 30 octobre 1841.

² V. *Ibid.*, article 87.

³ V. *Ibid.*, art. 49 et suiv.

⁴ « Mais le zèle de la bienfaisance ne devra jamais être porté au point de perdre de vue les motifs de la loi. Lorsqu'elle prive un coupable de sa liberté, elle veut ainsi le punir, le réformer, et en même temps contenir les pervers par la crainte de cette peine. La sensibilité naturelle doit donc toujours être éclairée par les réflexions qu'inspire le respect pour la loi : il faut, avec les prisonniers, être juste en sévérité comme en bienfaisance. » (Rapp. de M. Bigot de Préameneu.)

⁵ V., article 121 du Règlement, gén. du 30 octobre 1841.

commissions des prisons dans les départements par les préfets, lesquels veilleront à son exécution ¹.

Fait à Paris, le 25 décembre 1819.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Le comte DECAZES.

Bibliographie

3 Q 8 / 92 *Table des Déclarations de Successions*

2 U 28

Christian Carlier, *La maison centrale de Loos*, avril 2009

Thomas Delvaux, *Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé*, dans *L'Oreiller du Roy* – n° 8, juillet 2018, pp. 31-68

Jules Doublet de Boisthibault, *Notice sur la maison centrale de Gaillon*, Paris, 1837

Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, Paris, 1845

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'empire français*, XIX° S



LÉGENDE.

1. Chapelle de la Vierge.
2. Chapelle de St. Benoît.
3. Chapelle de St. Omer.
4. Chapelle de St. Pierre.
5. Chapelle de St. Martin.
6. Chapelle de St. Jean.
7. Chapelle de St. Paul.
8. Chapelle de St. Jacques.
9. Chapelle de St. Thomas.
10. Chapelle de St. Sébastien.
11. Chapelle de St. Valentin.
12. Chapelle de St. Vital.
13. Chapelle de St. Zénon.
14. Chapelle de St. Symon.
15. Chapelle de St. Jude.
16. Chapelle de St. Matthieu.
17. Chapelle de St. Marc.
18. Chapelle de St. Luc.
19. Chapelle de St. Georges.
20. Chapelle de St. Andrew.
21. Chapelle de St. Peter.
22. Chapelle de St. Paul.
23. Chapelle de St. John.
24. Chapelle de St. James.
25. Chapelle de St. Philip.
26. Chapelle de St. Nicholas.
27. Chapelle de St. Anthony.
28. Chapelle de St. Francis.
29. Chapelle de St. Clare.
30. Chapelle de St. Elizabeth.
31. Chapelle de St. Margaret.
32. Chapelle de St. Catherine.
33. Chapelle de St. Barbara.
34. Chapelle de St. Ursula.
35. Chapelle de St. Agatha.
36. Chapelle de St. Cecilia.
37. Chapelle de St. Agnes.
38. Chapelle de St. Lucy.
39. Chapelle de St. Therasa.
40. Chapelle de St. Euphemia.
41. Chapelle de St. Anastasia.
42. Chapelle de St. Apollonia.
43. Chapelle de St. Sophia.
44. Chapelle de St. Irene.
45. Chapelle de St. Theodora.
46. Chapelle de St. Eudocia.
47. Chapelle de St. Placidia.
48. Chapelle de St. Julienne.
49. Chapelle de St. Genevieve.
50. Chapelle de St. Margareta.
51. Chapelle de St. Christina.
52. Chapelle de St. Lucia.
53. Chapelle de St. Rosalia.
54. Chapelle de St. Agatha.
55. Chapelle de St. Cecilia.
56. Chapelle de St. Agnes.
57. Chapelle de St. Lucy.
58. Chapelle de St. Therasa.
59. Chapelle de St. Euphemia.
60. Chapelle de St. Anastasia.
61. Chapelle de St. Apollonia.
62. Chapelle de St. Sophia.
63. Chapelle de St. Irene.
64. Chapelle de St. Theodora.
65. Chapelle de St. Eudocia.
66. Chapelle de St. Placidia.
67. Chapelle de St. Julienne.
68. Chapelle de St. Genevieve.
69. Chapelle de St. Margareta.
70. Chapelle de St. Christina.
71. Chapelle de St. Lucia.
72. Chapelle de St. Rosalia.
73. Chapelle de St. Agatha.
74. Chapelle de St. Cecilia.
75. Chapelle de St. Agnes.
76. Chapelle de St. Lucy.
77. Chapelle de St. Therasa.
78. Chapelle de St. Euphemia.
79. Chapelle de St. Anastasia.
80. Chapelle de St. Apollonia.
81. Chapelle de St. Sophia.
82. Chapelle de St. Irene.
83. Chapelle de St. Theodora.
84. Chapelle de St. Eudocia.
85. Chapelle de St. Placidia.
86. Chapelle de St. Julienne.
87. Chapelle de St. Genevieve.
88. Chapelle de St. Margareta.
89. Chapelle de St. Christina.
90. Chapelle de St. Lucia.
91. Chapelle de St. Rosalia.
92. Chapelle de St. Agatha.
93. Chapelle de St. Cecilia.
94. Chapelle de St. Agnes.
95. Chapelle de St. Lucy.
96. Chapelle de St. Therasa.
97. Chapelle de St. Euphemia.
98. Chapelle de St. Anastasia.
99. Chapelle de St. Apollonia.
100. Chapelle de St. Sophia.

Abbaye de Saint-Berlin.
ordre de St. Benoît,
ancien diocèse des Morins,
à Sand - Omer.

PLAN GÉNÉRAL
des Eglises de St. Berlin, depuis la fondation de ce monastère,
au VII^e siècle, jusqu'à nos jours.
FAIT ET DRESSÉ PAR
Aug^e Beaufort, Architecte à St-Omer.
Membre de la Société royale des Antiquaires de la Morinie, des Sociétés Royale et Centrale d'Agriculture, Sciences et Arts de
l'arrondissement du Nord, et d'Architecture, tenant à Douai etc.

Familles Archéologiques
de la Société Royale
des Antiquaires de la Morinie.
1843-1844.



1. Chapelle de la Vierge.
2. Chapelle de St. Benoît.
3. Chapelle de St. Omer.
4. Chapelle de St. Pierre.
5. Chapelle de St. Martin.
6. Chapelle de St. Jean.
7. Chapelle de St. Paul.
8. Chapelle de St. Jacques.
9. Chapelle de St. Thomas.
10. Chapelle de St. Sébastien.
11. Chapelle de St. Valentin.
12. Chapelle de St. Vital.
13. Chapelle de St. Zénon.
14. Chapelle de St. Symon.
15. Chapelle de St. Jude.
16. Chapelle de St. Matthieu.
17. Chapelle de St. Marc.
18. Chapelle de St. Luc.
19. Chapelle de St. Georges.
20. Chapelle de St. Andrew.
21. Chapelle de St. Peter.
22. Chapelle de St. Paul.
23. Chapelle de St. John.
24. Chapelle de St. James.
25. Chapelle de St. Philip.
26. Chapelle de St. Nicholas.
27. Chapelle de St. Anthony.
28. Chapelle de St. Francis.
29. Chapelle de St. Clare.
30. Chapelle de St. Elizabeth.
31. Chapelle de St. Margaret.
32. Chapelle de St. Catherine.
33. Chapelle de St. Barbara.
34. Chapelle de St. Ursula.
35. Chapelle de St. Agatha.
36. Chapelle de St. Cecilia.
37. Chapelle de St. Agnes.
38. Chapelle de St. Lucy.
39. Chapelle de St. Therasa.
40. Chapelle de St. Euphemia.
41. Chapelle de St. Anastasia.
42. Chapelle de St. Apollonia.
43. Chapelle de St. Sophia.
44. Chapelle de St. Irene.
45. Chapelle de St. Theodora.
46. Chapelle de St. Eudocia.
47. Chapelle de St. Placidia.
48. Chapelle de St. Julienne.
49. Chapelle de St. Genevieve.
50. Chapelle de St. Margareta.
51. Chapelle de St. Christina.
52. Chapelle de St. Lucia.
53. Chapelle de St. Rosalia.
54. Chapelle de St. Agatha.
55. Chapelle de St. Cecilia.
56. Chapelle de St. Agnes.
57. Chapelle de St. Lucy.
58. Chapelle de St. Therasa.
59. Chapelle de St. Euphemia.
60. Chapelle de St. Anastasia.
61. Chapelle de St. Apollonia.
62. Chapelle de St. Sophia.
63. Chapelle de St. Irene.
64. Chapelle de St. Theodora.
65. Chapelle de St. Eudocia.
66. Chapelle de St. Placidia.
67. Chapelle de St. Julienne.
68. Chapelle de St. Genevieve.
69. Chapelle de St. Margareta.
70. Chapelle de St. Christina.
71. Chapelle de St. Lucia.
72. Chapelle de St. Rosalia.
73. Chapelle de St. Agatha.
74. Chapelle de St. Cecilia.
75. Chapelle de St. Agnes.
76. Chapelle de St. Lucy.
77. Chapelle de St. Therasa.
78. Chapelle de St. Euphemia.
79. Chapelle de St. Anastasia.
80. Chapelle de St. Apollonia.
81. Chapelle de St. Sophia.
82. Chapelle de St. Irene.
83. Chapelle de St. Theodora.
84. Chapelle de St. Eudocia.
85. Chapelle de St. Placidia.
86. Chapelle de St. Julienne.
87. Chapelle de St. Genevieve.
88. Chapelle de St. Margareta.
89. Chapelle de St. Christina.
90. Chapelle de St. Lucia.
91. Chapelle de St. Rosalia.
92. Chapelle de St. Agatha.
93. Chapelle de St. Cecilia.
94. Chapelle de St. Agnes.
95. Chapelle de St. Lucy.
96. Chapelle de St. Therasa.
97. Chapelle de St. Euphemia.
98. Chapelle de St. Anastasia.
99. Chapelle de St. Apollonia.
100. Chapelle de St. Sophia.